BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE VAUDOISE

N. 12.

UNITED THEOLOGICAL
SEMINARY LIBRARY
B961
D357

LA TOUR

IMPRIMERIE ALPINA

1895.

BUREAU DE LA SOCIÉTÉ

Président: Chev. Alex. Vinay, Dr. ès L., prof., Torre Pellice.
Vice-président: N. Tourn, » » » »
Archiviste: Matthieu Costabel, secrétaire communal »
Caissier: J. Maggiore, Dr. ès Sc., prof., »
Secrétaire: Jean Jalla, Dr. ès L., prof. »

DECLARATION

DE SON ALTESSE SERENISSIME MONSEIGNEUR

ERNEST LOUIS

LANDGRAVE DE HESSE, PRINCE DE HERSFELD, COMTE DE KATZENELLENBOGEN, DIEZ, ZIEGENHEIN, NIDDE, SCHAUMBURG, ISSENBURG, BÜDINGEN ETC.

EN FAVEUR DES VAUDOIS [1]

Sa Majesté Britannique et Leurs Hautes Puissances des Etats Generaux des Provinces Unies du Pays bas nous ayans recommandé tres particulierement par leurs lettres les Vaudois, sortis des Vallées de Piemont le mois de Septembre dernier par un

(1) Une ancienne traduction allemande de ces « priviléges hessois » a été extraite, de même que l'original français, des Archives d'Etat du Grand-duché de Hesse-Darmstadt, à Darmstadt, par Mr. **D. Bonin** prof. à *l'höhere Mädchenschule* de Mayence, et publiée, l'année dernière, dans le 10.e cahier de la 3.e décade des *Geschichtsblätter des deutschen Hugenotten Vereins* (p. 3-21). La considération qui a poussé le bureau de la Société hug. d'Allemagne à ne publier que la traduction, a fourni à nous l'opportunité de publier, dans le texte *original*, ce document qui sera sans doute lu avec vif intérêt par les membres de notre Société. Nous remercions les Rédacteurs des *Geschichtsblätter* de nous l'avoir remis dans ce but. Mr. **D. Bonin**, qui s'est imposé le travail de la double trascription du texte et de la traduction, est lui-même Vaudois d'origine, puisque ses ancêtres étaient du nombre des exilés de la communauté de Pragela (dans le val Cluson), qui en 1699 allèrent fonder dans l'Odenwald de Hesse-Darmstadt la colonie de Rohrbach, Wembach et Hahn. Il nous écrivait, le 23 sept. 1894, ce qui suit à propos de ces *Priviléges*: « Ernest Louis, landgrave de Hesse-Darmstadt est du nombre des princes protestants de l'Allemagne qui à la fin du dix-septième siècle accueillirent dans leurs pays les Réfugiés français et les Vaudois, forcés de quitter leur patrie à la suite de la révocation de l'édit de Nantes. Ce prince permit, en 1688, aux Vaudois de s'établir dans son pays, après que la faculté théologique de l'université de Giessen eut, le 4 sept. 1688, approuvé leur réception, à certaines conditions. Mais cet établissement des Vaudois ne dura pas longtemps. Presque tous ces réfugiés se rendirent de nouveau en Suisse pour prendre part à la « Glorieuse Rentrée » dans les Vallées.

« En 1699 des députés des Vaudois vinrent, pour la 2.e fois, solliciter le prince d'accueillir leurs confrères dans son pays, lesquels voudraient devenir les sujets d'un prince protecteur, après l'avoir été d'un prince persécuteur. Leurs sollicitations eurent un bon succès; le 22 avril 1699 le prince leur accorda les privilèges que voici.

« L'auteur de ces privilèges est *P. Valkenier*, Envoyé extraordinaire des Etats Généraux des Provinces Unies des Pays-Bas », etc.

ordre exprès de S. A. R. Le Duc de Savoye; Quelques Electeurs et Princes Protestans de L'Empire nous ayans ensuite ecrit fortement en leur faveur; le Sieur Pierre Valkenier en la qualité d'Envoyé Extraordinaire de L. L. H. H. P. P. nous ayant fait les instances sur le même sujet; et Nous, estans touchés d'une vive Compassion, de voir ce peuple nouvellement errant, depouillé de toutes choses et cherchant une retraite et un azile dans l'Alemagne, avons resolu de notre plein pouvoir et par l'avis de notre Conseil, d'en retirer une partie dans nos Etats, de l'y établir et recevoir sous nôtre protection, pour leurs personnes et leurs biens dès le moment, qu'ils nous auront prêté le serment de fidelité, de sorte qu'aucun aura droit de les inquieter et chagriner comment que ce soit, pourveu qu'ils observent religieusement nos ordres et qu'ils se soumettent à nos Loix conformement aux *Privileges*, que nous avons bien voulu leur accorder dans les articles suivans:

ARTIC. I.

Eux et leurs descendans nés et à naître jouiront à perpetuité dans les lieux de leurs Establissements du Libre Exercise de leur Religion; de sorte que sans qu'aucun les inquiete et moleste, ils pourront en faire librement toutes les fonctions publiques et particuliers dans leurs Temples, et dans leurs maisons, en la langue Françoise, Italienne et Allemande, s'ils le jugent à propos, prèchans la parole de Dieu, administrans les Sacremens, bénissans les mariages, se servans de leur liturgie Chrétienne et accoutumée, et suivans les Règles de leur discipline.

ARTIC. II.

Nous permettons à eux et à leurs descendans nés et à naître à perpetuité, d'appeler d'où il leur plaira et d'établir parmi eux des Lecteurs, Chantres, Maitres d'Ecole, Regens, et autres personnes propres pour instruire et élever leur jeunesse en public et en particulier dans la piété, et les saintes et bonnes lettres. Nous leur permettons de mème d'appeler d'où il leur plaira et de reconnoitre pour leurs Pasteurs tels Pasteurs, dont ils pourront avoir besoin, et qui sous nôtre autorité leur seront donnés par leurs Colloques ou Synodes, bien entendu, que les dits Pasteurs étans supposés avoir les qualités, qu'ils doivent avoir et après nous être nommés et présentés, seront aprouvés et confirmés par nous et à notre absence par notre Conseil; pour prêter le

serment de fidelité; Au reste les Pasteurs nouvellement admis au Saint Ministere seront présentés à leur troupeau par les personnes choisies par les dits Colloques ou Synodes, mais a notre nom comme Prince et Souverain, et en la presence des Commissaires, que nous y envoyerons.

ARTIC. III.

Nous donnons une pleine et entiere Liberté à eux et à leurs descendants nés et à naitre à perpetuité, d'avoir dans chaque Eglise *Conventum Ecclesiasticum*, qu'une Compagnie Ecclesiastique, composée de Pasteurs, Anciens et Diacres, qui s'assembleront aux jours et heures, qu'il leur plaira, pour terminer les differents et maintenir le bon ordre, suivant leurs coutumes et leur Discipline.

ARTIC. IV.

Nous donnons une entiere permission à Eux et à leurs descendants nés et à naître à perpetuité, de tenir quand et en quel lieu il leur plaira de leurs établissements des Colloques ou assemblées Ecclesiastiques, composées de Pasteurs et des Deputés de chaque Eglise, aussi pour maintenir le bon ordre, terminer les differents, qui n'auront pû se terminer dans les dittes compagnies Ecclesiastiques et suspendre, deposer et congedier les Pasteurs, dont la doctrine sera heterodoxe, et la vie scandaleuse; Et cela aussi suivant leurs coutumes et leur discipline; bien entendu qu'ils nous en avertiront, affin que sans dilai Nous y donnions nôtre aprobation et notre agréement.

ARTIC. V.

Nous donnons une entiere permission à eux et à leurs descendans nés et à naitre à perpetuité, de tenir, quand et en quel lieu il leur plaira de leurs etablissemens, des Synodes ou Assemblées Generales composées des Pasteurs et des Deputés des Eglises de chaque Colloque Vaudois, Soit que ces Eglises se trouvent dans nos Etats, soit qu'elles se trouvent dans d'autres, lesquels Synodes ou Assemblées Générales porront se convoquer et se tenir alternativement, et selon qu'ils aimeront mieux, tantot dans les terres d'une autre domination et tantôt dans celles de la Nôtre, sous les yeux d'un Commissaire, qu'il nous plaira d'y envoyer; Leurs Pasteurs et leur Deputés pouvans aller et Venir librement et sans aucun empechement, et munis même de nos

passeports, que nous leur accorderons volontiers, après qu' ils Nous en auront prié et qu' ils Nous auront donné la connoissance de leur dessein. Nous permettons au reste que les dits Synodes se tiennent, affin d'affermir le bon ordre parmi eux et terminer absolument et sans appel les differens, qui n'auront peu se terminer dans les dits Colloques, suivant toujours leurs coutumes et leur discipline; Avec promesse d'user de notre autorité contre les refractaires et contredisans comme contre des opiniatres et des perturbateurs du repos public.

ARTIC. VI.

Ni eux ny leurs descendans nés et à naître ne pourront jamais être obligés ni contraints, sous quel pretexte que ce soit, de reconnoitre d'autres coutumes, ni d'autres gouvernements Ecclesiastiques, que celuy de leurs Coutumes et de leur Discipline, non seulement à l'egard des matieres de la Conscience et de la Religion, mais encore à l'Egard de la correction, de la Vie et des moeurs, comme paillardises, divorces, débauches, parjures, blasphemes, et autres exces semblables et des differents que la charité Chretienne veut qu'on tâche de terminer par la voye des exhortations, des remonstrances, des censures, des suspensions et autres moyens Ecclesiastiques, toute fois sans que cela fasse aucun préjudice aux droits de nôtre Justice, Civile ou Criminelle, dont Nous comettons cy après l'exercise à leur Conseil seculier. Et lors qu'il s'agira d'assembler le peuple, ils le pourront faire au son de la cloche, et a l'heure qu' ils voudront, comme ils seront dans une pleine liberté, de bâtir dans les lieux de leurs Etablissements des temples, des maisons de ville, des maisons des Pasteurs, des maisons de Maîtres d'Ecole et autres servants le public, et des Hôpitaux, dont les directeurs seront pris et choisis d'entr'eux.

ARTIC. VII.

Nous accordons une absolue et perpetuelle permission à leurs Pasteurs, d'aller visiter en toute liberté les malades de leur nation dans qu'el lieu, village, bourg, ou ville qu' ils soyent de nos Etats en faisant les honétetés ordinaires aux Pasteurs du lieu. Nous leur accordons aussi la méme permission à l'égard des prisonniers et criminels de leur nation; mais sous condition qu'ils nous demanderont nôtre agréement, lequel ils nous demanderont encore, quand ils seront obligés d'accompagner au Suplice

les dits Criminels condamnés à mort pour à voix haute et intélligible, les consoler et faire les prières et les exhortations Chretienne et accoutumées, bien entendu toujours, que les dits prisonniers et Criminels condamnés à mort seront hors des lieux des establissements des dits vaudois ; autrement ils ne nous demanderont pas nôtre agréement.

ARTIC. VIII.

Les Pasteurs, et Diacres ne seront jamais tenus de répondre en Justize, en la qualités de temoins pour les choses qui leur auront été revelées en secret et en leur particulier, ou dans leurs Compagnies Ecclesiastiques, *sub sigillo confessionis*, si ce n'est pour des crimes de haute trahison regardans notre personne et nos Etats.

ARTIC. IX.

Pour l'exercise de la Justize, il est permis à perpetuité à eux et à leurs descendans nés et à naître de prendre d'entr'eux, et d'établir à la pluralité des voix un Conseil seculier, composé de Maires et Echevins et telles autres personnes qu'ils jugeront les plus capables, qui avant que d'entrer dans les fonctions de leurs charges, et étans supposés avoir les qualités requises, nous seront presentés pour être approuvés et confirmés par Nous et á Notre absence par Nôtre Conseil; Lequel Conseil composé de Maires et Echevins et telles autres personnes, jugera definitivement et sans appel, jusqu'à la somme ou valeur de cinquante florins et quant au surplus s'agissant d'une plus grande somme ou valeur, il en jugera aussi, mais sous condition qu'en cas d'appel, l'appelant se pourvoira devant Nous ou Notre Conseil, affin qu'il soit fait une bonne et prompte justice. Nous voulons aussi, que dans toute l'étendue de nos Etats il ne soyent jamais ajournés à comparoître devant d'autres juges que devant les surnommés, qui seront de leur Nation, si ce n'est qu'on eut besoin d'eux pour rendre temoignage sur quelque fait; Mais encor seront ils saisis et arretés en leurs personnes, biens et effects, pour dettes et autres causes civiles, étans seulement cités et ajournés par devant le dit Conseil qui en jugera en premier ressort, et donnera sa sentence là dessus, et s'il était d'une necessité indispensable qu'ils fussent saisis et arretés, ils seront remis incessament audit Conseil, qui en jugera et rendra sa sentence comme dessus; Nous voulons pareillement que le dit Conseil

connoisse de leurs causes Criminelles et rende sa sentence en nôtre Nom, et sous nôtre autorité, mais il ne l'executera pas sans nôtre ratification, et Nous nous en retenons entierement la moderation et l'agravation, l'absolution et le pardon: Les condamnations et les éxecutions se devans toujours faire en ceste rencontre en Nôtre Nom, et sous Nôtre autorité, comme Prince et Souverain, mais s'il survenait quelque proces et different entr'eux et nos autres sujets, lequel ne pourroit être terminé entr'eux à l'amiable, Nous voulons qu'*actor sequatur forum rej*, que le demandeur poursuive le deffendeur devant le tribunal dont depend ledit deffendeur.

ARTIC. X.

Nous voulons semblablement qu'outre ledit Conseil seculier, qui sous Nôtre autorité et approbation reglera et administrera aussi la police suivant leurs coutumes et qu'il dépendra Uniquement et immediatement de Nous et de Nôtre Conseil, ils ayent pris d'entr'eux, des Sergents, des Notaires publics et autres personnes necessaires pour la conservation de l'Ordre et de la Société.

ARTIC. XI.

Il est permis à perpetuité à eux et à leurs descendants nés et à naître, de s'exercer aux armes, d'en tenir chez eux, et d'avoir des Officiers de guerre pris d'entr'eux, affin qu'étans exercés aux armes et en cas de guerre, ils puissent être de quelque utilité à Nous et à nos Etats, bien entendu toutefois, qu'en ce cas ils feront un Corps à part et ils ne seront commandés que par les dits Officiers generaux ou Commandants de nos troupes. Ils ne seront pas incorporés dans l'arriere ban ou «*Ausschuss*» et ils ne seront obligés à porter les armes hors des terres de Nôtre domination; bien entendu encor qu'ils ne s'exerceront point aux armes dans les jours de Dimanche et de nos grandes fêtes, et que pour la conservation de la Venerie, ils s'abstiendront de toute chasse, et de tirer aprés les betes sauvages, dans les bois, fôrets et ailleurs.

ARTIC. XII.

Nous declarons eux et leurs descendants nés et à nâitre, capables à perpetuité d'exercer et tenir tous Etats, Dignités, Offices et toutes charges publiques, tant Civiles et Politiques qu'Ecclesiastiques et militaires, et quand ils en seront jugés dignes ils

porront y estre receus et admis indifferemment, sans qu'ils puissent en être exclus sous aucun pretexte et sans qu'ensuite aucun les doive troubler dans aucune de leurs fonctions, étans considerés en cela comme en toute autre chose, pour nos legitimes sujets et comme les anciens originaires du Pays, jusques là qu'ils auront la liberté d'envoyer leurs enfans étudier dans les Ecoles et Colleges, les Academies et les Universités du Pays, jouissants des mémes avantages et privileges dont jouissent les dits anciens originaires du Pays.

ARTIC. XIII.

Leurs Pasteurs et leurs Officiers de Justice, de Police et de Guerre, jouiront à perpetuité, des mémes honneurs, immunités et avantages, dont jouissent nos autres Pasteurs et Officiers de Justice, de Police et de guerre, qui exercent a present leurs charges dans Nos Etats.

ARTIC. XIV.

Eux et leurs descendants nés et à nâitre, pourront à perpetuité, disposer en toute liberté à vie et à mort de tous leurs biens, meubles et immeubles en quoy qu'ils consistent, par donnation, testament, codicile et autres dispositions de derniere Volonté. Ce qui sera bon et valable : Et en cas que qu'el qu'un d'entr'eux ainsi décedé, n'eut point laissé de legitime heritier, Nous voulons que la moitié de ses biens soyent affectés à perpetuité, à l'entretien des pauvres Vaudois demeurans dans Nos Etats et que les personnes choisies par les Pasteurs et Anciens et autres composans leur Compagnie Ecclesiastique, en ayent l'administration et le maniement.

ARTIC. XV.

Eux et leurs descendants nés et à naître releveront toujours de Nous immediatement et innalienablement comme de leur unique et Veritable Souverain, sans que nous, ni aucun de nos successeurs à perpetuité les puissions Vendre, changer ou donner, etant cepandant libres de toute sujettion tenant de l'Esclavage et de la servitude comme celuy de *Leib-Eigenschaft*. Et en consequence il sera laissé à leur prudence et liberté Chrétienne de courir et ne courir pas au feu, hors de leurs villages, bourgs ou villes pour s'aider à l'éteindre, et on ne pourra pas les forcer d'aller à la guerre en Hongrie ou ailleurs, comme il leur sera permis de vendre leurs biens et de se marier en toute liberté, outre cela

ils pourront se retirer et transporter ailleurs avec leurs Familles et biens, quand et en quel lieu il leur plaira, et selon leur commodité, avec notre approbation neantmoins et celle de leur commune, et sous condition que s'ils se retirent pendant le tems ou sur la fin des quinze années de franchise dont cy après, ils payeront pour le droit de retraite le dixième dénier et toutes les franchises dont ils auront joüi, et s'ils ne se retirent que cinq années aprés ces quinze années de franchise, ils ne payeront que le dixième denier pour ledit droit de retraite, bien entendu que ce dixième denier ne sera qu'à l'Egard des biens qu'ils auront acquis dans nos Etats, ne pretandans rien à l'Egard de ceux qu'ils y auront aporté.

ARTIC. XVI.

Nul Etranger de quel lieu ou condition qu'il puisse être, ne sera jamais receu ni souffert parmi eux et leurs descendants nés et à naître, pour s'y établir et y faire sa residence que par leur consentement, et aprés qu'ils Nous auront demandé Nôtre approbation.

ARTIC. XVII.

Comme nôtre piété et notre charité nous obligent a favoriser leurs Etablissements et a contribuer de nôtre côté a leur avantage commun; c'est nôtre bon plaisir, que pendant le tems des dittes quinze années de franchise, Eux et leurs successeurs nés et à naitre, Soyent exemts de tous logements de gens de guerre et ils ne puissent être établis ni tuteurs, ni curateurs, ni sequestres par nos autres sujets, accordant à leur Compagnie Ecclesiastique et à leur conseil seculier, un entier pouvoir de les établir pendant les dittes quinze années et après a perpetuité, suivant les necessités qui se presenteront, et qui regarderont les gens de leur nation. C'est encore notre bon plaisir que la moitié des revenus de leur villages, Bourgs ou villes, lesquels proviendront des entrées et des sorties des marchandises ou autres choses semblables, Nous demeureront en propre et à nôtre profit, l'autre moitié leur demeure constamment et à toujours, pour les dittes necessités et utilités communes, des Receveurs devant être établis et assermentés pour nous, et pour eux pour la reception des dits revenus, dont ils seront tenus de rendre annuellement un bon, et fidèle conte aux parties.

ARTIC. XVIII.

Nous accordons à eux et a leurs descendants nés et à naitre a perpetuité, dans les dits lieux de leurs Etablissements des cimetieres pour l'enterrement de leurs morts, avec une exemption perpetuelle de toute sorte de charges, subsides et impositions ordinaires, réelles et personnelles, en tout temps, pour les dits cimetieres, comme nous en éxemptons à perpetuité, leurs dits temples, hôpitaux, maisons de Pasteurs, maisons de maîtres d'Ecole, et autres servans le public, et le sol ou place, où ces hôpitaux, ces temples, et ces maisons seront bâties. Il nous plait aussi qu'ils fassent leurs enterremens, à toute heure, avec tel nombre de personnes qu'ils voudront, dans leur forme et simplicité accoutumées; defenses expresses étans faites, à qui que ce soit de les inquieter en aucune manière, sous peine d'une punition extraordinaire.

ARTIC. XIX.

Eux et leurs descendans nés et à nâitre auront a perpetuité, une pleine liberté de negotier, vendre et achetter, faire entrer et sortir de nos Etats, toute sorte de Marchandises bonnes et justes, de quelles qualités qu'elles soyent en gros et en détail, colporter ouvertement dans toute l'étendue de nos Etats, et tenir boutique ouverte dans tous les lieux de leurs Etablissemens. Le tout sans être obligés à demander permission, et declarer quand et en quel lieu et à qui ils les vont vendre: Et ce sous le benefice de la franchise et de l'éxemption, des droits, peages, impots et autres charges, pendant tout le tems des dittes quinze années de franchise, apres lesquelles ils jouiront en tout cela à perpetuité, des memes privileges et franchises dont jouissent les anciens bourgeois de nos Villes: Dépendant de Nous de leur en accorder d'avantage, conformement a leurs besoins, et aux justes raisons que Nous pourrons en avoir.

ARTIC. XX.

Nous permettons à eux et à leurs descendans nés et à nâitre à perpetuité, d'établir parmi eux toute sorte de manufactures, en soye, fil, laine, cotton, ou autrement, et d'exercer toute sorte de Métiers honétes sous les conditions suivantes:

1.) Qu'aucun manufacturier et homme de métier se rétirant et s'habituant parmi eux, ne sera sujet á aucunes abayes, ni maitrises étrangeres, que celles qui seront établies, ou qu'ils éta-

bliront parmi eux, Comme ceux-ci n'y seront pas non plus sujets, qui étans de leur nation, et nés dans nos Etats, auront apris quelque manufacture ou métier, auront soutenu l'épreuve de leur art, devant des personnes qu'ils auront établi pour cet effect, et en auront la deüe aprobation de leur capacité.

2.) Que chacun desdits manufacturiers et gens de métiers, pourra travailler avec tel nombre de serviteurs et d'Ouvriers d'instrumens et de Métiers qu'il Voudra et sans que les journées ou « *Tag-Lohn* » soyent taxées.

3.) Qu'ils pourront imposer à cette occasion et selon les circonstances, telles charges et Amendes, qu'ils jugeront à propos, dont la moitié nous demeurant en propre et a notre proffit, l'autre moitié leur demeurera en propre, à perpetuité, pour la construction et conservation de leurs maisons publiques, pour la reparation des pavés et des fontaines, et pour les autres utilités communes de leurs bourgs ou villes.

4.) Qu'ils pourront élire a la pluralité des voix les inspecteurs qu'il faudra, pour visiter les ouvrages, pour en procurer l'avancement, et en corriger les abus.

5.) Que les manufactures et les métiers s'exerçants avec succès ils pourront bâtir des maisons publiques que Nous dotterons des immunités et des privileges necessaires pour en faciliter l'accroissement et la perfection.

6.) Qu'à la même fin nous leur accordons, toutes les assistances et libertés dont ils auront besoin, avec des marchés et des foires franches: ces marchés pouvants se tenir une ou deux fois chaque semaine; et ces foires pouvans se tenir pareillement une ou deux fois l'an, et même plus souvent si nous le trouvons a propos et sous l'inspection de nos Commissaires, qui même prendront telles gens que nous trouverons a propos pour la main forte.

ARTIC. XXI.

S'il arrive ci aprés que par la benediction de Dieu ils s'augment(*ent*) et le Commerce s'avance, Nous acquiesçons Volontiers soit dressé parmi eux et établi un Conseil de Marchands, ou qu'il seront admises, ouyes, et définies les Causes concernantes le trafic, et faits de Commerce sans une plus longue procedure, selon que l'occasion se presentera, bien entendu que cet ottroy ne portera aucun préjudice aux causes tant civiles et Criminelles et autres de notre jurisdiction et Souveraine justice; bien entendu aussi

que le dit Conseil jugera sans appel jusqu'à la somme de cent florins, mais s'agissant d'une plus grande somme ou valeur, il en jugera, mais sous la condition d'appel, et l'appelant en appellera devant Nous pour en juger promptement et en dernier ressort.

ARTIC. XXII.

Nous leur permettons et accordons aussi que quand il plaira a Dieu de les visiter par la peste, il ne leur sera commandé de sortir de leurs villages, bourgs ou villes; mais ils pourront demeurer dans leurs maisons, aller et venir selon que le requerront leurs Affaires, comme on le pratique ailleurs dans les lieux de Negoce, pourveu toutefois qu'ils s'abstiennent de hanter sans sujet les maisons infectées, comme ils se garderont tant que faire se pourra d'infecter ceux, qui se porteront bien et de ne rien faire en ceci contre la Charité Chretienne, jusqu'a ce qu'avec le temps, soyent dressées des maisons pestiferés où puissent être mis le povres malades pour y être soignés et alimentés.

ARTIC. XXIII.

Eux et leurs descendans nés et à nâitre pourront a perpetuité, en tout temps, en public et en particulier, Vendre ou faire vendre, achetter ou faire achetter; tuer ou faire tuer des moutons, des pourceaux, des bœufs ou autres animaux, brasser ou faire brasser de la bière, achetter ou faire achetter du Vin, des grains, des farines, et autres choses semblables, pour leurs provisions et usages domestiques, sans payer aucunes accises et autres impositions quelconques, pendant les quinze années de franchise, lesquelles étans Expirées ils seront traittés comme nos autres sujets originaires.

ARTIC. XXIV.

Nous leur assignons et donnons en pur don et a leur disposition, pour eux et pour leurs successeurs a perpetuité, toutes les terres Vacantes que nous pouvons avoir dans les Communautés et dépendances d'Areilghem, de Merfelden, de Russelsheim et Kelsterbach, franches et libres de toutes dettes et hypoteques tant anciens et modernes.

ARTIC. XXV.

Nous voulons, que pour leurs usages particuliers et publics ils joüissent des bois, forèts, pâturages, êaux et autres choses dont

joüissent par indivis et en commun les habitans des dittes Communautés et leurs dépendances, avec les mèmes droits et privileges dont joüissent les dits habitans.

ARTIC. XXVI.

Nous leur permettons et laissons a leur choix de bâtir un village ou un bourg, dans chacune des dittes Communautés d'Areilghem, Merfelden et de Russelsheim, dans l'éndroit le plus commode et le plus proche des dittes terres que nous leur assignons; Nous leur permettons aussi de bâtir une ville prés du village de Kelsterbach et dans le lieu que nous leur indiquerons, et nous donnerons en pur don, en propriété, et à sa disposition pour luy et ses successeurs a perpetuité, a châcun qui voudra s'y établir méme d'une autre nation étant protestant, le sol ou la place nécessaire, pour une maison, une bassecour, et un jardin, ce sol ou cette place franc et libre de toutes dettes et hypoteques tant ancienes que nouvelles.

Comme nous leur permettons de Construire, dans les dits villages, bourg et ville, tous les fours, tuileries, brasseries, hôteleries, boucheries, taneries, papeteries; moulins, scies, foulons et autres Edifices semblables, qui aussi bien que leur sol ou place leur demeureront en propre, à leur disposition pour eux et les leurs a perpetuité, comme les maisons que châcun construira ou fera construire, pour son habitation, avec leur sol ou place; y jointes toutes les franchises et tous les privileges dont joüissent les autres Villages, bourgs et Villes du Pays et même plus autant que Nous le jugerons a propos pour favoriser le Commerce et les fabriques.

ARTIC. XXVII.

Nous leur permettons de partager entr'eux les dittes terres que nous leur assignons dans les dittes Communautés et leurs dependances, de les clorre, cultiver, appliquer a tel Usage qu'il leur semblera bon, et arroser par le moyen des rivieres ou ruisseaux les plus proches et les plus commodes.

ARTIC. XXVIII

Nous leur ferons sentir nos graces, à l'égard des bois, des pierres, du sable, de la chaux, de la terre et des autres materiaux dont ils pourront avoir besoin, tant pour leurs bâtiments, publics et particuliers, que pour leur charronage et Chaufage;

nous en disons le même a l'Egard du charroy des dits materiaux.

ARTIC. XXIX.

Nous voullons qu'a l'égard de tout ce que dessus, scavoir tant les dittes terres que nous leur assignons, que les dittes maisons publiques et particulieres, avec leur sol ou place ils ayent une Exemption entiere de toutes tailles, impots, courvées, et en général de toutes charges réelles et personelles, quelles, qu'elles puissent ôtre pendant l'espace entier de quinze années, qui commenceront au jour, qu'ils nous auront preté le serment de fidelité et qu'ils seront mis en possession: Et les dittes quinze années étans expirées, ils Nous payeront dans chaque année pour chaque famille, pour toutes les dittes tailles, impots, courvées et en general pour toutes les dittes charges réelles et personnelles, quelles qu'elles puissent être mais ordinaires la somme de dix florins, la faculté leur demeurant d'en faire l'imposition sur les particuliers avec pouvoir de les contraindre au payement en cas de refus.

ARTIC. XXX.

Nous voulons que la ditte Exemption, passe à leurs descendans nés et à nâitre et a leur plus proche parents, affin qu'ils en joüissent, pendant le reste des dittes quinze années de franchise en cas de mort de ceux à qui Nous les avons accordées a leur arrivée dans nos Etats.

ARTIC. XXXI.

Après que les dittes années de franchise seront finies, eux et leurs descendants, nés et à nâitre seront traittés a perpetuité comme nos autres sujets originaires du Pays, à l'égard des communes contributions de l'Empire et autres charges extraordinaires dans un temps où cas extraordinaire.

ARTIC. XXXII.

Nous accordons Charitablement et entierement à eux et à leurs enfans nés et à nâitre toute sorte de dîmes qu'elles qu'elles puissent être pendant l'espace entier de quinze années, et les dittes quinze années étans finies nous exigerons d'eux les dîmes les plus modiques que faire se pourra, dont il nous plaira de leur accorder autant que notre charité le voudra, pour l'Entretien de leurs Pasteurs, Maitres d'Ecole, Lecteurs, Chantres, venues

de Pasteurs, Orphelins et autres qui auront besoin, que le public pourvoye a leur subsistance.

ARTIC. XXXIII.

Finalement nous ne promettons pas seulement aux dits vaudois, qui se retirent a present, ou qui se retireront a l'avenir dans nos Etats et a leurs descendans nés et a nâitre de les maintenir a perpetuité, dans la joüissance paisiblè et tranquile des concessions que nous leur avons accordées dans les trente deux articles, cy dessus, Comme nous cassons et annullons tout ce qui leur peut étre contraire. Nous leur promettons encor outre cela, que nous les ferons joüir en general et a perpetuité des mémes avantages et prerogatives, dont nous faisons joüir nos autres sujets originaires du Pays et que nous les regarderons et traiterons toujours comme tels et affin qu'ils puissent étre tant plus asseurés que nous et nos successeurs les maintiendrons dans la joüissance paisible et tranquille des dittes concessions et des privileges presents et futurs, Nous promettons pour nous et nos successeurs que toutes les fois qu'ils feront hommage à leur nouveau Prince et seigneur, il signera les presentes articles, pour asseurance qu'ils seront maintenus dans toutes les dittes concessions et privileges concernants autant l'Exercice libre et public de leur Religion, que la justice, la police, la guerre et autres choses. En foy de quoy et pour une plus grande certitude, Nous ordonnons que la presente declaration soit enregistrée et approuvée, comme de besoin. Nous la signons de notre propre main pour Nous et nos successeurs et heritier a l'Avenir et y faisons apposer nôtre grand seau donné a Darmstat, le 22. d'April / 2. May. (1699)

ERNEST LOUIS.
Landgrave de Hessen
etc.

P. VALKENIER.
Envoyé Extr. d. L. L. H. H. P. P.
Messeigneurs des Etats
Generaux des Provinces Unies
des Pays Bas.

HISTOIRE DES PERSECUTIONS

ENDURÉES PAR LES VAUDOIS DU DAUPHINÉ

AUX XIII^e^, XIV^e^ ET XV^e^ SIÈCLES

INTRODUCTION.

C'est pour la première fois que paraît, avec tous les détails qu'il a été possible de recueillir et une étendue exceptionnelle, l'histoire des souffrances endurées par les Vaudois du Dauphiné, pendant les trois siècles qui précédèrent leur conversion à la Réforme, et qui ne furent que le prélude de celles qu'ils eurent encore à supporter en qualité de protestants, pendant trois autres siècles, comme leurs coreligionnaires du reste de la France. Jusqu'ici cette histoire n'avait été écrite que d'une façon fragmentaire ou très succincte, soit que les auteurs ne connussent pas ou eussent négligé de connaître des sources importantes (1), soit que la nature même de leurs travaux les eût conduits à raconter les évènements d'une manière sommaire. Nous étant proposé de publier un récit spécial de la persécution essuyée par les Vaudois du Dauphiné, nous avons dû ne rien omettre de ce qui y avait trait. C'est pour ce motif qu'on trouvera dans notre travail la traduction *in extenso* des curieux interrogatoires, auxquels furent soumis un Vaudois et une Vaudoise du Valentinois et un barbe ou maître vaudois. Il en est de même de certaines persécutions restées célèbres, mais qui n'avaient pas été racontées en détail par nos devanciers.

(1) Nous faisons surtout allusion à l'*Histoire générale des Alpes Maritimes* du jésuite Marcellin Fornier, imprimée depuis, et aux *Manuscrits vaudois* de la Bibliothèque de Cambridge, parmi lesquels se trouvent des lettres inédites de LouisXI.

Sans doute, on déplorera encore avec nous de grandes lacunes, mais la faute en est aux documents qui sont rares pour ces siècles reculés. Si, dans beaucoup de cas, les instigateurs de la persécution et les inquisiteurs de la foi sont connus, on ignore le résultat de leurs procédures. On voudrait connaître le nom des victimes et en perpétuer le glorieux souvenir, et on ne le peut. Néanmoins, ce que nous rapportons semblera devoir suffire pour donner une idée assez complète des horreurs sans nom et sans nombre commises contre un peuple de montagnards, aux mœurs simples et douces, qui ne s'était séparé d'une église, coulée dans le moule des traditions faillibles des hommes, que pour se rapprocher, selon leurs connaissances, de l'église du Dieu vivant, fondée sur le roc de l'Evangile éternel.

× ×
×

A l'époque où les disciples du célèbre marchand de Lyon, Pierre Valdo, émigrèrent en partie dans le Dauphiné, et spécialement dans les vallées des Alpes, c'est à dire vers l'an 1184 ou 1185, ils y trouvèrent, surtout dans ces dernières, des peuplades qui étaient en opposition avec l'église romaine depuis deux siècles. Elles s'élevaient non pas tant contre ses dogmes que contre son clergé, qu'elles regardaient, à cause de la dégénérescence de ses mœurs, comme indigne de remplir la charge du sacerdoce évangélique. Elles étaient le résultat de la fusion des Cathares avec les disciples de Pierre de Bruis et de Henri de Lausanne, qui avaient successivement donné des prédications dans la province du Dauphiné. Les Pauvres de Lyon (c'est ainsi qu'on appelait les disciples de Valdo), se fondirent eux-mêmes avec eux, leur donnèrent leur nom et formèrent avec eux, à dater de ce moment, une seule secte, la secte vaudoise et un seul peuple, le peuple vaudois, de sorte que Pierre Valdo fut plutôt le réformateur que le fondateur de l'ordre (1).

Ce sont les longues souffrances de ce petit peuple au moyen âge, de cet *Israël des Alpes*, comme l'appelle un de ses historiens, que nous allons raconter. Hâtons-nous toutefois de le dire, il est impossible d'écrire cette histoire d'une manière suivie à cause des in-

(1) Voyez notre premier Mémoire sur l'origine des Vaudois.

tervalles de temps souvent considérables, qui s'écoulèrent entre chacune des persécutions dont les Vaudois alpestres furent les objets, et de l'ignorance où l'on est souvent des causes particulières qui les firent naître, persister ou cesser. Pour ce qui est de la principale de ces causes, on peut pourtant la déterminer d'une façon certaine, car elle n'est autre que le despotisme ombrageux d'un clergé qui ne pouvait souffrir aucune opposition autour de lui. C'est toujours lui qui, soit seul, soit d'accord avec le pouvoir séculier, qu'il réussit à mettre dans ses intérêts par ses sophismes, a le premier l'idée de la persécution, la demande et la commence. Mais pourquoi les poursuites s'arrêtent-elles quelquefois dès leurs débuts, ou se prolongent-elles, ou finissent-elles? C'est ce qu'il n'est pas toujours aisé de dire. Sans doute l'honnêteté et la simplicité des persécutés qui désarmaient le fanatisme de leurs ennemis, l'inutilité habituelle de la persécution en matière de doctrine, l'humanité de quelques princes, inquisiteurs ou juges, les guerres nombreuses et opiniâtres que la féodalité et l'Eglise se livrèrent dans une portion du Dauphiné comme ailleurs, les conflits de juridiction qui s'élevèrent souvent entre le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel, le schisme d'Avignon, qui affaiblit et scandalisa l'Eglise en mettant aux prises des papes ennemis, les diverses guerres enfin que les rois de France portèrent en Italie, expliquent d'une manière générale pourquoi telle persécution a commencé et duré, tandis que telle autre a été courte et bénigne; mais, dans bien des cas, la cause particulière de la persécution échappe, parce que les documents font défaut, et l'historien se trouve réduit à enregistrer les faits sans pouvoir se préoccuper d'autre chose que d'en fixer exactement les dates. C'est ce que nous ferons en commençant par les Vaudois du Valentinois.

Les informations contre les Vaudois furent généralement confiées à des inquisiteurs de la foi. Les premiers, comme tous les dissidents en général, étaient considérés comme des criminels d'Etat et punis de la peine du feu par les lois de l'Etat. L'inquisiteur avait pour mission de prouver la culpabilité des opposants et, celle-ci une fois établie, de les livrer au bras séculier, qui exécutait la peine édictée par la loi. C'est ce qui a fait dire que l'Eglise ne versait pas le sang. Mais qu'importe, si elle le faisait verser, car, en déclarant un homme hérétique, elle n'ignorait point qu'elle le vouait infailliblement à la mort. La responsabilité du sang versé retombait donc sur elle aussi bien que sur le pouvoir sé-

culier. Qui, du reste, avait inspiré ces lois barbares contre les hérétiques, si ce n'est elle ?

Voici comment procédait l'inquisiteur. « Arrivé dans une ville, dit Cantù (1), il convoquait les magistrats et leur faisait jurer d'exécuter les décrets contre les hérétiques, de l'aider à leur découverte et à leur arrestation ; si quelque agent du prince refusait d'obéir, l'inquisiteur pouvait le suspendre, l'excommunier et mettre la ville en interdit. Les dénonciations, qui ne pouvaient être anonymes, n'étaient suivies d'effet que dans le cas où le coupable ne se présentait pas volontairement ; le terme expiré, il était cité et l'on interrogeait les témoins avec l'assistance du greffier et de deux ecclésiastiques. L'instruction préparatoire était-elle défavorable? les inquisiteurs ordonnaient l'arrestation de l'accusé, qui ne pouvait être protégé, ni par un privilège quelconque, ni par le droit d'asile. Une fois arrêté, personne ne communiquait avec lui ; on faisait une perquisition dans sa maison, et ses biens étaient mis sous séquestre ». Le reste de la procédure était ce que nous avons dit plus haut.

A ce propos, nous communiquerons à nos lecteurs une pièce curieuse, qui provenait des anciennes archives de l'archevêché d'Embrun, pillées après la prise de cette ville par Lesdiguières en 1586 et que l'historien Léger réussit à se procurer. Ce sont des instructions à l'usage des inquisiteurs, lesquelles avaient pour but d'empêcher, d'une part, qu'aucun Vaudois ne pût échapper à la condamnation qui l'attendait et d'obvier, d'autre part, au préjudice que leurs procès pouvaient causer à la religion catholique. Les voici reproduites textuellement :

« I. Qu'il ne faut point disputer des points de la religion en présence du peuple ;

« II. Que nul ne peut être admis comme pénitent ni recevoir absolution sacramentelle, si, directement ou indirectement, il ne révèle quelque hérétique ;

« III. Que celui qui ne les révèle pas doit être retranché de l'Eglise comme pourri, suspect et infecté d'hérésie, de peur qu'il n'infecte et ne corrompe les autres ;

« IV. Dès que quelqu'un a été remis ès mains du bras séculier, il ne lui faut pas permettre de se justifier devant le peuple, de peur que, par ses justifications, il ne donne de grandes impres-

---

(1) *Les hérétiques d'Italie*, p. 192.

sions aux simples qu'on lui fait tort, et que, s'il échappe, la religion catholique n'en reçoive du préjudice;

« V. Il se faut bien garder de jamais faire grâce à un homme condamné par devant le peuple, quand même il se rétracterait de son hérésie et promettrait de se convertir; car on ne pourrait jamais brûler un grand nombre de ces hérétiques, si on les laissait évader sous ces belles promesses, qui, ne leur étant arrachées que par la frayeur du supplice, ne sont jamais bien observées; et cependant, s'ils promettent devant le peuple de se convertir et qu'on ne laisse point pour cela de les faire mourir, le peuple croit qu'on leur fait tort; et ainsi le meilleur est qu'ils ne puissent jamais parler devant le peuple;

« VI. Il faut toujours que l'inquisiteur suppose le fait comme tout avéré, se contentant seulement d'en examiner les circonstances en cette manière: « Puisque tu es convaincu d'hérésie, dis-moi, en quelle chambre de ta maison est-ce que se retiraient les barbes ou les ministres quand ils venaient te visiter? » et semblables questions;

« VII. L'inquisiteur doit toujours avoir un livre ouvert en présence de l'accusé, faisant semblant d'y avoir registré toute sa vie et quantités de dépositions convainquantes contre lui;

« VIII. Il le faut incessamment menacer de mort inévitable s'il ne confesse ingénûment toutes choses et ne renonce à son hérésie. Que s'il répond: « S'il faut que je meure, j'aime mieux mourir en cette profession qu'en celle de l'église romaine », certainement il ne reste plus de grâce pour un tel homme, mais il le faut incontinent livrer à la justice et en presser l'exécution;

« IX. Il ne faut jamais penser de convaincre ces hérétiques par les Ecritures, car ils en abusent avec tant de dextérité qu'ils confondent bien souvent par là tous ceux qui les entreprennent; d'où vient aussi que souvent ils prennent occasion de se rendre encore plus opiniâtres, voyant surtout que des personnes doctes ne savent que leur répondre;

« X. Il ne faut jamais répondre catégoriquement à un hérétique et, en l'interrogeant, il lui faut accumuler plusieurs interrogats à la fois, afin que, de quelque façon qu'il réponde, on ait toujours moyen de répliquer à sa confusion;

« XI. S'il s'en trouve qui semblent disposés à protester qu'on leur fait tort et qu'ils n'ont jamais embrassé l'hérésie des Vaudois, il faut que l'inquisiteur les prévienne, leur disant qu'ils n'avancent rien à jurer le faux, et qu'il a des preuves en main

plus que suffisantes pour les convaincre ; car, par ce moyen, voyant qu'il n'y a point d'apparence d'éviter la mort, ils confesseront d'autant plus aisément qu'il leur faut promettre en termes ambigus que, s'ils avouent franchement leur crime, ils doivent espérer grâce ; de cette façon, plusieurs y en a qui confesseront dans l'espérance d'avoir la vie sauve» (1).

On conviendra que, si ces instructions sont d'une habileté consommée et devaient rarement manquer leur but, elles étaient dépourvues de cette droiture et de cette charité qu'on était en droit d'exiger d'hommes qui portaient le titre de ministres de Jésus-Christ. Et dans un autre ordre d'idées, que penser de cette recommandation de ne pas chercher à convaincre les Vaudois par la Bible, comme si la Parole de Dieu, fixée par l'écriture d'une manière invariable dès les temps apostoliques, n'offrait pas plus de ganrantie et n'était pas un instrument plus sûr de connaissance religieuse que l'opinion changeante des docteurs ou qu'une tradition modifiée et amplifiée de siècle en siècle !

Mais abordons, sans plus de retard, le récit des persécutions souffertes par les Vaudois du Dauphiné en commençant, comme nous l'avons déjà dit, par ceux du Valentinois.

I. VAUDOIS DU VALENTINOIS

1235.

Inquisiteur : Etienne de Bourbon.

L'inquisiteur Etienne de Bourbon rencontra des Vaudois dans les environs de Valence dès l'an 1235. On les avait surnommés *Chagnards* dans cette contrée. Leurs prédécesseurs y vinrent-ils pendant que Pierre Valdo était encore à Lyon, ou lorsque ce dernier quitta cette ville avec ses sectateurs pour se rendre dans les Alpes dauphinoises, ou ceux-ci y émigrèrent-ils en partie lorsqu'ils se furent beaucoup accrus dans leur patrie adoptive ? C'est ce qu'il est difficile de décider. La première supposition

(1) Léger, *Histoire*. 2me part., p. 5-6 ; analysé par Perrin, *Histoire*, p. 106-109.

paraît pourtant la plus vraisemblable, si l'on tient compte des rapports fréquents que Lyon entretenait par le Rhône avec le midi de la France et du temps relativement long pendant lequel Valdo demeura dans cette ville. Quoi qu'il en soit, Etienne de Bourbon vit de près les Vaudois du Valentinois, lorsqu'il vint exercer son ministère dans cette région, et il en raconte ce qui suit :

« Lorsque je prêchais dans la ville de Valence [en 1235], avant que je susse beaucoup de choses des faits et gestes des Vaudois, et que, vingt ans après, on m'eût confié la charge d'inquisiteur auprès d'eux, un catholique me dit qu'il avait entendu des maîtres (1) expliquer ainsi cette parole de la Genèse I: *Dieu forma l'homme du limon de la terre et souffla*, etc.: Dieu fit et façonna avec de l'argile molle une image humaine, comme font les enfants, et la plaça au soleil pour qu'elle séchât. Quand elle fut sèche, des veines remplies de sang parurent là où des fentes s'étaient produites par l'action du soleil. En dernier lieu, Dieu souffla sur la face de cette image et mit en elle son Esprit, et ainsi l'homme fut fait en âme vivante. Il créa de la même manière les autres âmes, comme disait ce Vaudois. Presque tous accordent que l'âme de tout homme bon n'est autre que l'Esprit Saint lui-même, qui est Dieu, et que l'homme bon, tant qu'il demeure tel, n'a pas d'autre âme que l'Esprit Saint, qui est Dieu. S'il pèche, l'Esprit sort et le diable prend sa place, comme on dit qu'il entra dans le cœur de Judas, dont le Seigneur dit qu'il était le diable... Ils enseignent de même... qu'il n'y a des peines qui purifient que dans le temps présent et que les faveurs de l'Eglise ne servent pas aux défunts, non plus que les autres choses que l'on fait pour eux. Ils disent que tous les bons sont prêtres et que tout homme bon peut autant pour l'absolution des péchés que le pape, à qui nous attribuons ce pouvoir. Pourtant, quand ils font connaître leur véritable croyance, ils enseignent que Dieu seul peut absoudre les péchés et ils disent que tout homme est bon, parce que Dieu seul, qui habite en lui et par qui toutes choses peuvent être liées et déliées, le fait pour lui. Ils méprisent les absolutions et les excommunications de l'Eglise, parce que Dieu seul, comme ils disent, peut excommunier. Un de leurs grands maîtres et député me faisait cette distinction: « Il en est, disait-il qui ne sont ordonnés ni par Dieu ni par les hommes, comme les

(1) Des *barbes* ou pasteurs.

mauvais laïques; d'autres qui le sont par les hommes et non par Dieu, comme nos mauvais prêtres; d'autres qui le sont par Dieu, bien qu'ils ne le soient pas par les hommes, comme les bons laïques, qui observent les commandements de Dieu et peuvent lier et délier, consacrer et ordonner, s'ils prononcent les paroles de Dieu relatives à cet objet. Quelques-uns de ces derniers, ajoutait-il, font des différences quant au sexe et enseignent que les hommes seuls peuvent recevoir l'ordination; d'autres n'établissent aucune distinction entre les sexes et soutiennent que la femme, si elle est bonne, peut exercer l'office de prêtre. J'ai vu une hérétique, qui fut brûlée, qui croyait et essayait d'accomplir les cérémonies de la consécration sur un coffre préparé en forme d'autel... Ils se moquent des indulgences et du pape, des absolutions et des clés de l'Eglise, appelant les dédicaces et les consécrations d'églises et d'autels des fêtes de pierre. Ils disent que toute la terre a été également consacrée et bénie par Dieu. Ils méprisent les cimetières chrétiens et les églises... Ils disent de même que nos clercs et nos prêtres, qui ont des richesses et des propriétés, sont des fils du diable et de perdition, et que ceux qui leur donnent des dîmes et des offrandes pèchent. Ils disent que c'est comme si on engraissait du lard. Ils se moquent de ceux qui offrent des cierges aux saints pour éclairer les églises. Ils se moquent des chants de l'Église et de l'office divin, disant que ceux qui chantent ce qu'ils disent à Dieu ont l'air de se moquer de Dieu, comme s'il ne comprenait que ce qu'on lui chante ou ce qu'on lui demande en chantant... Ils disent de même que l'église romaine est la Babylone, la prostituée, dont il est parlé dans Apocalypse XVII... Ils disent de même qu'on peut se moquer de ceux qui font les fêtes des saints et que ceux qui travaillent ces jours-là ne pèchent point, si ce n'est peut-être en scandalisant les hommes. Ils disent encore que ceux qui mangent de la chair à ce moment ne pèchent point, si ce n'est peut être en commettant le même scandale... (1)».

---

(1) *Anecdotes historiques... tirées du recueil inédit d'Etienne de Bourbon;* Paris, 1877, p. 294-298.

1243-1248.

INSTIGATEUR DES POURSUITES : INNOCENT IV, PAPE. — SON MANDATAIRE : ZOËN TENCARARI, ÉVÊQUE D'AVIGNON.

La mission que le pape Innocent IV confia en 1243 à Zoën Tencarari, évêque d'Avignon, de surveiller les hérétiques de la province ecclésiastique de Vienne (1), et les mesures votées au concile de Valence de 1248 contre les hérétiques (2) durent sans doute être suivies d'effet, mais il n'en reste pas de trace dans l'histoire.

1255.

INQUISITEUR : ETIENNE DE BOURBON.

On a vu plus haut qu'Etienne de Bourbon déclare qu'en l'an 1255 il fut chargé de poursuivre, comme inquisiteur, les Vaudois du Valentinois. Ses informations n'ont laissé non plus aucune trace dans l'histoire. Il parle pourtant d'une femme brûlée.

1300 environ.

INQUISITEUR INCONNU. — SON PROTECTEUR : LE COMTE DE VALENTINOIS, AIMAR IV DE POITIERS.

Au commencement du XIV^e^ siècle, les Vaudois du Valentinois furent persécutés, car Perrin écrivait en 1619 (3) qu'il avait entre les mains des procès criminels intentés aux Vaudois des Faucons (commune de Chabeuil), de Beauregard et de La Baume Cornillane, qui dataient de plus de 300 ans. Ces procès se rapportent sans doute à des poursuites, auxquelles Aimar IV de Poitiers, qui régna sur son comté de 1277 à 1329, prêta son appui, comme il le déclare dans un document que nous citons plus loin.

---

(1) Elie Berger, *Les registres d'Innocent VI*, p. 49 et 50 de l'introduction.

(2) Hefele, *Hist. des conciles*, trad. par Delarc, t. VIII, p. 415.

(3) *Histoire*, p. 110.

1321.

Inquisiteur : Jacques Bernard. — Ses mandataires : Catalan Faure et Pierre Pascal de Saillans. — Aimar IV revendique ses droits de juridiction méconnus. — Intervention du pape Jean XXII.

En 1321, Catalan Faure et Pierre Pascal de Saillans, mandataires de Jacques Bernard de l'ordre des Frères mineurs, qui exerçait les fonctions de grand inquisiteur de la foi dans les provinces ecclésiastiques d'Arles, d'Aix, de Vienne et d'Embrun, poursuivirent les Vaudois du Valentinois, mais ils firent une triste fin. Ayant exercé vraisemblablement des violences contre leurs victimes en les soumettant à la torture ou en séquestrant leurs biens, ils furent mis à mort. « Tandis qu'ils accomplissaient diligemment la charge qui leur avait été confiée, dit leur biographe (1), et qu'ils allaient de Chabeuil au château de Montélier, ils furent arrêtés par les hérétiques eux-mêmes et mis à mort cruellement en l'an 1321 [le 11 février]. Leurs corps, portés à Valence, furent ensevelis avec honneur auprès de la communauté des frères et illustrés par plusieurs miracles ». Les meurtriers des inquisiteurs étaient Jean Jacquier (ailleurs Despayta), Pierre Alus et Jean Alus de Châteaudouble. Les officiers d'Aimar IV de Poitiers, comte de Valentinois, se saisirent d'eux et s'apprêtaient à les juger, quand l'inquisiteur Jacques Bernard somma ce dernier de faire conduire les trois prisonniers à Valence, où il s'était transporté, et de les lui livrer pour qu'il les jugeât lui-même. Le comte, estimant que l'inquisiteur entreprenait sur ses droits temporels, en appela de sa sommation au pape Jean XXII par un acte qu'il lui fit signifier le 4 mai 1321 à Valence, dans la maison des Frères mineurs, par noble Bertrand de Montoison, en présence de noble Lambert de Montmeyran et de Jean Roy d'Etoile, notaire public. Le comte ajoutait qu'il allait faire conduire les trois meurtriers à Avignon pour être jugés, et il se plaignait de ce que le bruit avait fortement couru dans cette ville que « beaucoup de gens de ses terres avaient été prévenus

(1) Arturus a Monasterio, *Martyrol. Franciscanum*. Paris, 1653, p. 65; Wading, *Annales minorum, an. 1321*, § 21 et suiv.; Columbi, *De rebus gestis Valentin. et Diens. episcop.* Lugduni, 1652, p. 205.

du crime qui allait se commettre et y avaient participé; ce qui, disait-il, nous a été assez dur et douloureux, parce que, fidèle à la foi orthodoxe et zélé pour elle, nous abhorons de telles gens et avons pris soin, de notre temps, de les exterminer de nos terres (1)». Le pape, pour ne froisser ni son inquisiteur ni le comte de Valentinois, chargea l'évêque de Valence, Guillame II de Roussillon, et celui de Viviers, Pierre III de Mortemart, de terminer le conflit qui s'était élevé entre eux, mais on ignore le résultat de leur commission (2).

1335.

INSTIGATEUR DES POURSUITES: BENOIT XIII, PAPE. — SES MANDATAIRES: L'ÉVÊQUE DE VALENCE ET AUTRES.

Nous ignorons si le massacre des deux inquisiteurs Faure et Pascal, dont nous venons de parler, intimida les persécuteurs, toujours est-il que les poursuites contre les Vaudois du Valentinois paraissent avoir été suspendues pendant quelques années, car, en 1335, le pape Benoit XII, se vit contraint d'écrire à l'évêque de Valence, Adhémar de Lavoulte, à l'archevêque de Vienne, Bertrand de La Chapelle, à Humbert II, dauphin de Viennois, et à Aimar V de Poitiers, comte de Valentinois, pour les engager à extirper les hérétiques de leurs terres (3). Le dernier, pour sûr, obtempéra aux ordres du pape, car, dans un registre des recettes et des dépenses des châtellenies du Valentinois, sous les comtes Aymar IV, Aymar V et Louis Ier, il est question plusieurs fois d'hérétiques vaudois gardés dans les prisons du comte Aymar V (4).

1192-1494.

INSTIGATEUR DES POURSUITES: JEAN D'EPINAY, ÉVÊQUE DE VALENCE. — INQUISITEUR: FABRE. — SON MANDATAIRE: CHRISTOPHE DE SAILLANS.

I. *Procès des Vaudois des montagnes du Valentinois.*

Pendant 157 ans les documents historiques se taisent sur les Vaudois du Valentinois, mais en 1492 la persécution recommença

(1) *Arch. de l'Isère*, B. 3572.

(2) Reynald, *Annal. ecclesiastici*, an. 1321, n° 17.

(3) *De rebus gestis*, etc., p. 200-205.

(4) Jul. Chevalier, *Mém pour servir à l'hist. des comtés de Valent. et de Diois*, dans *Bulletin de la Soc. dép. d'arch. et de statist. de la Drôme*, an. 1895, p. 194.

contre eux. A cette époque il y avait de nombreux partisans de la secte à Chabeuil, Montvendre, Barcelone, Beauregard, Alixan, Chateaudouble, Peyrus, Charpey, Saint Vincent (commune de Charpey), Barbières, Samson (commune de Rochefort-Samson), Saint Mamans (même commune). Columbi (1) nous a laissé un récit d'une partie des procédures faites à cette époque à l'instigation de Jean d'Epinay, évêque de Valence.

« La première occupation de Jean, dit-il, au commencement de son épiscopat, fut de procéder contre les sectateurs de cette hérésie. Christophe de Saillans, son vicaire, mena [en 1494] l'affaire avec soin et énergie. Il se transporta dans chaque localité, rechercha les coupables, chassa de leurs siéges les docteurs de l'hérésie. La secte avait cela de particulier qu'elle flattait les hommes par une apparence de sainteté et rappelait les commencements mêmes de l'église chrétienne, soit par une vie exemplaire soit par la doctrine. Elle se plaignait de beaucoup de choses, qui ne regardaient presque toutes que les chrétiens et étaient accomplies par des prêtres criminels dans le but d'amasser des richesses et de se livrer au dérèglement. L'évêque envoya dans le pays des gens capables de faire oublier au peuple ses erreurs et, afin que toutes choses se fissent avec le plus grand soin et saintement, il prit ses mesures pour que le Souverain pontife envoyât des inquisiteurs. Il y a dans les archives de l'évêque de Valence des pièces authentiques qui renferment tout le procès de Monet Régis (ou Rey) de Saint Mamans, dont l'instruction fut confiée à Antoine Fabre (ou Fabri) (2), homme sage et savant. C'était un chanoine d'Embrun qui fut envoyé par Rome dans ce but. J'ai pris soin de mettre en lumière les réponses de l'hérétique susdit. Vincent Gobaud (ou Gobaudi) (3), secrétaire de l'évêque, les a transcrites.

« Monet Régis a dit et confessé spontanément qu'il y a quinze ans ou environ qu'un certain Talmon Pascal, de Beauregard, son allié, vint lui dire que, dans sa maison, se trouvaient deux hommes bons qui lui disaient beaucoup de choses bonnes et salutaires et que, s'il désirait les entendre, il se rendît dans sa maison, où il les trouverait. Après l'avoir ouï, Talmon alla dans la dite

(1). *De rebus gestis*, etc., p. 200-205.

(2). Perrin, *Histoire*, p. 135, le dit « notaire d'Embrun et secrétaire des inquisiteurs ».

(3). Perrin, *Histoire*, p. 134, le qualifie de « docteur » et dit qu'il eut commission du pape, avec Christophe de Saillans, « pour agir contre les Vaudois du Dauphiné, autrement dits *Chagnards*. » C'est exact. Voyez plus loin le procès de la Peyronnette.

maison, où il rencontra ces deux hommes. Etant entré, l'un d'eux, le plus âgé, commença de lire quelques petits livres, qu'ils portaient avec eux et dans lesquels ils affirmaient qu'étaient écrits les dix préceptes de la Loi et beaucoup de bonnes paroles, comme il lui paraissait. Il disait entr'autres choses que nul ne doit faire à autrui ce qu'il ne voudrait pas qu'on lui fît; de même, que Dieu doit être servi, adoré et prié, parce qu'il est le seul qui puisse nous aider; de même, que jurer par quelque occasion ou motif que ce soit, soit pour la vérité soit pour le mensonge, ou faire un serment quelconque, dans lequel interviendrait la particule *par*, serait un grand péché; de même, que le sacrement du mariage devait être fermement et fidèlement gardé; de même, que les bonnes œuvres, qui sont faites avant la mort d'un homme, sont plus utiles que celles qui sont faites après; de même, que les hommes, en l'honneur de Dieu, doivent s'abstenir *ab actu carnali tempore menstruoso* et même les vendredis; de même, qu'il ne faut invoquer le secours, ni des saints ni des saintes, parce qu'ils ne peuvent nous aider en quoi que ce soit: que Dieu seul le peut; de même, que les jours de dimanche doivent être observés plus que les autres jours de fête; que ces derniers, inventés par l'Eglise, ne doivent pas nécessairement être observés; bien plus qu'ils pouvaient faire quelque chose pendant ces mêmes jours, excepté pendant les fêtes des apôtres et autres grandes fêtes, qu'ils ne nommait pas; de même, que les ecclésiastiques avaient et possédaient de trop grandes richesses et des biens plus qu'il ne fallait; que c'est pour cela qu'ils commettaient beaucoup de mauvaises choses; que les uns, par suite de cet excès et de cette abondance de biens, étaient usuriers, orgueilleux et remplis d'avarice; que les autres vivaient trop librement et d'une façon déshonnête, tenant ouvertement des femmes de mauvaise vie dans leurs maisons: donnant ainsi un mauvais exemple au peuple; de même, que les prêtres susdits, par suite de leur mauvaise vie, n'avaient pas un plus grand pouvoir d'absolution que les docteurs ou prédicateurs de cette secte; bien plus, que les docteurs ou prédicateurs, quoiqu'ils fussent laïques, avaient un aussi grand pouvoir que les prêtres et ecclésiastiques; de même, qu'il valait mieux et qu'il était plus méritoire de faire l'aumône à un seul pauvre lépreux, à un infirme ou à un indigent, que de la faire dans l'Eglise à des prêtres riches, parce qu'ils ne pratiquaient pas la sainteté, dont ils faisaient profession; de même, que toutes les eaux étaient bénies de Dieu et qu'il n'était pas nécessaire

que l'eau fût de nouveau bénie par les prêtres, parce que l'une ne valait pas plus que l'autre; de même, que c'est une chose vaine et inutile de prier pour les âmes des défunts, parce que, quand quelqu'un meurt, son âme se rend incontinent dans le paradis et, si elle est pécheresse, dans l'enfer; de même, qu'on ne peut jeûner d'une meilleure manière qu'en jeûnant les vendredis; qu'ainsi le dit homme bon exhortait ceux qui étaient là de jeûner en l'honneur de Dieu ces mêmes jours autant que possible; de même, que c'était inutile de s'approcher des images des saints et des saintes en priant devant elles, parce qu'elles n'étaient que choses matérielles faites avec du bois, de la pierre, ou peintes, n'entendant ni ne comprenant, et n'ayant d'ailleurs aucun pouvoir; de même, qu'ils conseillaient et exhortaient tous ceux qui étaient là de marier autant que possible leurs fils et leurs filles avec des personnes qu'ils sussent appartenir à cette secte; de même, que les prédicateurs ou docteurs et les prêtres ou ecclésiastiques, apparurent ensemble et avec le même rang ou pouvoir; mais que, comme ces mêmes prêtres ont voulu s'adonner à l'avarice et aux plaisirs mondains, tandis que les prédicateurs ou docteurs sont restés dans la pauvreté jusqu'ici, ces derniers, par ce motif, ont été ordonnés de Dieu pour parcourir le monde en prêchant la véritable foi catholique à l'exemple des apôtres; mais qu'il était nécessaire qu'ils ne fussent pas molestés par les méchantes gens, qu'ils se produisissent avec précaution et en sécurité; de même, Monet Rey a dit e déclaré spontanément qu'après que les prédications susmentionnées eurent été faites, l'homme bon, qui avait prêché, s'enferma dans une chambre et lui dit de s'approcher de lui pour se confesser, parce que lui était un homme saint et juste, possédant un grand pouvoir; que cela fut fait, qu'il se confessa à lui à genoux; enfin, qu'une fois la confession faite, il lui donna l'absolution à la manière des prêtres en lui posant la main sur la tête.

« Interrogé sur la nature de la pénitence que le dit prédicateur lui imposa, il dit et répondit qu'il lui ordonna de dire une grande quantité de *Pater noster*, autant qu'il pourrait en dire et de faire quelques aumônes suivant ses moyens.

« Après cela viennent plusieurs choses [dans le procès-verbal].

« Monet Rey, interrogé sur ce qu'il donnait aux dits confesseurs ou prédicants, dit et répondit qu'il leur donnait quelquefois deux ou trois gros et que les prédicants ou confesseurs lui

donnaient parfois une certaine quantité d'aiguilles. — Il parla jusque là pendant que Gobaud écrivait.

« Claude Darleti, de Chabeuil, l'année d'avant, avait ajouté, d'après les informations de l'official de Valence, que les Vaudois affirmaient deux choses que je ne veux pas omettre : que chacun doit préparer ses propres obsèques et les faire avant sa mort, puisqu'elles sont inutiles à ceux qui ont perdu la vie ; que l'auteur de leur secte était ce pontife romain qui, lorsqu'il eut été chassé de la ville par les citoyens, se réfugia dans je ne sais quel pays. — Il n'y a rien de plus incroyable que ces deux opinions, ajoute notre historien. Elles ont pu être pensées ou imaginées pour rire. Pourtant l'une et l'autre étaient enseignées par des hommes d'un extérieur très grave, ayant la bouche pleine de Dieu et de la vraie piété, entrant dans les lieux saints, revêtus du costume de voyageur.

« Agnès Saulce jura religieusement que cette piété était apparente. Sur la prière de Christophe, de Chabeuil, elle dit : « Quand ils viennent, il faut qu'ils boivent du meilleur vin de la provision ; qu'ils aient pareillement les meilleurs chapons, qu'ils couchent dans le meilleur lit de toute la maison et qu'ils lavent leurs chemises ». (1)

« Jacques Lecurée remarqua qu'ils ont l'habitude de venir à Chabeuil aux environs de Pentecôte ou du corps de Christ. C'étaient pour l'ordinaire des Piémontais ou des Lombards, par où l'on voit que Perrin se trompe quand il dit dans son *Histoire des Vaudois* (2), qu'ils s'étaient répandus du Dauphiné dans la contrée du Piémont ; car ce qu'il ajoute qu'il y avait des bourgs dans le comté de Valence qui, depuis plusieurs centaines d'années, avaient conservé leur doctrine, comme ceux qui portaient le nom des Faucons, de Beauregard et vers la crête de La Baume [Cornillane], est contraire au sentiment de tout le pays. La

(1). Il est manifeste que la déposition de cette femme, troublée par la peur, n'est pas conforme à la vérité. Que les hôtes des barbes vaudois, pour leur faire honneur, leur servissent ce qu'ils avaient de meilleur et que ceux-ci l'acceptassent sans fausse modestie : il n'y a rien là de répréhensible et d'extraordinaire. Mais que les barbes demandassent à être traités de la sorte, c'est inadmissible. Columbi raconte plus haut que les Vaudois avaient l'« apparence de la sainteté ». Assurément ce n'est pas la posséder que d'être publiquement l'esclave de son ventre. D'autre part, les Vaudois appelaient les barbes des « hommes bons ». Leur eussent-ils donné ce titre et leur auraient-ils concédé l'autorité morale que l'on sait, s'ils les avaient vus tellement amis de la bonne chère et de leurs aises ? C'est une impossibilité morale.

(2). Page 110.

maison de campagne des Faucons s'appelait *Borberie* et n'était pas un bourg. Les agriculteurs des Faucons l'habitaient en campagnards. Ils comptaient un père, plusieurs fils et petits-fils avec une famille de paysans ».

Ces critiques de Columbi ne révèlent pas un tact historique bien exercé ni même une grande connaissance de l'histoire. Les Vaudois étaient répandus dans une grande partie des états de l'Europe et leurs barbes faisaient de fréquentes tournées d'évangélisation. Si donc ceux de ces barbes, qui visitaient leurs frères du Valentinois, étaient venus, non du Piémont et de la Lombardie, mais de la Bohême (ce qui aurait pu arriver), aurait-il fallu en conclure que les Vaudois du Valentinois étaient originaires de la Bohême? Les disciples de Valdo, en se multipliant, passèrent de deça les Alpes au delà. L'émigration eut lieu de l'est à l'ouest. Du reste, ce n'étaient pas les barbes qui, en voyageant, pouvaient fonder des colonies. Il fallait pour cela une et même plusieurs familles. Pour ce qui est de l'erreur qu'aurait commise Perrin en affirmant que le Valentinois renfermait des Vaudois vers l'an 1300, elle est imaginaire, puisque l'inquisiteur Etienne de Bourbon en rencontra dans cette région dès l'an 1235, comme on l'a vu plus haut. Quant au mot Borberie, nom ancien des Faucons, Perrin lui a évidemment substitué le nom moderne pour l'intelligence du lecteur.

II. *Procès de la Peyronette.*

Cette même année 1494 eut également lieu le procès de la Peyronette de Beauregard. Nous traduisons en entier le verbal qui fut dressé par le même notaire Gobaud, secrétaire des inquisiteurs, pour donner une idée complète de ce curieux document.

« Procès inquisitorial fait et dressé en présence de distingué et considéré sieur Antoine Fabre, docteur ès-lois, chanoine d'Embrun, inquisiteur général de la perverse hérésie pour tout le Dauphiné et les comtés de Viennois, Valentinois et Diois, délégué spécialement et particulièrement par le saint siège et Christophe de Saillans, également docteur ès-lois, chanoine, vicaire et official de Valence.

« Sur l'instance et à la poursuite de spectable homme de Razère, de Valence, professeur de l'un et l'autre droit, procureur fiscal de Valence, agissant en ce procès pour la sainte foi catholique et délégué par son office inquisitorial ;

« Contre Peyronette, veuve de Pierre Béraud, autrement Fournier, de Beauregard, diocèse de Valence, agée de cinquante ans ou environ, prévenue et accusée de l'abominable hérésie des Vaudois ou Pauvres de Lyon, appelés vulgairement dans ces contrées secte des Chagnards.

« Au nom de la sainte et indivisible Trinité, à tous les fidèles de Christ et à chacun d'eux en particulier, présents et à venir, soit parfaitement notoire et mis en mémoire perpétuelle, par la suite et teneur de cet acte vrai et public d'inquisition, qu'en l'année de la nativité du Seigneur quatorze cent nonante quatre et le mercredi, qui fut et porta le nom de vingt-neuvième du mois de janvier, au lieu de Beauregard et dans la maison d'honnête homme Glaude, hôtelier de ce même lieu, et dans la chambre même de cette maison, en présence de distingué et considéré homme sieur Antoine Fabre, docteur ès-lois, chanoine d'Embrun, inquisiteur de la sainte foi catholique, délégué de l'autorité apostolique, avec l'assistance de Vincent Gaubaud, notaire et greffier en ce procès : le pouvoir du dit sieur inquisiteur étant établi par lettre apostolique, rapportée sommairement plus bas en son lieu et place ; — a comparu au même lieu la susdite Peyronette, veuve de Pierre Béraud, autrement Fournier, de Beauregard, diocèse de Valence, sur l'ordre et par l'autorité du sieur inquisiteur et, en suite des informations précédentes, dûment faites contre elle sur le sujet de l'hérésie des Pauvres de Lyon ou Vaudois, appelés vulgairement dans ces contrées secte des Chagnards, est prévenue et accusée, — les remontrances générales, faites et exécutées dans la paroisse du dit lieu contre tous ceux qui sont infectés de la dite peste, ayant été prises et recueillies ; — et a été citée en personne pour répondre touchant la foi catholique et ce dont elle accusée sur le sujet de l'hérésie susdite ; et là a été examinée et interrogée par le sieur inquisiteur susnommé, après avoir fait serment sur les Evangiles de Dieu et sous la peine du parjure, savoir l'excommunication et vingt cinq ducats d'or, de confesser intégralement le crime qui lui est imputé et de dire toute la vérité sur les choses au sujet desquelles elle sera interrogée. La susdite Peyronette, voulant, comme elle a dit, déférer et obéir aux mandements et ordres de la justice, s'est donnée comme prête à dire et déposer toute la vérité sur les choses au sujets desquelles elle sera interrogée, et quoiqu'elle soit une femme simple, ignorante et d'esprit grossier, elle a pourtant dit qu'elle avait vécu tout le temps de sa vie à la

manière et façon des chrétiens fidèles et selon la tradition de la sainte église romaine, jusque là qu'elle ne prétend point ne s'être jamais écartée éloignée de la véritable foi catholique, ni ne pas se tromper et s'égarer dans tout ce qu'elle dira: de quoi elle a solennellement protesté.

« Nonobstant les excuses déduites et alléguées plus haut par la dite Peyronette, le sieur inquisiteur susdit, suivant le devoir de sa charge, et à cause de l'accusation dont la Peyronette est l'objet, comme cela résulte amplement de la teneur de dites informations secrètes, estima qu'elle devait être examinée et interrogée de la manière qui suit:

« Et d'abord la Peyronette susnommée a été interrogée et examinée par le sieur inquisiteur susdit sur la raison et le motif pour lesquels elle est venue devant le même sieur inquisiteur. Elle a dit et répondu que c'est parce qu'elle a été citée et appelée à comparaître en personne devant le même sieur inquisiteur pour répondre touchant la foi catholique ou pour se laver de l'accusation de l'hérésie ou secte des Vaudois ou autrement des Chagnards, qui a été formulée contre elle, comme cela est affirmé.

« Interrogée sur ce que la dite hérésie ou secte des Vaudois, autrement dit des Chagnards, est: elle a dit et répondu ne pas savoir et ne pas vouloir savoir ce qu'elle est.

« Interrogée si elle a jamais su ou connu quelques maîtres ou prédicateurs de la dite hérésie ou secte, lesquels ont la coutume de courir dans les champs ou les lieux de la campagne, allant de maison en maison et faisant des prédications clandestines: elle a dit et répondu que non et qu'elle ne sait qui sont ceux qu'on appelle prédicateurs.

« Interrogée si elle a jamais entendu quelques prédications ou instructions de quelques hommes qui prêchent secrètement, surtout à des heures nocturnes: elle a dit et répondu que non.

« Interrogée si elle sait qu'elle est prévenue et accusée d'être de la secte, appelée vulgairement des Chagnards: elle a dit et répondu que non et qu'on ne peut croire que, sur ce point, elle soit prévenue ou accusée à juste titre ou avec quelque raison.

« Interrogée si elle a jamais été invitée et poussée par quelques-uns à embrasser cette même secte ou tout autre quelconque: elle a dit et répondu que non.

« Interrogée si elle sait que quelques personnes du susdit lieu

de Beauregard soient de la secte susdite des Chagnards: elle a dit et répondu que non.

« Interrogée si elle, la Peyronette, est de la secte susdite des Chagnards, ou si elle a jamais pratiqué autrement la même secte, ou si elle a été initiée: elle a dit et répondu qu'elle n'est pas et n'a jamais été de cette secte, qu'elle ne veut pas en être ou avoir jamais été.

« Interrogée si elle a quelques ennemis qu'elle puisse soupçonner de vouloir dire quelque chose contre elle contrairement à la vérité: elle a répondu qu'elle ne le sait.

« La Peyronette n'a pas été interrogée et examinée davantage, mais, d' après la réponse que le sieur inquisiteur susnommé a entendue d'elle et suivant l'esprit et la teneur des informations prises contre elle sur le sujet de l'hérésie susdite, il a paru au même inquisiteur qu'elle avait trop bien répondu sur les points précédents et n'avait nullement dit la vérité. C'est pourquoi, voulant faire de plus amples informations à son sujet, il a ordonné qu'elle fût conduite dans les prisons épiscopales de Valence et gardée là et détenue sûrement jusqu'à ce qu'elle eût répondu d'une manière plus satisfaisante sur les choses dont elle est trouvée coupable d'après les informations susdites.

« La vraie année que dessus et le jour de vendredi, qui fut et porta le nom du dernier du mois de Janvier, à Valence, dans le palais épiscopal de la même ville, savoir dans la chambre où résidait le sieur inquisiteur susdit et devant le même, fut et comparut en personne la susnommée Peyronette, détenue dans les prisons épiscopales, laquelle, comme elle a dit, — pesant et considérant les nouvelles exhortations qui lui ont été faites de dire la vérité dans les interrogatoires touchant la secte susdite, avec promesse de grâce et miséricorde si elle le fait; voulant ainsi suivre un meilleur et plus salutaire conseil, nonobstant les parjures et autres variations qu'elle a faits dans ses réponses précédentes, et se confiant pleinement dans la bonté de ce même inquisiteur; — se donna comme prête à dire et à avouer de plein gré toute la vérité qu' elle savait sur les mérites de cette même secte et à décharger sa conscience; priant qu'on usât d'indulgence envers elle et qu'on l'épargnât pour le parjure et les variations susdits; puis, qu'on accueillît avec bienveillance sa déposition ou confession, et qu'on redressât ses erreurs avec charité et favorablement, si elle en avait commis, se soumettant à la miséricorde de la sainte mère l'Église.

« Le sieur inquisiteur susnommé, ayant reçu le serment par corps que fit la Peyronette de dire la vérité et l'ayant menacée de la peine du parjure et d'une application rigoureuse de la justice dans le cas où elle cacherait quoi que ce soit de la vérité, a procédé à son examen de la manière écrite ci-dessous :

« En premier lieu, elle a dit et confessé qu'il y a déjà vingt-cinq ans environ que vinrent dans la maison de Pierre Fournier, autrefois son mari, deux hommes étrangers, vêtus d'habits de couleur grise, qui, comme il lui sembla, parlaient la langue italienne ou lombarde, et que son susdit mari reçut dans sa dite maison pour l'amour de Dieu; que, pendant qu'ils étaient là, à une heure nocturne, après le souper, l'un d'eux commença de lire un petit livre qu'il portait avec lui, disant que, dans ce même livre, étaient écrits les Evangiles et les commandements de la Loi, lesquels il disait vouloir expliquer et faire connaître en présence de tous ceux qui étaient là; attendu, disait-il, qu'il avait été envoyé de la part de Dieu pour réformer la foi catholique, allant par le monde comme les apôtres pour prêcher aux bonnes et simples gens la manière de servir Dieu et de vivre suivant ses commandements.

« Ils disaient, entre autres choses, que personne ne doit faire aux autres ce qu'il ne voulait pas qu'on lui fit.

« De même, que Dieu seul doit être honoré, adoré et prié, parce qu'il est le seul qui puisse nous aider.

« De même, que jurer par Dieu, à quelque occasion ou pour quelque motif que ce soit, pour la vérité ou pour le mensonge, ou faire quelque autre serment, dans lequel intervenait le mot *par*, était un grand péché.

« De même, que le sacrement du mariage devait être observé fidèlement et fermement.

« De même, que les bonnes œuvres qui se font avant la mort d'un homme servent plus que toutes celles qui se font après la mort.

« De même, que les saints et les saintes ne doivent pas être invoqués à notre aide parce qu'ils ne peuvent nous aider en quoi que ce soit; que Dieu seul le peut.

« De même, que les jours de dimanche doivent être observés solennellement plus que toutes les autres fêtes ; et ils disaient que les autres fêtes avaient été inventées par l'Eglise; qu'il n'était pas nécessaire de les observer; bien plus que quelqu'un pou-

vait travailler pendant ces fêtes, sauf pendant celles des apôtres et d'autres plus grandes, qu'ils ne nommaient pas.

« De même, que les gens d'Eglise avaient et possédaient trop de richesses et des biens plus qu'il ne fallait; que c'est pour cela que beaucoup d'entre eux faisaient le mal et que quelques-uns, à cause de cet excès et de cette abondance de biens, étaient usuriers, orgueilleux et remplis d'avarice; que d'autres vivaient d'une manière trop relâchée et malhonnêtement, tenant des femmes de mauvaise vie dans leurs maisons, ouvertement et publiquement: montrant ainsi le mauvais exemple au peuple.

« De même, que les prêtres susdits, à cause de leur mauvaise vie, n'avaient pas un pouvoir d'absoudre plus grand que les prédicateurs ou les maîtres eux-mêmes de cette secte; bien plus, que les maîtres ou prédicateurs eux-mêmes, quoiqu'ils fussent laïques, avaient un pouvoir aussi grand que ces mêmes prêtres.

« De même, que le souverain pontife, parce qu'il ne pratiquait pas la sainteté comme il le devait n'avait aucun pouvoir, disant de lui: *Autant croïs et autant malvais est le papa coma nengun autre et per ço non ages de poissança* (1).

« De même, que, dans l'autre monde, il n'y a point de purgatoire, disant que, quand quelqu'un meurt, son âme se rend au paradis incontinent, pourvu qu'il ait bien et justement vécu, et, dans l'enfer, s'il a mal vécu.

« De même, et par suite, que c'est en vain qu'on faisait des prières, des chants et autres choses en faveur des âmes des défunts, et que ce que faisaient les prêtres en allant au cimetière, répandant de l'eau bénite sur les tombes des morts et disant: *Kyrie eleyson, Christe eleeison*, etc. n'avait aucune valeur.

« De même, que Dieu, au commencement du monde, avait béni toutes les eaux et toutes les autres choses qu'il avait faites; que, par suite, il n'était pas nécessaire que l'eau fût de nouveau bénie par les prêtres et que celle-ci ne valait pas plus qu'aucune autre eau.

« De même, que les prêtres susnommés avaient imaginé et inventé d'eux-mêmes qu'il y avait un purgatoire dans l'autre monde, afin que, par les chants et les prières qu'on faisait pour les défunts, ils acquissent de grands biens, au moyen desquels ils entretenaient leur mauvaise vie.

---

(1). « Le pape est aussi pervers et aussi méchant qu'aucun autre et partant il n'a aucune puissance. »

« De même, qu'il vaut mieux et qu'il est plus méritoire de faire l'aumône à quelque pauvre infirme ou lépreux, que de faire des offrandes dans l'Église aux prêtres susdits, qui avaient une trop grande abondance de biens.

« De même, qu'il était aussi bon et utile de prier Dieu dans la maison et ailleurs comme dans l'Église, parce que Dieu est partout.

« De même, que les saints et les saintes, quoiqu'ils fussent placés dans le Paradis à cause de leurs bons mérites, n'avaient pas le pouvoir de nous aider en quoi que ce soit, et qu'ainsi ils ne devaient pas être invoqués à notre aide.

« De même, que c'était en vain qu'on avait recours aux images des saints et des saintes en priant devant elles, parce qu'elles n'avaient aucune vertu, puisque ce n'étaient que des choses matérielles et des peintures faites sur les murailles.

« De même, qu'il ne pouvait servir de rien de faire des pèlerinages et des voyages à Rome pour adorer devant les images des saints et des saintes, puisqu'ils ne pouvaient rien pour notre aide, comme il a été dit.

« De même, qu'il n'était pas nécessaire de jeûner d'autres vigiles que celles des fêtes de Pâques, de Pentecôte, de Noël et autres grandes fêtes dominicales, et qu'il fallait bien plutôt jeûner les jours de Vendredi.

« De même, que les prédicateurs ou les maîtres de cette secte et les prêtres ou gens d'Eglise avaient autrefois la coutume d'être d'un seul et même ordre et règle; mais que, lorsque les gens d'Église voulurent s'adonner à l'avarice et aux vanités de ce monde, les prédicateurs voulurent, eux, demeurer dans la pauvreté ; qu'ainsi il se fit un schisme entre eux et qu'ils devinrent ennemis et que, comme le nombre des prédicateurs et autres hommes justes, qui tenaient cette secte, était encore petit et clairsemé, ainsi il leur était nécessaire de se produire en cachette, comme faisait Christ et ses apôtres, parce que, si les prédicateurs ne marchaient pas avec précaution et secrètement, ils craindraient d'être offensés et maltraités par les autres.

« Interrogée sur le nom de ces mêmes hommes ou prédicateurs qui prêchaient de telles choses: elle a dit et répondu qu'elle ne savait pas leurs noms.

« Interrogée si, à cause de ce qu'ils disaient qu'il ne faut pas prier pour les défunts, elle a différé ou omis de porter des oblations ou d'offrir dans l'Eglise pour ces mêmes défunts: elle a dit

et répondu qu'elle a fait plusieurs fois des offrandes dans l'Église, mais qu'elle ne les aurait pas faites si elle n'avait craint que quelques uns présumassent mal d'elle et qu'on lui reprochât d'être une Chagnarde.

« Interrogée sur celui qui lui a donné connaissance des dits prédicateurs ou maîtres, ou autrement sur la manière dont elle a été amenée à avoir des rapports avec eux: elle a dit et déposé qu'il est vrai qu'autrefois, elle-même qui parle, étant un jour, dont elle ne se souvient pas, avec Talmon Pascal, du dit lieu de Beauregard, et s'entretenant ensemble de diverses choses, ils en vinrent au point relatif à la manière de vivre selon les commandements de Dieu, et qu'entre autres propos qu'ils tinrent ensemble, le susnommé Talmon Pascal lui dit, à elle qui parle, ces paroles ou autres semblables: *N'avès vous james auvi parlar d'ung plen pung de monde, que, si non era, tot lo monde seria à fin* (1), et qu'elle qui parle répondit que oui, savoir [de la bouche] du sieur André... du lieu de Puygiron, prêtre, qui, un certain jour des Rameaux, prêchant dans le lieu même de Beauregard, prononça de semblables paroles, savoir, *ces ung plen pung de gent que sosten tot lo monde et, si aquello gent non era, tot lo monde seria a fin;* (2) qu'alors le susnommé Talmon Pascal lui répliqua en ces termes: *Et da quello gent vos parle yeu?* (3) lui disant que, s'il arrivait que de pareilles gens vinssent dans sa maison, il parlerait hardiment avec elles et écouterait leurs instructions, parce qu'il en deviendrait meilleur. Elle a dit pourtant que le dit Talmon craignait qu'elle ne rapportât et ne fît connaître ce qui précède, parce que c'est la coutume des femmes de parler beaucoup; qu'ainsi elle lui fit serment sur les Écritures de ne rien dire et de ne rien dévoiler à personne de ce qui précède: ce qu'elle même qui parle fit, comme dessus.

« Interrogée si elle a vu plus de la fois susdite les dits maîtres ou prédicateurs, dont il a été question plus haut: elle a dit et répondu que, depuis les vingt-cinq années susdites environ, elle les a vus diverses fois, sans pouvoir, a-t-elle dit, se bien souvenir du nombre; pourtant elle croit, à son estimation, les

(1) « N'avez-vous jamais entendu parler d'une pleine poignée de gens, sans lesquels tout le monde prendrait fin. »

(2) « C'est une pleine poignée de gens qui soutiennent tout le monde et, si ces gens n'existaient pas, tout le monde prendrait fin. »

(3) « Et de quelles gens parlez-vous? »

avoir vus en gros neuf ou dix fois, y compris la première fois, mentionnée ci-dessus.

« Interrogée si, toutes les fois qu'elle les a vus, elle a entendu de semblables instructions dans la forme et la teneur marquées plus haut: elle a dit et répondu que oui.

« Interrogée de même touchant ces dites neuf ou dix fois qu'elle a vu et entendu prêcher les dits maîtres: elle a dit, elle même qui parle, que ça été quelquefois dans la maison des susnommés Talmon Pascal et Guillaume Pascal, où furent ces mêmes prédicateurs et où ils firent leurs prédications de la manière susdite, en présence de tous ceux de la même maison, savoir des dits Talmon et Guillaume Pascal; mais elle a dit ne pas se souvenir du nom des autres personnes présentes.

« De même, elle a dit pareillement les avoir vus une autre fois dans la maison de Pierre Garnier du dit lieu; mais elle ne peut se souvenir non plus de l'époque. Les prédications susdites furent faites en présence de Pierre Garnier et d'autres de la même maison, dont elle ignore les noms.

« Interrogée si quelques autres voisins assistèrent aux autres prédications susdites faites dans les maisons des Pascal et de Pierre Garnier: elle a dit que non, autant qu'elle peut s'en souvenir.

« Interrogée si elle sait combien de fois les dits prédicateurs furent dans sa maison ou celle de son mari d'autrefois: elle a dit et répondu que c'était Pierre Béraud, autrement Fournier, de son vivant, mari d'elle-même qui parle, et que Jean Prodomo, Talmon Pascal, Guillaume Pascal et Pierre Garnier y venaient, soit l'un et l'autre, soit alternativement, soit deux ou trois à la fois.

« Interrogée si jamais elle a confessé ses péchés à quelqu'un des dits prédicateurs ou maîtres: elle a dit et répondu que, chaque fois que ces prédicateurs mêmes furent dans la maison de son mari d'autrefois, elle a confessé ses péchés à l'un d'eux, les genoux ployés, comme si elle eût été devant son propre prêtre et que, la confession faite, celui-ci donnait l'absolution en mettant sa main sur sa tête à la manière des prêtres.

« Interrogée sur la pénitence que lui imposaient les susdits prédicateurs ou maîtres pour les péchés qu'elle avait confessés: elle a dit et répondu qu'elle devait dire souvent *Noster pater;* et cela autant qu'elle pouvait, puis jeûner quelques jours de Vendredi et faire quelques aumônes selon ses moyens.

« Interrogée sur le nombre de fois qu'elle s'est confessée aux susdits prédicateurs : elle a dit que ça été autant de fois qu'ils ont été dans leur maison, savoir quatre ou cinq fois, comme cela a été dit plus haut.

« Interrogée si elle s'est confessée à son prêtre après avoir connu les susdits maîtres ou prédicateurs, ou entendu leurs prédications : elle a dit et répondu que non, parce qu'elle ne croyait pas mal faire.

« Interrogée si elle a cru, ou autrement ajouté foi, aux susdits prédicateurs ou maîtres et à leurs instructions ou doctrines : elle a dit et confessé de plein gré que, comme une femme imprévoyante, simple et faite à tromper, elle a cru et ajouté foi aux mêmes prédicateurs et à leurs doctrines ou instructions, croyant agir justement et avantageusement, et qu'elle ne pensait pas pour cela errer en quelque chose. Pourtant là où elle semble ou est reconnue avoir erré en quelque chose elle se soumet à la bonne correction de la sainte mère l'Église et des sieurs inquisiteur ou official, demandant qu'on lui accorde pardon et grâce pour toutes les choses précédentes où jusqu'ici elle a pu errer.

Le sieur inquisiteur dénommé, ayant ouï la confession de la susdite Peyronette et voulant délibérer à son sujet et informer plus amplement sur son compte touchant ce qui précède, décida de terminer et, après sa délibération, assigna pour le lendemain vers midi, la même Peyronette pour qu'elle déposât et s'expliquât sur ce qui précède et sur les autres choses qu'il y avait à entendre ; puis ordonna de nouveau qu'elle fût mise dans les prisons susdites.

« Le lendemain, désigné en dernier lieu ci-dessus et qui porta le nom de samedi, le premier du mois de février, dans la chambre susnommée plus haut et devant le sieur inquisiteur susnommé, vint et comparut la susdite Peyronette, détenue dans ces prisons épiscopales sur l'ordre du sieur inquisiteur susnommé et tirée des dites prisons pour le procès, et se donnant comme prête à faire ce qu'elle devra et à répondre plus amplement sur toutes les questions au sujet desquelles elle sera interrogée. Et le sieur inquisiteur susnommé, sur la confession que celle qui parle avait faite plus haut de sa vie, estima que, pour une plus grande confirmation de la vérité, la même [Peyronette] devait être examinée et reprise sur la même [confession] et sur tout ce qui y était contenu, sous la foi du serment qu'elle avait faite plus haut et sous la peine que dessus.

« La Peyronette ayant été amenée et ayant entendu la teneur de la dite confession, qui lui fut lue et communiquée, mot à mot, en langue vulgaire par moi notaire, soussigné, et qui fut comprise intégralement par elle, comme elle le déclara, a dit, déposé et confessé de plein gré que toutes les choses et chacune d'elles en particulier, l'une après l'autre, déjà contenues et écrites dans sa déposition et confession, étaient vraies et conformes à la vérité ; et elle y persista en tant que dites et confessées droitement et légitimement; sur toutes ces choses et chacune d'elles en particulier elle se soumet à la miséricorde de la sainte mère l'Église et des sieurs inquisiteur et official déjà nommés, demandant et requérant d'être tirée des prisons où elle est détenue pour ce qui précède; et, outre cela, ajoutant à sa confession susdite, elle a dit avoir entendu les susdits prédicateurs ou maîtres prêcher que les prêtres, qui recevaient de l'argent pour célébrer des messes, étaient comparables à Judas, qui vendit Christ pour de l'argent et que ceux qui donnaient ce même argent aux dits prêtres à l'occasion des mêmes messes étaient comparables aux Juifs qui achetèrent Christ pour de l'argent.

« De même, ajoutant, elle dit et confessa, que les prédicateurs susdits, lorsqu'ils se retiraient de sa maison, lui donnaient quelquefois une certaine quantité d'aiguilles et que son mari d'autrefois, lorsqu' il vivait, leur donnait de l'argent pour leur peine.

« Interrogée sur la somme que son dit mari d'autrefois, leur donnait pour leur dite peine: elle a dit ne pas la savoir parce qu'elle ne l'a pas vu compter.

« Interrogée sur qui étaient les gens de sa dite maison qui virent les dits hommes ou prédicateurs et entendirent leurs prédications : elle a dit que c'était Françoise, fille d'elle même qui parle et Siméon Acto, mari de Françoise même.

« Interrogée si elle avait jamais été dans le lieu de Barcelonne, où elle avait entendu prêcher les dits maîtres [ou] prédicateurs: elle a dit et répondu que c'était vrai et qu'elle se souvient qu'il y a dix ans écoulés ou environ que Pierre Fournier, autrefois son mari, et elle même qui parle vinrent au dit lieu de Barcelonne pour visiter les Fabres du même lieu, parce qu'ils étaient et sont encore ses parents; qu' ils s'arrêtèrent chez eux un ou deux jours dans leur visite et, pendant ce temps, elle même qui parle et son susdit mari d'autrefois allèrent un certain soir de la maison de Jean Fabre, où ils étaient logés, dans la maison de Monet Fabre, frère de ce même Jean, pour visiter le même Monet;

qu'enfin, tandis qu'ils entraient dans la maison du même Monet, ils trouvèrent qu'on y prêchait en présence du dit Monet et de sa famille, et que le dit Monet, la voyant elle qui parle et son mari entrer et venir à l'improviste, fut très attristé et irrité de leur arrivée, d'eux époux, à cause des dits prédicateurs qui prêchaient là secrètement; et elle-même qui parle et son mari d'autrefois, voyant que le même Monet était ainsi irrité et mécontent à cause de leur arrivée, se retirèrent de cette maison peu de temps après.

« Interrogée sur ce que lui dirent les deux prédicateurs susdits : elle a dit : rien.

« Interrogée si les dits prédicateurs cessèrent de prêcher à cause de son arrivée et de celle de son mari : elle a dit que non.

« Interrogée si elle-même et son mari connurent depuis lors que les susdits prédicateurs étaient de leur société et de leur genre de vie, elle a dit qu'elle a connu à leurs paroles qu'ils en étaient.

« Interrogée si elle a jamais vu ailleurs les dits deux hommes, s'ils avaient prêché dans sa maison de Beauregard, elle a dit ne pouvoir s'en souvenir.

« Interrogée sur ce que disaient les prédicateurs dans leurs prédications, elle a dit ne pouvoir bien s'en souvenir, parce-qu'[elle et son mari d'autrefois] s'étaient arrêtés là peu de temps à cause du trouble du susdit Monet.

« Interrogée si les dits prédicateurs étaient allés depuis lors à la maison du susdit Jean Fabre : elle a dit que non.

« Elle ne fut pas interrogée davantage, cependant le sieur inquisiteur susnommé, — mu par la considération d'épargner des fatigues et des dépenses à la dite femme et ayant reçu antérieurement le serment qu'elle avait fait sur les saints Evangiles de Dieu de se représenter toutes les fois qu'elle serait appelée, dans le cas où il différerait sa sentence, et l'ayant menacée de la peine portée contre les hérétiques relaps, — a dit et ordonné que, jusqu'à la première délibération ou jusqu'à nouvel ordre, elle serait tirée des prisons susdites, où elle était détenue pour ce procès.

« De nouveau, la vraie année que dessus et le dimanche des Rameaux, calculé au vingt troisième du mois de mars, au lieu susdit de Beauregard et devant nous, Henri Dilère, prêtre, et Vincent Gobaud, notaires publics et scribes de ce procès, commis en cette cause par distingué et considéré homme, sieur Christo-

phe de Saillans, docteur-ès-lois, vicaire et official de Valence, députés de vive voix et par sentence expresse; et là, dans la maison claustrale du même lieu, — la susdite Peyronette, ayant été appelée et s'étant constituée en personne en notre présence, suivant notre commission relative à toutes les choses et à chacune d'elles en particulier dites et confessées par elle il y a quelque temps; toutes ces choses ayant été lues auparavant, récitées et communiquées en langue vulgaire et laïque, mot pour mot, — nous avons estimé qu'elle devait être reprise et examinée de nouveau sur toutes les choses et chacune d'elles en particulier, qui avaient été parfaitement comprises par elle, comme elle a dit; lui ayant fait prêter serment sur les saints Evangiles de Dieu et l'ayant menacée de la peine que dessus, laquelle est due, selon le droit, aux hérétiques relaps pour que la vérité soit dite. — La dite Peyronette a dit et confessé de son plein gré que toutes les choses, et chacune d'elles en particulier, déposées et confessées par elle plus haut sont vraies, conformes à la vérité, selon et de la manière qu'elles ont été écrites plus haut; puis toutes ces choses et chacune d'elles en particulier, ayant été confessées et déposées justement et légitimement, elle a persisté et continué à demander pardon et miséricorde.

« Fait comme dessus en présence de spectable homme, sieur Guillaume Blanchard, vicaire du dit lieu: les choses ainsi faites et la dite Peyronette demeurant sous le coup du serment qu'elle a fait souvent plus haut et sous les peines indiquées ci-dessus de se représenter devant le sieur inquisiteur susnommé et le sieur official toutes les fois qu'elle serait mandée de leur part.

« Moi, notaire, soussigné, j'ai pris et recueilli le procès ou les actes précédents.

« Gobaud » (1).

Il est vraisemblable que la Peyronette fut laissée en repos par l'inquisiteur, qui dut être satisfait de ses rétractations et surtout de ses délations. Elle renonça à sa foi pour décharger, dit-elle, sa conscience, mais si elle avait été pleinement convaincue d'avoir erré en embrassant la doctrine des Vaudois, elle n'était

(1) P. Allix. *Some remarks upon the ecclesiastical history of the ancient churches of Piedmont;* London, 1690, p. 318-331. Le mss. lat. reproduit par Allix est à la biblioth. de Cambridge, n° 113. Un court sommaire du même est à celle de Dublin, mss. vaud., vol. IX, clas. c, tab. 1, n° 6.

nullement tenue de trahir ses anciens coreligionnaires et encore moins ses propres parents, au nombre desquels sa propre fille et son gendre. Cet acte seul ôte toute valeur morale à sa conversion, qui s'explique, non plus par l'amour de la vérité, mais par la crainte du supplice.

Il serait intéressant maintenant de savoir ce qu'advinrent les personnes qu'elle avait livrées, par ses dénonciations, à l'inquisiteur Fabre, mais les documents font complétement défaut sur ce point, comme aussi sur l'histoire des Vaudois du Valentinois jusqu'au moment où ils embrassèrent la Réforme et furent persécutés, non plus comme Vaudois, mais comme Protestants. Chorier, (1) généralement bien informé, assure que les persécutions des Vaudois cessèrent cette même année 1494 par suite de la guerre que le roi Charles VIII porta en Italie. Il n'aurait pas été prudent de laisser des mécontents sur les derrières de l'armée.

II. VAUDOIS DES ALPES DAUPHINOISES

1206-1228 (2).

Inquisiteur inconnu: Intervention des archevêques d'Aix, Arles et Narbonne.

Les Vaudois des Alpes dauphinoises et ceux de Provence et de Languedoc furent persécutés de bonne heure, c'est-à-dire vingt et un an après l'émigration des Pauvres de Lyon dans le Dauphiné, de 1206 à 1228. Les inquisiteurs procédèrent contre eux avec tant de rigueur que Raimond Audibert, archevêque d'Aix, Hugues II, archevêque d'Arles et Pierre d'Améli, archevêque de Narbonne, assemblés à Avignon à cette dernière date, durent les rappeler à la modération. « Il est venu à notre connaissance », disaient-ils dans leur lettre pastorale, « que vous avez appréhendé un si grand nombre de Vaudois que tant s'en faut qu'il fût possible de fournir aux frais de leur nourriture ; qu'on ne pourrait

(1) *Hist. générale de Dauphiné*, t. I, p. 494.

(2) Guy Allard, dans son *Histoire du Dauphiné* manuscrite, dit que « l'an 1187, il y eut de grandes informations contre les Vaudois de Valcluson, de Mentoulles et de Briançon ». Ce n'est pas possible, car les Pauvres de Lyon quittèrent seulement cette ville en 1184 ou 1185. Nous croyons que c'est 1287 qu'il faut dire. Voyez cette date plus loin.

pas même se procurer les pierres et la chaux qui seraient nécessaires pour leur bâtir des prisons. Nous vous conseillons de différer un peu de tels emprisonnements jusqu'à ce que le pape soit averti du grand nombre qui a été appréhendé et qu'il avise à ce qu'il lui plait qu'on fasse, sinon qu'il y en eût que vous tinssiez pour du tout impénitents et incorrigibles, ou que vous doutassiez de leur rechute, ou qu'ils prissent la fuite ou qu'eussiez sujet de craindre qu'étant en liberté il n'en vinssent à infecter d'autres, car vous devez condamner telles personnes sans délai » (1).

1213.

INSTIGATEUR DES POURSUITES : INNOCENT IV, PAPE. — INQUISITEUR : ZOËN TENCARARI.

Quinze ans après, le pape Innocent IV, réfugié à Lyon, chargea Zoën Tencarari, évêque d'Avignon, comme nous l'avons dit plus haut, de surveiller les hérétiques de la province ecclésiastique de Vienne. Il reçut la même commission pour les provinces de Besançon, la Tarentaise, Embrun, Arles et Aix ; mais ce vicaire apostolique paraît avoir exécuté sa mission avec douceur. Le pape lui avait donné le pouvoir d'absoudre tous ceux qui viendraient à résipiscence et manifesteraient l'intention de rentrer dans le giron de l'église romaine (2).

1263.

INSTIGATEUR DES POURSUITES : URBAIN IV, PAPE. — INQUISITEURS : DES FRÈRES MINEURS.

Le pape Urbain IV écrivit des lettres à certains Frères mineurs, à qui avait été dévolue la charge d'inquisiteurs à la place des Dominicains, jugés trop sévères même par la cour de Rome, pour les engager à poursuivre les Vaudois, mais leurs procédures se réduisirent à peu de chose (3).

(1) Math. Flaccius Illyricus, *Catalog testium veritatis*, p. 551 ; Perrin, *Histoire*, p. 104, 105 ; Léger, *Histoire*, 2.me part., p. 2.

(2) Elie Berger, *Les registres d'Innocent IV. Introduction*, p. 49, 50.

(3) Sbaraglia, *Bullarium franciscorum*, t. I, col. 527 ; t. III, col. 6.

1288-1290.

Instigateur des poursuites : Nicolas IV, pape — Inquisiteurs : Les curés des paroisses et Guillaume de Saint Marcel.

Le nombre des Vaudois devenant inquiétant pour l'unité de l'église romaine, dans les provinces ecclésiastiques d'Arles, d'Aix et d'Embrun, le pape Nicolas IV (1), dans une lettre datée de Rieti, 5 septembre 1288, jugea nécessaire de réchauffer le zèle des inquisiteurs de la foi, établis dans ces provinces. « Nous recommandons à votre discernement, leur disait-il, par cet écrit apostolique, dans l'amour de Dieu, laissant de côté la crainte des hommes et revêtant la vertu de l'Esprit d'en Haut, de remplir le susdit office dans le territoire des limites précitées, soit à la fois, soit séparément ou individuellement, selon que l'utilité le requerra ». Un mois environ après, le 23 décembre de la même année, le pape adressa aux inquisiteurs les instructions qu'il désirait qu'ils suivissent. Il voulait que les comtes, barons, sénéchaux et consuls exécutassent les lois que l'empereur d'Allemagne, Frédéric II, avait édictées en 1220 contre les hérétiques (2), et que particulièrement on contraignît ces derniers à payer les amendes qui leur seraient imposées et qu'on démolît les maisons qu'ils avaient habitées (3).

L'année suivante, le concile qui se tint à Vienne en Dauphiné du 18 au 24 octobre 1289, ordonne dans son 10e canon que tous les dimanches et jours fériés, les curés, au son des cloches et les cierges éteints, excommunient et anathématisent les hérétiques et leurs fauteurs, « afin que la perverse hérésie, qui a fait nouvellement des progrès dans ces régions, puisse être exterminée plus complètement ». Le même canon ajoute : « Nous décrétons que, dans chaque paroisse, tant de ville que d'ailleurs, tout évêque contraigne, sous la foi du serment, si c'est nécessaire, un prêtre ou deux ou trois laïques de bonne doctrine ou plusieurs, à rechercher avec soin et diligence s'ils trouveraient des hérétiques et de leurs adhérents, fauteurs, protecteurs et recéleurs ; que, dans le cas où ils en découvriraient, ils s'appliquent à les dénoncer

(1) Gauduel, dans Lombard, *Pierre Valdo*, p. 17, dit à tort Martin IV, car ce pontife occupa le siége de Rome de 1281 à 1285.

(2) Rapportées dans Allix, *Some Remarks*, etc., p. 263-265.

(3) Langlois, *Les registres de Nicolas IV*, N.os 320, 427-434 (Paris, 1886).

en toute hâte à l'évêque, aux seigneurs et aux baillis des mêmes lieux, afin qu'ils les punissent selon les ordonnances canoniques et légales ; — que de plus ils confisquent tous les biens des hérétiques, de ceux toutefois qui doivent être emprisonnés au jugement de l'évêque, en retenant une suffisante provision ; et que ceux qui sont condamnés par l'Église, s'ils ne veulent pas renoncer à la perverse hérésie, soient dégradés : les laïques d'abord, les clercs ensuite, et livrés au bras séculier pour recevoir le châtiment qui leur est dû » (1).

Guillaume de Saint Marcel, religieux de l'ordre des Frères mineurs, fut nommé inquisiteur pour le Briançonnais l'année suivante (1290) sous le règne de Charles II, roi de Naples et comte de Provence. « Il était », dit Chorier (2), « de la maison de Saint Marcel, qui possédait la terre d'Avançon, de Vausserre, de Charence et plusieurs autres, et qui a été encore plus illustre par les grands hommes qu'elle a produits que par les grands biens. Après avoir eu de grands emplois, tant dans le palais du pape et dans les terres ecclésiastiques que dans l'Italie et la Sicile, il fut élu évêque de Nice l'an 1317. Il eut néanmoins de la douceur et ne crut pas que l'humanité fût incompatible avec sa charge ».

1315.

INQUISITEUR INCONNU.

En 1315, les Vaudois de la vallée de Cluson furent poursuivis. On voit dans les comptes du châtelain du pays, rendus le 6 novembre de la même année, figurer à la dépense les frais faits par les inquisiteurs, savoir un premier compte de 68 livres, 6 sols, et un second de 24 l. 9 s. (3).

1332-1340.

INSTIGATEURS DES POURSUITES : JEAN XXII ET BENOIT XII, PAPES. — LEURS MANDATAIRES : GUIGUES XIII ET HUMBERT II DAUPHINS ET AUTRES. — INQUISITEUR INCONNU.

Le 23 juillet 1332, le pape Jean XXII écrivit au dauphin Guigues XIII, qui venait de visiter la Valpute (plus tard la Val-

(1) Charvet, *Hist. de la Sainte eglise de Vienne* (Lyon. 1761), p. 678, 679.

(2) *Hist. génér. de Dauph.*, t. II, p. 391.

(3) *Arch. de Fenestrelles*, dans Muston, *L'Israël des Alpes*, t. III, p. 341.

louise), toute peuplée de Vaudois, de purger ses terres de ces hommes dangereux; mais ce prince, étant mort l'année suivante, ne put donner suite à la sollicitation du pape. Benoit XII, successeur de Jean XXII, reprit en 1335 les plans de son prédécesseur et écrivit diverses lettres au dauphin Humbert II, à Aimar V de Poitiers, duc du Valentinois, à Adhémar de La Voulte, évêque de Valence, et aux inquisiteurs du Dauphiné, de poursuivre les Vaudois. Humbert II seul obtempéra à la demande du pape. Il ordonna aux baillis, juges et procureurs de l'Embrunais de poursuivre vigoureusement les Vaudois. Mais ceux-ci s'enfuirent à l'approche de leurs persécuteurs et se réfugièrent dans les montagnes du massif du Pelvoux, où on ne put les atteindre. On lit dans un compte de dépenses présenté par Guigues Borelli, bailli d'Embrun, qu'une chevauchée, destinée à une expédition en Bourgogne, fut contremandée et dirigée vers les vallées de l'Embrunais pour contraindre les Vaudois à abjurer sous peine du feu. On lui alloua 8 sols et 11 deniers pour sa dépense (1).

Après divers retards l'inquisiteur de l'Embrunais se transporta à la Valpute. C'était le 26 octobre 1338. Il y retourna le 7 novembre de l'année suivante, prononça des condamnations contre les hérétiques et confisqua leurs biens. Le châtelain Bertrand Gilli fit vendre ceux-ci aux enchères, toucha les deniers qui en provinrent, soit 200 florins, et en tint compte à la princesse d'Orange, cessionnaire des droits de la Châtellenie. Celle-ci était la veuve de Raymond III de Baux, prince d'Orange. Un certain Jean Dydelin fut chargé, en qualité de bourreau, de l'exécution des arrêts prononcés par l'inquisiteur, notamment de faire exhumer les Vaudois morts dans l'hérésie pour les brûler publiquement. Un de ces autodafés eut lieu le 15 novembre 1339. Le bourreau toucha pour sa peine 5 sols ou gros.

Quelques Vaudois du Queyras furent aussi arrêtés et enfermés dans le château de Briançon. Guigues Leuczon, châtelain du Queyras, paya 21 sols pour la dépense. Un nommé Rifle de la Valpute et sa femme furent condamnés à une amende; mais, ayant abjuré, ils sollicitèrent de l'archevêque d'Embrun la remise de celle-ci, qui fut réduite à 66 sols, 8 deniers. Avec cette persécution concorde la fondation d'une châtellenie dans l'église cathédrale d'Embrun par l'archevêque Bertrand de Deux (1338).

---

(1) Raynald, *Annal. eccles.* année 1335; Valbonais, *Hist. du Dauph.*, t. I, p. 326; Gauduel dans Lombard, *Pierre Valdo*, p. 17, 18; Pilot de Thorey, *Usages... du Dauph.*, p. 386.

Il est dit dans l'acte d'institution que les chanoines, délégués pour l'inquisition de la foi, seraient considérés comme présents aux offices et qu'ils prendraient part aux distributions. Les poursuites à cette époque dataient d'au moins quatre ans: ce qui nous reporterait pour leurs débuts à l'année 1334 ou 1335, qui correspond à l'époque des lettres reçues par Humbert II et mentionnées plus haut (1).

1344-1345.

INSTIGATEURS DES POURSUITES: L'ARCHEVÊQUE D'EMBRUN ET HUMBERT II, DAUPHIN. — INQUISITEUR: RUFFIN.

En 1344 l'archevêque d'Embrun, nommé Pasteur d'Aubenas, ramena dans le giron de l'église romaine quelques Vaudois, dont la conversion ne fut pas sincère, car peu d'années après, en 1353, on les recherchait comme relaps (2). L'année suivante, Humbert II, qui avait besoin d'argent, imagina une combinaison pour s'en procurer. Le 22 mars 1345, il écrivit à Ruffin, de l'ordre des Frères prêcheurs et inquisiteur public de la foi en Lombardie, qu'il l'autorisait à purger complètement ses Etats de l'hérésie et lui offrait pour ses gages 60 florins d'or par an, plus 15 gros d'argent par jour pour ses frais de notaire, de domestiques et de vêtements, se réservant pour lui le produit des confiscations. Peu après, il adressa des lettres à tous ses officiers du Dauphiné pour leur enjoindre de prêter main forte à l'inquisiteur et de jeter en prison tous ceux qu'ils soupçonneraient d'hérésie (3). Nous ne savons si l'inquisiteur accepta ce honteux marché et quelles en furent les suites. Il est certain toutefois que les Vaudois de la vallée de Pragela furent poursuivis, car, dans les comptes du châtelain delphinal de l'année 1345, on lit plusieurs articles de recettes et de dépenses résultant des poursuites, on mentionne en particulier celle d'une nommée Simonde Challier qui fut brûlée vive (4).

---

(1) Pilot de Thorey, *Usages... du Dauphiné*, p. 386.

(2) Fornier, *Hist. génér. des Alpes Maritimes*, t. II, p. 211.

(3) *Arch. de l'Isère*, B, 3244, fol 44.

(4) *Arch. de Fenestrelles* dans Muston, *L'Israël des Alpes*, t. III, p. 341, 342.

1347-1348.

Instigateurs des poursuites: Orland Rodolphe et Clément VI, pape. — Mandataire: Humbert II, dauphin. — Inquisiteur: Pierre de Pierre.

Le 21 novembre 1347, à Quirieu, Canton de Morestol (Isère), un hérétique du nom de Vicard, fut, sur la réquisition d'Orland Rodolphe, procureur, condamné par Pierre de Pierre, juge de La Tour du Pin, à être brûlé vif. Cette exécution est confirmée par un compte de 1351 prétenté par François de Saint Germain, châtelain de Quirieu (1).

Cependant le pape Clément VI, qui résidait à Avignon, « trouvant, dit Gauduel (2), que les baillis du Dauphiné ne poursuivaient pas encore assez énergiquement les Vaudois, profita de la présence momentanée de Humbert à Avignon, pour obtenir des prescriptions plus sévères contre les hérétiques. Humbert, timoré, dévot et désireux d'être agréable au pape », adressa à ses agents du Haut Dauphiné la lettre suivante: « Humbert, dauphin de Viennois, à nos chers et fidèles baillis, juges, procureurs et autres officiers de l'Embrunais et du Briançonnais, auxquels les présentes parviendront ou à leurs substituts, salut. Nous mandons et ordonnons expressément à vous et à tous les vôtres, que, toutes les fois que vous en serez requis par l'archevêque d'Embrun, notre vénéré père en Christ par la grâce de Dieu, ou par ses officiers, vous les assistiez de votre appui, de vos directions et de votre aide, avec toute la diligence, l'efficacité et la sollicitude que vous pourrez, contre les Vaudois et hérétiques, quels qu'ils soient, à telle fin que la foi orthodoxe prenne de l'accroissement et que la perverse hérésie soit écrasée et que, comme il se doit, justice soit faite de ces mêmes Vaudois et hérétiques. Donné à Villeneuve sous notre sceau personnel, en l'absence de notre chancelier, le 2 du mois de janvier 1348 de la nativité de notre Seigneur » (3).

Nonobstant cette lettre pressante, nous ne connaissons que le fait de persécution suivant: Un Vaudois, nommé Chabert, de la vallée de Luserne en Piémont, avait acheté du dauphin Jean, qui régna de l'an 1307 à l'an 1318, une belle maison dans la

(1) Gauduel dans Lombard, *Pierre Valdo*, p. 19.
(2) *Ibidem*, p. 20.
(3) Valbonnais, *Hist. de Dauphiné*, t. II, p. 570.

Vallouise, « dont il avait fait cadeau, dit Muston (1), aux frères [Vaudois] de ce pays pour qu'ils y pussent tenir dignement leurs assemblées religieuses... L'archevêque d'Embrun la fit détruire en 1348 en excommuniant d'avance quiconque tenterait de la rebâtir ; et douze malheureux Vaudois, qui furent saisis à cette occasion, durent subir toutes les tortures de la superstition et de la cruauté. Conduits à Embrun, en face de la cathédrale, au milieu d'un grand concours de peuple, entourés de moines fanatiques, revêtus d'une robe jaune, sur laquelle étaient peintes en rouge des flammes symboliques de celles de l'enfer, auxquelles on les croyait voués, on prononça anathème sur eux, on leur mit les pieds nus, on leur passa une corde autour du cou ; puis, au bruit des cloches qui sonnaient des glas funèbres, le clergé catholique entonna un chant d'exécration et de mort. Les pauvres captifs furent alors menés, les uns après les autres, sur un bûcher, entouré de bourreaux ».

1352-1357.

INSTIGATEUR DE L'INQUISITION : CLÉMENT VI, PAPE. — MANDATAIRES : CHARLES, DAUPHIN, ET AUTRES. — INQUISITEURS : PIERRE DE MONTS ET AUTRES.

Il paraît que la lettre de Humbert II, que nous venons de transcrire, ne fut pas suivie d'effet partout, car le pape Clément VI, ordonna d'Avignon à Guillaume, archevêque d'Embrun et à Pierre de Monts, Frère mineur, inquisiteur de l'Embrunais et des provinces voisines, de purger le pays de l'hérésie et, le 7 mars 1352, à tous les évêques, abbés et ecclésiastiques, seigneurs, juges et communautés, de seconder ce dernier de tout leur pouvoir. Il adressa des lettres semblables au dauphin Charles, fils de Jean II, roi de France (2), à Jeanne I, reine de Naples et comtesse de Provence et à son mari, Louis de Tarente. Le Dauphin ordonna de son côté aux baillis, juges et procureurs, de prêter main forte à l'archevêque d'Embrun. L'inquisiteur Pierre de Monts, qui reçut sa commission de ce haut dignitaire le 6 octobre 1353, avait pour le seconder Jean Guillermin, licencié en droit canon et vicaire de l'archevêque, François de Rame, Reynaud de Morges, châtelain de Briançon, Beaudoin de Bardonnèche, Lom-

(1) *L'Israël des Alpes*, t. I, p. 53-56.

(2) Le Dauphiné avait été incorporé au royaume en 1249.

bard Bertrand, Jason de Laval, Albertin Baile, François Mottet, François Chaix et quelques autres. Ils firent comparaître en octobre, même année, sept Vaudois qu'ils renvoyèrent absous moyennant la pénitence d'usage. Par contre, douze Vaudois, reconnus coupables d'hérésie, mais déjà morts, furent déterrés, brûlés, leurs cendres jetées au vent et leurs biens confisqués. Dans la Vallouise, vingt-un Vaudois fugitifs, déclarés hérétiques, furent livrés au bras séculier pour être recherchés. A Champcela et à Largentière, dix-huit autres Vaudois firent leur abjuration. Le 17 mai de l'année suivante (1354), quatre Vaudois décédés et deux Vaudoises relapses, détenues dans la tour Brune d'Embrun, furent livrés au bras séculier, c'est-à-dire brûlés et leurs biens confisqués. Dans le Queyras, on ne trouva que deux Vaudois hérétiques. A Largentière, Réotier et Freissinières, dix-sept abjurèrent, et firent leur soumission à l'Église (1). Le 18 octobre suivant, on rasa les maisons vaudoises où s'étaient tenues les assemblées religieuses. En 1357, l'inquisiteur de Monts rendit encore d'autres sentences, dont le détail n'est pas connu. Ces faits ne s'accordent pas avec la peinture que nous fait Albert (2), de la douceur apostolique de l'archevêque d'Embrun, qui, dit-il, « allait chercher ces brebis égarées dans les endroits les plus reculés ».

La pénitence infligée aux Vaudois qui abjuraient « était, dit Fornier, de porter une croix de drap jaune au devant de la poitrine, fussent-ils hommes ou femmes, de la longueur de deux palmes et d'une en sa largeur, et une autre au derrière du dos, entre les deux épaules ; quelques-uns par l'espace de quatorze ans, les autres de moins, et 30 sols d'amende, et d'un pélerinage à chaque année à notre Dame, dite du Réal, à Embrun, et à l'église des Pères cordeliers de la même cité ; avec l'obligation d'offrir à chacune de ces églises un cierge d'un quarteron, et de retirer l'attestation de leur acquit, tant du curé de Saint-Marcellin d'Embrun que du gardien des Frères mineurs ; et de se confesser trois fois l'année et deux fois communier, et puis de jeûner une année entière en viandes de carême. En outre parce que les habits s'usaient et qu'il fallait les changer, de remettre

(1) Peut-être faut-il confondre ces dix-sept Vaudois avec les dix-huit cités un peu plus haut.

(2) *Hist. ecclésiastique... du diocèse d'Embrun*, t. II.

les croix sur les neufs à la façon qu'elles avaient été sur les vieux » (1).

1365.

Inquisiteur : François Borelli.

Onze ans après, en 1365, les poursuites contre les Vaudois furent dirigées par un inquisiteur nommé François, (vraisemblablement François Borelli, dont il est parlé ci-après), qui eut pour greffier le notaire Pierre Alphand. Guillaume Henri, juge de Briançon, fut chargé de procéder à l'inventaire des biens qui seraient confisqués sur les Vaudois condamnés au feu. Les soldats employés à la recherche, à l'arrestation et au supplice des Vaudois, étaient Guillaume Audrin, Falque Bouchard, Guigues Giraud, Robert et autres, dont les noms ne sont pas parvenus jusqu'à nous.

Au mois de mars, l'inquisiteur envoya dans les lieux inaccessibles des montagnes, qui dominaient la Vallouise, où les Vaudois s'étaient réfugiés, une première fois 55 hommes et une seconde fois 53, pour se saisir de ces malheureux. La dépense fut de 27 sols. La troupe put arrêter un certain nombre d'entre eux. Les suivants furent brûlés vifs: Guillaume Pelat, Guillaume Bérard, Rudan et sa mère, Guillaume Long et sa femme, Jean Long de Saint Martin de Queyrrières, Guillaume Roman des Arnauds, Martin Chabral, Jean Violin dit Gros, Martin Gabrel, Bartholomée, femme de Pierre Juven, Guillaumette, femme de Jean Long, Jourdaine, fille de Pierre Hugon, Jeanne, femme d'Etienne Jourdan, Etienne Bonard le Vieux (ou Bernard), Aloysia, femme de Jean Hugon.

Guillaume Pelat avait une vache et un veau qui furent vendus à Barthélemy Alphand; Guillaume Long, une vache, achetée par Guillaume Breton; Guillaume Roman, deux vaches, vendues à

(1) Raynald, *Annal. ecclesiast.*, année 1352, n.° 20; Charronnet, *Les guerres de religion*, p. 2; Pilot de Thorey, *Usages*, p. 386; Guy Allard, *Hist. du Dauph.* manuscrite; Fornier, *Hist. génér. des Alpes marit.*, t. II, p. 211-214. — Ce dernier auteur parle d'un autre inquisiteur de l'ordre des Frères mineurs et du nom de Guillaume Puy, natif de Pernes, qui aurait été donné comme coadjuteur à l'archevêque d'Embrun, Guillaume des Bordes, par le pape Innocent IV, élu le 18 décembre 1352, et par l'empereur d'Allemagne Charles IV ; mais son récit, comme à l'ordinaire, est si confus qu'il est difficile de dire les mois de l'année 1353 pendant lesquels Puy exerça ses fonctions, d'autant mieux que de Monts avait été nommé avant lui et qu'il instrumenta encore après lui. Quoi qu'il en soit, Fornier dit que, par ses soins, « cent cinquante hommes, plusieurs femmes, quantité de leurs fils et de leurs filles d'un age mûr » furent ramenés à l'Eglise.

Barthélemy Hugon du Puy Saint Romain, et des habits en drap blanc achetés par Jean Chabrel; Martin Chabrel, deux florins trouvés dans son escarselle et confisqués; Bartholomée, des vignes, également confisquées et vendues. La récolte de raisins, mise en cuve par Hugues Perrin dans la propre maison de la victime, fut répandue par des Vaudois fugitifs, qui mirent en outre le feu à la dite maison pour en priver les spoliateurs.

D'autres Vaudois, fugitifs sans doute, eurent leurs biens confisqués. Ce furent Jean Granet et sa femme de Puy Aillaud. Leurs trois vaches, avec deux veaux, furent vendus 10 florins.

D'autre part, Jean Blanchard, syndic du Val des Prés et de Montjean, fut condamné à payer une amende de 5 florins pour avoir facilité l'évasion des hérétiques de ces quartiers, condamnés à être brûlés vifs.

Quelques autres Vaudois, hommes et femmes, conduits devant l'inquisiteur à Briançon, furent mis en liberté après une détention plus ou moins longue et une enquête suivie d'un interrogatoire. Il est vraisemblable que ces malheureux abjurèrent pour éviter le supplice.

L'inquisiteur fit rendre à la liberté, pour le même motif sans doute, à Jeanne, femme de Jacob Amfès, et à Emerarde, femme de Hugues Sandiac, et quelques autres, mais après enquête et interrogatoire.

Les ossements des Vaudois morts dans l'hérésie furent déterrés et brûlés publiquement sur l'ordre de l'inquisiteur. La dépense s'éleva une première fois à 11 florins 11 gros et, une seconde fois, à 37 sols 11 deniers.

Tous ces détails navrants sont tirés du compte financier présenté en 1366 par François Chay, châtelain de Valcluson, Vallouise et Saint Martin de Queyrières. Dans un autre compte de la même année 1366, présenté à la cour des comptes de Grenoble par Costandet de Bardonnenche, administrateur de la châtellenie de ce nom, il est parlé de deux hommes venant de Turin et soupçonnés d'hérésie, qui furent emprisonnés longtemps dans le château de Bardonnenche. Ils ressortissaient à la juridiction de l'inquisiteur de Turin, mais ce dernier étant négligent et disposé à l'indulgence, ils furent conduits par deux hommes et deux cavaliers au château de Montbonnot près Grenoble, où se trouvait pour lors l'inquisiteur du Dauphiné qui les jugea. Les dépenses occasionnées par l'emprisonnement et le transfert des prisonniers, qui prirent 400 jours, s'élevèrent à 6 florins.

Cette première persécution de François Borelli fut, on le voit, très meurtrière. Chorier, qui la raconte sans en connaître la date précise, dit que « le pape pria le roi, le comte de Savoie, tous les prélats, le gouverneur du Dauphiné et le conseil delphinal, de protéger l'inquisition, à la tête de laquelle il mit l'évêque de Masse [en Italie] pour la mettre en plus de considération par sa qualité ». Il ajoute qu'ils « firent un si grand nombre de prisonniers que, les prisons en étant remplies, il fallut recourir aux charités du peuple pour les y faire subsister. Le pape exhorta le gouvernement du Dauphiné, le conseil delphinal et généralement tous les fidèles de s'intéresser à ce soin ». (1).

1372-1375.

Instigateurs des poursuites: Grégoire XI, pape. — Mandataires: l'Archevêque d'Embrun et autres.

Le pape Grégoire XI se montra encore plus ardent que ses prédécesseurs à persécuter les Vaudois du Dauphiné. Ceux-ci s'étaient considérablement accrus dans les Alpes, soit par l'augmentation normale de la population, soit par l'immigration de leurs frères d'au-delà des Alpes qui fuyaient la persécution. Le clergé, par suite, n'osait, ni les poursuivre à cause de leur nombre, ni seconder les inquisiteurs officiels, et le pouvoir séculier lui-même commençait de s'opposer aux procédures. Le pape, qui s'en plaignit vivement au roi Charles VI, créa des tribunaux ecclésiastiques spéciaux pour juger les hérétiques et écrivit des lettres pressantes, en 1372, à Pierre Ameil, archevêque d'Embrun; Louis I de Villars, évêque de Valence; Charles de Bouville, gouverneur du Dauphiné, et Amédée VI, comte de Savoie, pour qu'ils secondassent de tout leur pouvoir les inquisiteurs de la foi (2). Il voulait aussi que l'on établît trois prisons spéciales pour incarcérer les Vaudois: une à Embrun, l'autre à Vienne, la troisième à Avignon. En même temps, « il promit, [en 1376], dit Pilot de Thorey (3), aux Frères mineurs de fonder un couvent de leur ordre dans la vallée de Valpute et dans tel autre lieu que Pierre Amélie, alors archevêque d'Embrun, jugerait plus convenable, afin d'y travailler à l'extirpation de l'hérésie dans cette vallée

(1) Chorier, *Hist. génér. de Dauph.*, t. II, p. 391; Gauduel dans Lombard, *Pierre Valdo*, p. 23-27.

(2) Raynald, *Annal ecclesiastici*, année 1372, N° 34.

(3) *Usages*, p. 387.

et dans celle de Valcluson. Ces religieux ne s'installèrent ni à Valcluson ni à la Valpute: ils se fixèrent à Briançon, [où on leur avait octroyé deux maisons], et Clément VII (1), la dixième année de son pontificat [en 1388], les autorisa à y établir un couvent, toujours, est-il dit dans la bulle délivrée à cet effet, pour travailler à l'extirpation de l'hérésie. En 1388 et 1389, Enguérand d'Eudin, gouverneur du Dauphiné, informait par ordre exprès les officiers delphinaux de Briançon que le roi avait autorisé la fondation de ce ministère des Frères mineurs dans cette ville... pour l'extirpation de l'hérésie des Vaudois qui, depuis longtemps infectaient cette contrée. Les lettres du gouverneur ajoutaient que Sa Majesté avait mis les dits religieux sous sa sauvegarde, et qu'il recommandait aux officiers delphinaux de les assister. »

Mais revenons à Grégoire XI. Il écrivit de nouveau en 1375 à Pierre Ameil, archevêque d'Embrun, puis à Pierre de Cross, archevêque d'Arles et à Humbert II de Monchenu, archevêque de Vienne. « Nous avons appris, leur disait-il, qu'une multitude d'hérétiques demeurent dans vos provinces, depuis fort longtemps. Vons avez négligé, vous et vos prédécesseurs, d'exercer votre ministère contre eux; de là vient que des hérésies exécrables se sont multipliées et que le nombre des hérétiques, ô douleur! s'est accru. »(2)

1380-1393.

Instigateur des poursuites: Grégoire XI, pape. — Inquisiteur: François Borelli. Nombreuses victimes.

Nonobstant les objurgations de Grégoire XI, on ne trouve des traces de persécution que trois ans plus tard, en 1380, alors qu'un pape schismatique, Clément VII, avait été nommé à Avignon, comme on l'a dit, et que le pouvoir suprême de l'Eglise, en se rapprochant du foyer de l'hérésie, sentait davantage la nécesité de l'éteindre. La persécution fut « mue, dit Perrin (3), par un certain moine inquisiteur de l'ordre des Frères mineurs, nommé François Borelli [natif de Gap], ayant commission en l'année mil

(1) C'est le premier pape schismatique d'Avignon. Il fut élu le 21 septembre 1378.

(2) Raynald, *Annal. ecclesiast.*, année 1375. N.° 25.

(3) *Histoire*, p. 113, 114.

trois cent huitante (1), pour faire enquête et informer touchant la secte des Vaudois, ès diocèses d'Aix, d'Arles, Embrun, Vienne, Genève, Aubonne, Savoie, Comtat Venaissin, Diois, Forez, principauté d'Orange, cité d'Avignon et Salon, ainsi que portait sa bulle (2), eue de Clément septième, lequel lors présidait en Avignon. A cause de la proximité de son siège, il voulut repurger le Dauphiné de ceux qui le tenaient pour Antechrist. Pour cet effet, il commanda aux évêques du Dauphiné, Provence et d'ailleurs, où s'étendait son pouvoir..., leur enjoignant de veiller en sorte sur leurs troupeaux qu'il n'y habitât aucun de la secte des Vaudois.

« Ce moine [secondé par Jean du Rif, juge à Briançon], cita à comparaître devant soi à Embrun tous les habitants de Freissinières, Largentière et Valpute, à peine d'excommunication. Ils ne parurent point ni aucun pour eux et partant condamnés par contumace et réagravés enfin ». Craignant le plus triste sort, plusieurs d'entre eux prirent le sage parti de la fuite. Borelli, après dix mois d'attente, les condamna comme hérétiques et livra au bras séculier 108 Vaudois de Valpute, 32 de Largentière, et 29 de Freissinières. Dans la sentence de condamnation qu'il rendit, sur le conseil et avec l'assentiment de Pierre de La Hugonerie, official de l'archevêque d'Embrun, nommé Michel de Stephani (ou de Périllon), et qu'il prononça solemnellement dans la cathédrale d'Embrun le 1er juillet 1380, il demandait que les juges séculiers châtiassent ces 169 contumaces, mais sans aller jusqu'à les condamner au dernier supplice ou à la mutilation de leurs membres. Quant aux Vaudois, qui avaient quitté leurs maisons et pris la fuite, Borelli se borna à les déclarer hérétiques (3).

Les juges séculiers, en vertu de la sentence de l'inquisiteur, condamnèrent au feu tous les Vaudois dont ils purent se saisir. Les noms de quelques-uns de ces martyrs sont venus jusqu'à nous. Nous considérons comme un soin pieux de les mentionner.

---

(1) D'après les *Archives de l'Isère* (B, 3271, fol. 24), les pouvoirs accordés à Borelli sont datés d'Avignon le 14 août 1376 et vérifiés par le Conseil delphinal le 8 décembre suivant. Comme Perrin paraît avoir eu la commission de 1380 sous les yeux, on peut croire que Borelli reçut deux pouvoirs: l'un du pape Grégoire XI, l'autre de l'antipape Clément VII. — Fornier *(Hist. gén. des Alpes maritimes*, t. II, p. 247) place à tort la persécution de Borelli en l'an 1373 environ.

(2) Conservée à cette époque (1619) dans les archives de la cour des comptes de Grenoble.

(3) Sa sentence est aux *Archives de l'Isère*, B, 2992, f. l. 272-287, et reproduite en grande partie par M. Jul. Chevalier, *Mémoire* cité, p. 129-131.

Jean Ucrisson et Marguerite, femme de Tournat, de la Valpute et de Puy Saint Romain, et Berthe Bonadel, furent brûlés vifs sous la roche d'Embrun. Ils avaient été détenus quarante jours dans la prison du palais archiépiscopal. La femme Guillette, veuve de Jacob Tronne, qui fournit le bois pour le bûcher, reçut 3 florins le 10 février 1382.

Alfande, fille de Hugon Alfand, emprisonnée pendant 60 jours, Jean Dragonet pendant 252 jours, et Jeanne, femme d'Etienne, seigneur du Puy Saint-Romain, pendant 30 jours, furent brûlés dans la Valpute et leurs biens confisqués au profit du Dauphin. Leur détention coûta 136 florins.

Le nom de ceux qui commandèrent les expéditions chargées d'arrêter les Vaudois a été également conservé. C'est d'abord le capitaine Girard Burgarion, qui avait sous ses ordres 22 aventuriers et qui toucha, le 27 novembre 1382, 25 florins pour ses dépenses et ses peines ; puis Pierre Robin, châtelain d'Embrun, qui commandait à 4 cavaliers et eut 30 florins pour salaire (1).

Comme on pouvait s'y attendre, tous les Vaudois prisonniers n'eurent pas le courage d'affronter le dernier supplice et plusieurs abjurèrent. Ils purent rentrer dès lors dans la possession de leurs biens, « moyennant, dit Guy Allard (2), une certaine somme chacun, dont il fut fait un rôle le 18 décembre 1385, où sont leurs noms et les vacations du Frère mineur, qui avait travaillé à leur conversion ».

Les poursuites de Borelli embrassèrent l'espace de 12 ou 13 ans, « durant lesquels, dit Perrin (3), il en faisait toujours attraper quelqu'un. Il en livra par sentence au bras séculier pour être brûlés à Grenoble, savoir, de la Valpute, Guillaume Marie du Villar, Pierre Long (ailleurs Chassan), Jean Long (ailleurs Truchi), Albert Vincens, Jeanne, femme d'Etienne Vincens, et plusieurs autres, savoir jusqu'au nombre de cent cinquante hommes(4), plusieurs femmes et quantité de leurs filles et de leurs fils, avancés en âge, desquels nous n'avons inséré les noms pour n'ennuyer le

---

(1) Gauduel dans Lombard, *Pierre Valdo*, p. 27-29.

(2) *Recherches sur le Dauphiné* manuscrites, t. III.

(3) *Histoire*, p. 114. Voy. aussi Chorier, t. II, p. 391; Guy Allard, *La vie de Jean Rabot*, dans Gariel, *Delphinalia*, N.° 2, p. 33.

(4) Chorier, *Hist. gén. de Dauph.* (t. II, p. 501), qui suit Perrin, dit que ces Vaudois furent brûlés vifs « une seule fois jusques à 150 dans la ville de Grenoble ». Perrin parle il est vrai, de 150 Vaudois livrés au bras séculier pour être brûlés à Grenoble; mais i ressort du contexte que ces 150 Vaudois ne furent pas tous arrêtés.

lecteur; de la Vallée de Largentière et de Freissinières, Astrue Bérarde, Agnesonne, femme de Jean Brasson, Barthélemie, femme de Jean Porte, et autres de tout sexe, jusqu'au nombre de huitante, tous lesquels furent condamnés à être livrés au bras séculier, tellement que, lorsque quelqu'un d'eux était appréhendé, il était promptement conduit à Grenoble et là, sans autre figure de procès, brûlé vif » (1).

« Cette dernière sentence, continue Perrin (2), fut prononcée à Embrun dans l'église cathédrale [le 22 mai de] l'an mil trois cent nonante trois, au grand profit des moines inquisiteurs, qui s'adjugèrent les deux parties des biens des dix condamnés et le reste aux seigneurs temporels, avec inhibition aux voisins des dits lieux de leur assister en façon quelconque, les retirer, visiter, défendre, donner à manger ni à boire à aucun d'eux, ni participer avec eux en manière que ce fût, leur donner faveur, conseil ni aide, à peine d'être atteints et convaincus d'être fauteurs d'hérétiques; les ayant déclarés indignes de tout offices et charges publiques ou conseils; défendant de se servir d'aucun d'eux en témoignage, les jugeant inhabiles de tester ni succéder à aucun héritage, et, s'ils étaient juges, que leurs sentences fussent de nulle valeur, et qu'aucunes causes ne fussent appelées par devant iceux; si avocats, que leur défense ne fût point reçue; si notaires, que leurs instruments fussent nuls, cassés et biffés; si prêtres, qu'ils fussent privés de tout offices et bénéfices, avec inhibition à tout ecclésiastiques de leur départir les sacrements, et, en cas de mort, leur donner sépulture, ni recevoir d'eux aucune aumône ni oblations, à peine de déposition de leurs charges et privation de leurs bénéfices. »

« Ce moine se réserva par la dite de revoir les procès d'une douzaine, qu'il nomma en icelle. C'étaient volontiers ceux qu'il voulait faire passer par la porte dorée, car ès procès, qui nous sont tombés en main, il y en a plusieurs qui se plaignent de n'a-

---

(1). Fornier (t. II, p. 260) prend vivement à partie Perrin, qu'il couvre du reste de grossières injures dans tout le cours de son *Histoire*, parce qu'il dit que les Vaudois furent brûlés vifs à Grenoble « sans autre figure de procès, » quand Borelli lui-même déclare qu'il s'est presque tué à lire les dits procès à cause de leur longueur. Mais Perrin ne conteste pas l'existence de ceux-ci, il veut évidemment dire que les Vaudois furent brûlés à Grenoble sans être de nouveau interrogés et jugés dans cette ville, comme il l'aurait fallu en bonne règle. D'autre part, Fornier nie tout ce que raconte Perrin de la persécution de Borelli, quoiqu'elle soit attestée, comme on l'a vu, par des documents contemporains et, plus tard, par Crespin, *Hist. des martyrs*, édit. de 1619, fol. 601.

(2). *Histoire*, p. 114.

voir été enlacés ès filets des inquisiteurs que pour avoir leur bien, étant notoire qu'ils n'avaient jamais eu connaissance de la croyance des Vaudois ».

1403.

Mission pacifique de Vincent Ferrier.

La longue et sanglante persécution de Borelli fut suivie de la mission toute pacifique du dominicain espagnol Vincent Ferrier (ou Ferrer). Cet homme de mœurs irréprochables et d'un caractère apostolique, qui contrastaient avec ceux de son siècle, fut canonisé après sa mort. Laissant de côté les voies de la violence, qui n'étaient pas dans son caractère, non plus sans doute que dans ses idées, il recourut comme Jésus Christ et ses apôtres aux seules armes de la douceur et de la persuasion. Il avait visité deux ou trois fois les Vallées vaudoises du Dauphiné avant l'année 1403 et, venant cette fois de Sisteron, il y passa trois mois de cette même année. Le curé Albert (1) raconte, d'après l'historien Benoist (2), qu'il se faisait accompagner d'une troupe de religieux, afin que les peuples, « témoins des pénitences qu'ils pratiquaient, se laissassent plus aisément gagner et revinssent à leur devoir. Le dessein de saint Vincent Ferrier, continuait-il, eut le succès le plus heureux. Dès que ces peuples l'eurent vu arriver dans leur pays, ils se hâtèrent d'aller entendre ses instructions. Il ne fallut que quelques jours pour toucher le cœur de plusieurs et les convertir et, ayant abandonné leur férocité et renoncé à leurs criminelles erreurs, ils firent profession de la religion chrétienne. Le nombre des Vaudois devint moindre dans cette paroisse [de la Valpute]; il n'en resta qu'une trentaine de familles qui donnèrent cependant encore bien de la peine et de l'embarras. »

Ce récit, rempli d'exagération, ne s'accorde pas avec celui de Vincent Ferrier lui-même, qui dit modestement dans une lettre qu'il écrivit de Genève, le 17 décembre 1403, au général des Dominicains, pour lui rendre compte de ses travaux missionnaires au Dauphiné: « Vous saurez donc, mon révérend père, qu'après avoir quitté Romans et m'être séparé de vous la dernière fois, j'ai parcouru pendant trois mois entier le Dauphiné, prêchant

(1) *Hist. géographique... du diocèse d'Embrun*, t. I, p. 60...

(2) *Hist. des Albigeois et des Vaudois ou Barbets;* Paris, 1691, 2 t. in 8°. — Benoît raconte à son tour ce qu'avait déjà dit Ranzano, le biographe de Ferrier. Voy. plus loin..

durant ma tournée le royaume de Dieu dans les villes et les villages où je n'avais pas encore prêché. J'ai surtout visité ces trois fameuses vallées, habitées par les hérétiques dans le diocèse d'Embrun. L'une est appelée Freissinières (1), l'autre Argentière et la troisième Valpute. Déjà je les avais visitées deux ou trois fois et, par la grâce de Dieu, elles avaient reçu avec beaucoup de dévotion et de respect la doctrine de la vérité catholique; mais, pour les confirmer dans la foi, j'ai voulu les visiter de nouveau... J'ai remarqué que la principale cause des erreurs et des hérésies était le manque de prédications. C'est ainsi que je l'ai appris par les habitants eux-mêmes. Personne depuis trente ans ne leur avait prêché si ce n'est des hérétiques vaudois, qui habituellement venaient d'Apulia chez eux deux fois par an. Je considère d'après cela, révérendissime maître, combien grande est la faute des prélats et des autres qui, par leurs charges et leurs professions, doivent prêcher à ces peuples et qui veulent plutôt dans les grandes villes se reposer en de belles chambres, entourés d'amusements. Cependant les âmes que Jésus-Christ a voulu sauver par sa mort périssent, parce qu'elles n'ont point de prêtres. Il n'y a personne pour rompre le pain à ces enfants; la moisson est abondante, les ouvriers sont rares. Je prie donc le maître de la moisson d'envoyer dans son champ de nombreux ouvriers... »(2).

La mission de Vincent Ferrier échoua, aussi bien que celle des inquisiteurs, parce que la charité et les mœurs pures d'un missionnaire ne suffisent pas pour détruire des doctrines religieuses fortement enracinées. Dieu seul peut opérer ce prodige par sa Parole et Vincent Ferrier n'apporta aux Vaudois que la parole de son église. Les doctrines des Vaudois, quoiqu'elles renfermassent des lacunes et même des erreurs, notamment sur le point important de la justification et du salut, se rapprochaient plus de l'Ecriture Sainte que celles qui leur furent prêchées par le pieux missionnaire. Comment, du reste, eussent-ils pu faire abstraction des poursuites par le fer et par le feu dont ils étaient les objets depuis deux siècles et rentrer de plein gré et joyeusement dans le sein d'une Église, qui employait à leur égard des moyens de persuasion si contraires à la lettre et à l'esprit de l'Evangile? Il y avait là une impossibilité morale, que l'église

(1) *Fluxerna*, que M. Jul. Chevalier traduit à tort par *Luserne*, qui est en Piémont.

(2) P. Ranzano, *Vita Sancti Vincentii Ferrerii*, dans Henschen et Papebroche, *Acta sanctorum;* Antverpio, 1675, *Aprilis*, t. I, p. 495; trad par M. Jul. Chevalier, *Mémoire* cité, p. 28 et 29; Raynald, *Annales*, année 1403. N.° 24; Fornier, *Histoire*, t. II. p. 269-274.

catholique ne comprenait pas et qu'elle ne comprend pas encore de nos jours, puisqu'elle continue à enseigner qu'elle a « essentiellement le droit d'infliger à ses fils rebelles un châtiment, même corporel, et d'user de la force, si elle le juge à propos, pour les ramener à l'observation de ses lois » (1).

1409-1434.

INSTIGATEURS DES POURSUITES: ALEXANDRE VI ET MARTIN V, PAPES.— INQUISITEURS: PONCE FEUGEYRON, PIERRE FABRI ET AUTRES.

Quelques années après, le pape de Rome, Alexandre VI, entreprenant sur la juridiction de Clément VII, antipape d'Avignon, renouvela les pouvoirs de Ponce Feugeyron, moine franciscain, comme inquisiteur de la foi dans les provinces ecclésiastiques d'Arles, Aix, Embrun et Vienne par une bulle en date du 30 août 1409. Il lui recommanda de déployer le plus grand zèle pour ramener les schismatiques. Le 12 octobre suivant, le pape écrivit à son légat en Lyonnais, Dauphiné et Provence de seconder Feugeyron dans l'exercice de sa charge et de lui fournir l'argent dont il aurait besoin pour la remplir avec zèle. Le dauphin Louis 1er lui délivra des lettres de sauvegarde le 2 mai 1412. Le pape Martin V, du vivant du même antipape Clément VII, le maintint dans sa charge d'inquisiteur le 3 février 1418, et bientôt après le 10 septembre 1419, lui donna comme collègue l'évêque de Marseille, Pierre Fabre (ou Fabri), ancien moine mineur de Briançon. Ce dernier, qui avait été d'abord de l'obédience du pape schismatique Benoit XIII, succédait à un autre inquisiteur de même ordre, Antoine Aillaud, qui instrumenta en Dauphiné et en Provence et avait dû résigner ses fonctions à cause de son âge et de ses infirmités. Fornier dit (2) que « Fabri fut grandement redoutable aux Vaudois des Vallées, et mêmement dans la Vallouise ou Valpute, où s'étaient glissées derechef quelques familles qui abandonnaient leurs maisons et se retiraient à la Lombardie, en laquelle pour encore il ne s'était fait aucune poursuite... Au 15e du mois d'août [1429] le crime de certains fut trouvé fort égal

---

(1) Jul. Chevalier, *Mémoire*, p. 97. — C'est le commentaire de l'article XXIV du *Syllabus* de Pie IX, qui porte: « Anathème à qui dira: L'Eglise n'a pas le droit d'employer la force. »

(2) *Histoire*, t. II, p. 326, 327 (368). 330, 331.

à celui d'être Vaudois pour avoir fourni des vivres et d'autres assistances à ces condamnés fugitifs. A d'autres fut le procès fait et la peine jointe pour s'être confessés à un barbe, avoir bu et mangé avec eux. »

Fabri, qui était secondé par Jean Franconis, bachelier en droit canon, chanoine de la cathédrale d'Embrun, grand vicaire et official de l'archevêque, poursuivit encore les Vaudois en 1432. Il apprit par ses interrogatoires que les Vaudois avaient formé le dessein de le faire destituer de sa charge d'inquisiteur par le parlement de Grenoble et que, pour couvrir les frais de la poursuite, ils avaient réuni une somme de 90 florins et trouvé un notaire qui expédia leur requête et un conseiller, nommé Jean Baile, qui présenta celle-ci en pleine audience. Quelques conseillers ayant proposé comme commissaire enquêteur le juge ou vibailli de Briançon, les Vaudois le récusèrent. Ils en proposèrent alors un second, nommé Jean de La Charrue, mais le président ne voulut point consentir à ce qu'on le nommât. Il regardait cette affaire comme du ressort de la foi et ne voulait pas s'en occuper de crainte d'être excommunié. N'ayant pas réussi devant le parlement, les Vaudois se rendirent auprès du gouverneur du Dauphiné, Raoul de Gaucourt, qui était pour lors à Valence, mais ils furent volés par des soldats au passage du Rhône et ne purent continuer leurs poursuites.

Quant à Feugeyron, le pape de Rome Eugène IV (le schisme d'Avignon avait cessé en 1429), lui renouvela ses pouvoirs le 24 avril 1434, mais soit que cet inquisiteur ait rempli mollement ses fonctions, soit que le grand schisme d'Occident ait amené des conflits de juridiction qui affaiblirent nécessairement le pouvoir ecclésiastique, il ne reste pas beaucoup de traces de ses poursuites. (1).

Les Vaudois des vallées de Bardonnèche et d'Oulx, baignées par le cours supérieur de la Doire ou de ses affluents, furent cruellement persécutés, à l'époque qui nous occupe. En 1393 et 1432 ils avaient été déjà poursuivis, mais ce fut surtout en 1434 qu'ils eurent à souffrir. La persécution sévit à Bardonnèche, Césane, Oulx, Exilles et dans d'autres localités. Glaude Tholozan, juge de Briançon, prononçait les condamnations sans l'assistance d'aucun inquisiteur. Le

---

(1) Wading, *Annal. Fratr. Minorum*, années 1409, N.os 11 et 13; 1418, N° 1; 1419, N.os 1 et 12; 1434, N.os 2-3; *Arch. de l'Isère*, B, 3290, fol. 263; Pilot de Thorey, *Usages*, p. 387, 388.

supplice n'était pas toujours celui du feu. On employait aussi la strangulation, l'amputation d'un membre et le fouet. A Exilles, les condamnations furent si nombreuses et si terribles que les Vaudois qui survécurent, épouvantés, émigrèrent pour la plupart à partir de l'âge de 25 ans. Une enquête faite dans ce lieu en 1434 par Jean Audrit, secrétaire delphinal, établit que le pays était demeuré presque désert et que quinze maisons seules avaient encore des habitants. (1)

1440.

Agressions des catholiques à main armée.

Les Vaudois de la Vallée de Pragela, au delà des monts, furent attaqués en diverses fois à main armée par leurs voisins catholiques, mais comme les expéditions eurent toujours lieu dans la belle saison, ils avaient le temps de gagner les hauteurs et les cavernes de leurs montagnes, et de s'y défendre avec avantage contre leurs agresseurs. Ces derniers, afin d'en avoir plus facilement raison, résolurent de les attaquer au cœur de l'hiver et partirent d'Oulx, de Suse et de Césane pendant le carême de l'an 1440 (2). Ils attaquèrent les Vaudois « d'une manière si furieuse, dit Léger (3), et si cruelle tout ensemble que ces pauvres créatures furent contraintes de s'enfuir avec une précipitation lamentable, chargées de leurs vieillards, malades et petits enfants, qu'ils portaient sur leur dos, et de se jeter sur une haute montagne voisine qui, depuis, a été toujours nommée *Albergian*, du mot italien *Albergo*, qui signifie retraite ou refuge, parce que le pauvre peuple s'y retira pour lors. » Suivant la version de Gilles (4), les fugitifs se dirigèrent « vers Macel du Val S. Martin ; mais, surpris de la nuict, furent contraints de la passer parmi les neiges à la descente de la dite montagne au lieu qui (pour cet hébergement), a esté après appelé l'*Hèbergean* ». «Cette fuite funeste et surprenante, continue Léger, ne se put point exécuter avec tant de diligence que ces assassins et massacreurs

---

(1) Lettre de M. Gauduel de Grenoble à M. Alex. Lombard, de Genève, du 2 mai 1880.

(2) Crespin, Gilles et Perrin placent cet évènement en l'an 1400 environ, au mois de décembre, vers la fête de Noël. Nous suivons Léger qui a écrit après eux et a pu avoir des mémoires plus exacts.

(3) *Histoire*, 2.e part., p. 3.

(4) *Hist. ecclésiast. des égl. Vaud.*, t. I, p. 36 (édit. dernière).

n'atteignissent encore un grand nombre de ces pauvres fidèles, n'en fissent une cruelle boucherie et n'emmenassent grand nombre de captifs. Encore les pauvres réchappés, surpris par la nuit sur les montagnes et parmi les neiges, furent pitoyablement errants, tourmentés de faim et de froid; plusieurs mêmes eurent les pieds et les mains gelés, et quelques autres furent trouvés raide-morts parmi les neiges. Entre autres cinquante petits enfants furent trouvés glacés, les uns dans leurs petits berceaux et les autres entre les bras de leurs pauvres mères, mortes aussi bien qu'eux », Guy Allard (1) dit que les catholiques, pour se défaire plus aisément des Vaudois, allumèrent de la paille à l'entrée des cavernes où ils s'étaient réfugiés et que ces malheureux « aimèrent mieux se laisser étouffer par la fumée que de sortir ». Perrin (2) ajoute: « Les ennemis s'estants retirés la nuict ès maisons de ce pauvre peuple, ils pillèrent et saccagèrent tout ce qu'ils peurent emporter à Suse et, pour comble de leur cruauté, ils pendirent à un arbre une pauvre femme vaudoise, qu'ils rencontrèrent sur la montagne de Meane, nommée Marguerite Athode. Les habitants de la dite vallée tiennent cette persécution pour la plus violente que leurs pères leur aient dit, qu'en leur temps et de leurs ayeuls ils aient jamais souffert, et en parlent encore à présent comme si la chose estoit advenue de fresche mémoire, tant ils ont de père en fils fait souvent mention de cette inopinée surprise, cause de tant de malheurs parmi eux » (3). Crespin (4) dit enfin que le supplice de Marguerite, qu'il appelle La Thoude, eut lieu quelques années après le massacre et qu'elle laissa un fils, nommé Jean, qui fut contraint, pour cause de religion, de se retirer à Lourmarin en Provence où il vécut longtemps. « Un autre du dit Méane, nommé Jordan Tertian, continue le même auteur, avait été, quelque peu auparavant l'exécution de Marguerite, brûlé à Suse en Piémont pour la même cause. Depuis, Hippolyte Roussier, du même lieu de Meane, fût brûlé à Turin.

---

(1) *La vie de Jean Rabot*, dans Gariel, *Delphinalia*, N. 2, p. 33.

(2) *Histoire*, p. 117.

(3) Fornier *(Histoire*, t. II, p. 268), qui veut que ses coreligionnaires soient toujours irréprochables, ne voit dans le fait rapporté par Crespin, Gilles, Perrin et Léger « qu'une excursion de bandits ou de voleurs inconnus et errants qui ne cherchaient que de curer les maisons de l'argent et de ce qui serait propre à être emporté. » C'est le cas de dire: Tout mauvais cas est niable.

(4) *Histoire des martyrs*, fol. 601 (édit. de 1619).

Willermin Ambroise fut pendu en la montagne de Meane, comme aussi Antoine Hiun, autrement dit Girry » (1).

1450.

INQUISITEURS : DE MALVENDA ET TRAMÈS.

On signale vers le milieu du XV^e^ siècle, comme inquisiteurs du Dauphiné, André de Malvenda et Bertrand Tramès, mais leurs procédures, si tant est qu'elles aient été faites, ne sont pas parvenues jusqu'à nous (2).

1459-1494.

La grande persécution.

I. — INSTIGATEUR DES POURSUITES : L'ARCHEVÊQUE D'EMBRUN. — INQUISITEURS : JEAN VEYLETI ET AUGERI. NOMBREUSES VICTIMES. — INTERVENTION INEFFICACE DU ROI LOUIS XI EN FAVEUR DES VAUDOIS. — MAUVAIS VOULOIR DU PARLEMENT DE GRENOBLE. — RÉSISTANCE DE L'ARCHEVÊQUE QUI CONTINUE SES POURSUITES (1459-1487.

L'archevêque d'Embrun, Jean III Baile, dès son entrée en fonctions, déploya beaucoup de zèle pour la conversion des Vaudois de son diocèse. « Il employa de grands soins, dit l'inquisiteur Albert de Cattanée (3), dont il sera parlé plus loin, pour les ramener de leurs égarements et pour les extirper: commençant par de fréquentes exhortations, remontrances et menaces; mais, à cause de plusieurs grands empêchements survenus, il ne put passer outre dans l'exécution de ses desseins. »

C'est dans ces commencements que, en 1459, Claude Martin,

---

(1). Chabrand *(Vaudois et protestants des Alpes,* p. 39) prétend que le pape témoigna son mécontentement de la sauvage agression dont les Vaudois furent les objets, et qu'il « écrivit à son inquisiteur pour lui recommander de procéder avec plus de modération à l'avenir»; mais cet auteur ne cite pas ses autorités et, pour nous, nous n'avons trouvé aucune trace de ce qu'il avance.

(2) Jul. Chevalier, *Mémoire*, p. 33.

(3) *Origo Waldensium*, traduit par Léger *(Histoire,* 2.e part., p. 24): texte latin dans Allix, *Some Remarks*, p. 297-306: trad. en anglais par Morland, *The History*, etc.; copie ancienne à la Biblioth. de Cambridge, ms 112.

de l'ordre des Frères mineurs de Briançon, professeur de théologie et vice-inquisiteur, poursuivit les Vaudois. « Les escarmouches en furent légères, » dit Fornier (1), mais, d'après le même auteur, elles furent suivies, en 1460, de nombreuses abjurations.

Le successeur de Claude Martin fut Jean Veyleti (ou Veylet) d'Apchier, de l'ordre des Frères mineurs, bachelier en droit canon et professeur de théologie. Il commença ses procédures en 1460, d'après Perrin (2), et fut plus tard confirmé dans ses fonctions par le pape Sixte V, le 15 janvier 1472. Guy Allard (3) dit qu'il eut pour collaborateurs Guillaume de Chabasolles, chanoine d'Embrun ; François Magnie, prêtre de la Vallouise; Rostain Payen, curé de Saint Marcellin; Antoine Garnier, prêtre, et autres ecclésiastiques.

En 1473, il interrogea un relaps qui s'était confessé à un barbe. Examiné derechef, le 24 juillet de la même année, par Oronce Emé, vibailli de Briançon, cet homme courageux persévéra dans sa foi et fut condamné au feu.

Le 20 juillet, quatre jours auparavant, un certain nombre de Vaudois qui abjurèrent furent condamnés à la même pénitence que celle que nous avons indiquée plus haut (année 1347). Quelques-uns d'eux durent aller en pèlerinage à l'église de Notre Dame d'Avignon, d'autres à celle de Notre Dame de Montpellier, d'autres à celle des Corps Saints de Toulouse; d'autres enfin à celle du Saint Suaire de Saint Jacques de Compostelle en Espagne, avec l'obligation de demander aux curés de ces divers lieux des attestations de leur présence. A ces diverses pénitences une autre y fut ajoutée assez singulière. « Il fut... ordonné que leurs chapeaux seraient attachés et suspendus sur les portes de l'église de la Vallouise, en lieu découvert, pour servir d'exemple à tous ceux qui seraient atteints de cette contagieuse hérésie et que quiconque entreprendrait de lever ces marques entendît qu'il encourait excommunication pour cette hardiesse, comme tous ceux qui recélaient les hérétiques ou les fomentaient. »

Fornier (4), de qui nous tenons ces détails, ne s'explique pas davantage, mais nous savons par Perrin (5) que Veyleti alla beaucoup plus loin. Il « procéda, dit cet auteur, avec telle diligence

(1) *Histoire*, t. II, p. 358.
(2) *Histoire*, p. 117.
(3) *La vie de Jean Rabot*, dans Gariel, *Delphinalia*, N° 2, p. 34.
(4) *Histoire*, t. II, p. 367-371.
(5) *Histoire*, p, 117, 118.

et violence qu'il n'y avoit guère de personnes ès vallees de Fraissinière, l'Argentière et Looyse qui se peussent garentir des mains du dit inquisiteur, qu'ils ne fussent appréhendés ou comme hérétiques ou comme fauteurs d'iceux. » (1) La lettre de Louis XI qui suit, et que nous donnons en entier à cause de son importance historique, entre dans de grands détails sur les divers excès auxquels il se livra. A bout de patience, les habitants de Freissinières, de Largentière et de la Vallouise et autres avaient, en effet, adressé une plainte à ce roi, qui écrivit à son gouverneur du Dauphiné Jean de Daillon, seigneur de Lude, la lettre suivante :

« Louis, par la grâce de Dieu, roy de France, Dauphin de Viennois, conte de Valentinois et Diois. A nostre aimé et féal gouverneur de nos païs de Dauphiné, salut et dilection.

« De la partie des manants et habitants de la Vallouise, Freissinières, Largentière et autres de notre pays du Dauphiné, nous a été exposé que, combien qu'ils aient vécu et veuillent vivre comme bons catholiques chrétiens, sans tenir, croire ni soutenir chose superstitieuse, que selon l'observance et discipline de notre mère l'Église: ce néanmoins aucuns religieux mendiants, eux se disant inquisiteurs de la foi et autres pour cuider (*s'imaginer*), par vexations et travaux extorquer indûment de leurs biens et autrement les travailler en leurs personnes, ont voulu et veulent faussement leur imposer qu'ils tiennent et croient aucunes hérésies et superstitions contre la foi catholique; et, sous ombre de ce, les ont mis et mettent en grandes involutions de procès, tant en notre cour de parlement de Dauphiné qu'en autres diverses contrées et juridictions.

« Et, pour parvenir à la confiscation des biens de ceux qu'ils chargent des dits cas, plusieurs des juges et mêmement les dits inquisiteurs de la foi, qui communément sont religieux mendiants, sous ombre de l'office d'inquisiteurs, ont mis et mettent chacun jour en procès plusieurs pauvres gens sans cause raisonnable; les aucuns ont mis en gehenne (*gêne*) et question sans information précédente, et les ont condamnés de choses dont ils ne furent onques coupables, ainsi que depuis a été trouvé, et des aucuns pour les relâcher ont pris et exigé de grandes sommes de deniers et par

(1) Fornier, *(Histoire*, t. II, p. 409-414, accuse Perrin d'avoir menti impudemment dans ce qu'il raconte des violences de Veyleti, mais il n'en donne aucune raison valable et se trouve en contradiction avec la teneur da la lettre de Louis XI. Il n'a raison que sur un point, c'est quand il dit que Perrin s'est trompé sur la date de la mort de l'archevêque d'Embrun.

divers moyens les ont injustement vexés et travaillés, au grand préjudice et dommage, non seulement des dits suppliants, mais de nous et de toute la chose publique de notre pays de Dauphiné.

« Par quoi, nous, — voulant à ce pourvoir et ne souffrir, par telles voies indues, vexer et travailler notre pauvre peuple, mêmement que les habitants des dits lieux disent qu'ils ont toujours vécu et veulent vivre comme bons chrétiens et catholiques, sans avoir jamais cru ni tenu aucune croyance, fors celle de notre mère sainte Eglise, ni soutenu, ni vouloir soutenir, ni croire quelque chose au contraire, et que par raison nul ne doit être condamné du crime d'hérésie fors ceux qui, par indurée obstination, voudraient pertinacement soutenir et affirmer choses contraires à la sincérité de notre foi, — avons, par grande et mûre délibération et pour obvier à telles fraudes et abus, vexations et exactions indues, aux dits suppliants octroyé et octroyons, et de notre certaine science, gré spécial, pleine puissance, et autorité royale et delphinale; voulu et ordonné, voulons et ordonnons, par ces présentes, qu'iceux suppliants et tous autres de notre pays de Dauphiné soient mis hors de cour et de procès; et tous les procès esquels les aucuns d'eux pourraient avoir été mis à cause des choses dessus dites avons de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale et delphinale, aboli et abolissons, mis et mettons au néant par ces présentes, et voulons que jamais de tout le temps passé jusques aujourd'hui, aucune chose ne leur en puisse être demandée, en corps ni en biens, ni aussi reproché; sinon toutefois que il y en eût aucuns qui voulussent obstinément et par endurci courage, maintenir et affirmer quelque chose contre la sainte foi catholique.

« Avec ce avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons, que les biens des dits habitants suppliants et tous autres de notre pays de Dauphiné, qui, à cause des choses dessus dites, avaient été pris et exigés sur quelque personne en quelque manière que ce soit, par exécution ou autrement, soit par l'ordonnance ou commandement de notre cour de parlement de Dauphiné, ou d'autres quelconques, ensemble toutes les cédules et obligations qu'ils avaient baillées à cause des choses dessus dites, soit pour le paiement des salaires et dépens des dits procès ou autrement, leur soient rendus et restitués, et de ce soient contraints tous ceux qui en auraient eu quelque chose par vente et expoliation de leurs biens, meubles et immeubles, par détention et emprison-

nement de leurs personnes jusqu'à ce qu'ils aient restitué les biens et choses dessus dites et obéi, et autrement par toutes voies et manières dues et raisonnables en tel cas requises, nonobstant appellations quelconques, par lesquelles voulons à ce être déféré en aucune manière.

« Et pour ce qu'à cause des confiscations qu'on a par ci-devant prétendus sur les biens d'iceux qu'on a chargé des dits cas, plusieurs, plus par convoitise et désir des dites confiscations ou partie d'icelles que pour le bien de justice, ont mis et fait mettre maintes gens en procès et, pour venir à la fin des dites confiscations, tenu plusieurs termes contre justice, nous avons déclaré et déclarons par ces présentes que nous ne voulons plus que pour les dits cas soient prises, lues, exigées pour nous ni pour nos officiers pour le temps à venir aucunes confiscations; et tout le droit qui nous en pourrait compéter, avons quitté et remis aux enfants et autres héritiers de ceux contre qui l'on voudrait prendre icelles confiscations. Avec ce, pour obvier aux fraudes et abus faits par les dits inquisiteurs de la foi, avons défendu et défendons que l'on ne souffre plus aucuns des dits inquisiteurs de la foi procéder dorénavant contre aucuns des dits habitants de notre pays du Dauphiné ni iceux détenir en cause pour les cas dessus dits ou semblables, sans avoir sur ce lettres expresses de nous, et avons en outre défendu et défendons qu'à cause des dits cas ou des semblables, aucuns de nos juges et officiers de nos sujets n'entreprennent aucune juridiction ou connaissance, mais toutes les causes et procès des dits cas renvoyés à nous et aux gens de notre grand conseil, à nous, et auxquels, et non à autres, nous en avons retenu et retenons la connaissance. Si vous mandons et expressément enjoignons que nos dites lettres vous mettiez en exécution de point en point selon leur forme dessus dite, et autres voies et manières en tel cas requises; car ainsi nous plait-il être fait. De ce faire vous donnons plein pouvoir et autorité et commission, et mandement spécial. Mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et sujets, commis et députés, qu'ils se fassent obéir. Donné à Arras le dixhuitième mai mil quatre cent septante huit » (1).

Les excès de tout genre de Veyleti, mentionnés par Perrin, confirmés par la lettre de Louis XI et reconnus par Chorier (2),

(1) Texte dans Perrin, *Histoire*, p. 118-124. Nous n'avons pas tenu compte de l'orthographe ancienne du texte.

(2) *Histoire générale*, t. II, p. 501.

qui dit que « Veyleti fut dûment accusé d'avoir plus donné à son zèle qu'à la bonne foi pour la conviction de ceux qui lui étaient confiés, » les excès, dis-je, de cet inquisiteur avaient poussé quelques Vaudois impatients à user de représailles à son égard. Se rendant, en 1474, auprès du pape Sixte IV, accompagné d'un autre moine et de son secrétaire, il fut attaqué par une troupe de gens dans la combe de Saint Gervais entre Césane et le mont Genèvre, grièvement blessé et dépouillé de son argent et de tous ses papiers. Deux des assaillants, Barthélemy Artaud et Paul Romani, furent seuls arrêtés. Le vibailli Oronce Emé leur fit leur procès et les condamna à être pendus comme voleurs. Nous avons suivi le récit de Fornier (1), mais on peut se demander si ces deux malfaiteurs étaient véritablement des Vaudois, puisqu'ils ne furent condamnés qu'à la potence. Il semble que, s'ils avaient été reconnus comme hérétiques, crime plus punissable aux yeux de l'Église que le vol et le meurtre, ils eussent été condamnés au feu. Cattanée (2) dit que les Vaudois violentèrent aussi Jean de Ventes et Jacques Robert (ou Robertet), professeurs de l'un et l'autre droit et conseillers royaux delphinaux à Grenoble, et plusieurs autres excellents personnages, qui s'efforçaient de les ramener à la foi catholique. Notre inquisiteur oublie de dire comment: ce qui sans doute expliquerait, sans les excuser, les voies de fait commises contre eux (3).

Pour en revenir à la lettre de Louis XI, le parlement de Grenoble publia une ordonnance pour la rendre exécutoire, mais en se réservant d'examiner lui-même les causes et procès des Vaudois et décidant qu'aucun appel ne serait fait de ses arrêts par devant le roi et les gens de son conseil. Dans ces conditions les Vaudois, qui savaient que leurs adversaires disposaient de grandes influences dans le parlement et que plusieurs de ses officiers et autres personnages du Dauphiné avaient été « en partie consentant des grands maux et empêchements » dont ils avaient souffert, implorèrent de nouveau la protection de Louis XI, qui, par une seconde lettre, datée de Plessis-les-Tours, 31 mars 1479, ordonna aux gens de son grand conseil et au gouverneur du Dauphiné de faire exécuter de point en point sa première lettre du 18 mai 1478; défendit aux conseillers du parlement et à tous autres juges et officiers de connaître des causes et procès des Vaudois; mit à néant

(1) *Histoire*, t. II, p. 371-373.

(2) Dans Godefroy, *Hist. du roi Charles VIII*, p. 277 (édit. de Par., 1684).

(3) Voyez la nouvelle lettre de Louis XI analysée ci-après.

de nouveau tous ceux de ces procès qui avaient été jugés ou qui étaient encore pendants; cita à comparaître devant lui maître Jean de Ventes, Pierre d'Eymonet et autres qui avaient prononcé la confiscation des biens des Vaudois; enjoignit enfin aux gens de son grand Conseil et au gouverneur du Dauphiné de sommer les héritiers de feu maître Charles Astard de restituer toutes « les informations, enquêtes, lettres et autres choses » concernant les divers procès intentés aux Vaudois qu'ils détenaient par devers eux, et de contraindre ou faire contraindre les conseillers du parlement de se soumettre à son ordonnance, « nonobstant oppositions, ou appellations quelconques... et lettres subreptices impétrées ou à impétrer » (1).

Par une autre ordonnance du 8 avril suivant, Louis XI enjoignit à Jean Johannault, contrôleur des amendes et des confiscations du royaume, d'exécuter ses deux lettres d'Arras et de Plessis-les-Tours, de sommer le parlement de Grenoble de s'y soumettre, de citer à comparaître devant lui Jean de Ventes, Pierre d'Eymonet et autres, dont les noms seraient fournis par les plaignants, et de faire à ces derniers « bon et bref droit » (2).

Le 20 avril, le gouverneur du Dauphiné, qui était pour lors à Plessis-les-Tours auprès du roi, ordonna de son côté, tant de sa part que de celle du roi, au sire de Joux, son lieutenant dans la province, de faire exécuter, par l'entremise de Johannault qui en avait été chargé, les deux lettres patentes de Louis XI, « nonobstant les droits et privilèges delphinaux et sans préjudice d'iceux » (3).

Le parlement rendit son arrêt le 29 mai (4). Il portait que la citation du seigneur de Ventes et de Pierre d'Eymonet « serait contre les droits contenus dans le transfert, qui a été fait en ce pays de Dauphiné à notre Seigneur roi dauphin, et contre les libertés du pays lui-même, que notre Seigneur roi dauphin ordonne toujours d'observer », mais que, « pour satisfaire au bon plaisir du roi », les susdits seraient tenus de par la Cour de se rendre ou de se faire représenter auprès du roi ou de son grand Conseil le plus tard à la fête de l'Assomption » (5).

(1) Bibliothèque de Cambridge, man. vaudois, N.° 112.

(2) Bibliothèque de Cambridge, *ibidem*.

(3) Bibliothèque de Cambridge, *ibidem*.

(4) Les officiers de cette Cour présents à la séance, étaient Gau, de l'Eglise, Ja. Robertet, Jean Rabot, Antoine Coct, prieur de Saint-Laurent, G. de Lattier, juge des appels, G. Armuet, aud. et procureur général, G. Fermaud (greffier).

(5) Bibliothèque de Cambridge, *ibidem*.

Ces diverses ordonnances furent-elles suivies d'effet? On n'en trouve pas de trace. Le parlement n'était pas disposé à rendre justice aux Vaudois, car plusieurs de ses officiers, comme on l'a vu, étaient compromis et, par esprit de corps, il ne voulait pas les abandonner. Dans tous les cas, l'archevêque d'Embrun entendait résister et résista. Vivement irrité des démarches des Vaudois et de leurs résultats, il fut d'autant plus enflammé contre eux qu'il était dans les plus mauvais termes avec Louis XI, qui le haïssait, « parce que, dit Pilot de Thorey (1), il n'avait pas voulu le reconnaître comme souverain. Le pape Sixte IV le favorisait et l'exempta, lui et les habitants d'Embrun, ses sujets, de tout supérieur autre que le Saint Siége, et le nomma ensuite son vice-légat à Avignon en lui conservant bien entendu son archevêché. Louis XI accorda sa sauvegarde à tous ceux de ses diocésains qui avaient à se plaindre de ses rigueurs et de celle des inquisiteurs de la foi, ses agents ».

Cependant, pour ne pas paraître enfreindre les ordres de Louis XI, Jean Bayle s'appuya sur ce que le roi de France exceptait de son amnistie les habitants des vallées alpestres qui voulaient « obstinément et par endurci courage, maintenir et affirmer quelque chose contre la sainte foi catholique », et sur ce qu'aucun Vaudois ne s'était présenté devant la justice pour établir qu'il n'était pas au nombre des hérétiques obstinés, dont parlait la lettre royale.

« En outre, dit Perrin (2), le dit archevêque extorqua d'une partie des habitants de Freissinières, de Largentière, et de Vallouise, un désavoeu des requêtes présentées au roi, déclarant n'y avoir en Dauphiné gens moins nets d'hérésie que ceux qui plus s'en étaient voulu purger devant le roi; fit informer de nouveau, et ce que nous avons remarqué ès dites informations, c'est que les témoins produits par l'archevêque étaient presque tous prêtres ou officiers du dit archevêque, savoir Guillaume Chabassol, chanoine d'Embrun; François Magnici, prêtre de la Vallouise; Rostain Payan, curé de Saint Marcellin; Antoine Garneri, prêtre (3); Aimar Raimondi, chapelain; Michel Pierre, curé de Freissinières; tous lesquels déposèrent que ceux qui avaient recouru au roi Louis XI étaient vaudois.

(1) *Usages*, p. 324.

(2) *Histoire*, p. 125-127.

(3) Déjà cités au commencement de cette section I, avec quelques variantes dans les noms.

« Ainsi muni l'archevêque de ce désavoeu et témoignage et du dire d'un certain Pelegrin, qui fut corrompu par argent pour accuser les Vaudois des anciennes calomnies qui étaient jadis jetées sur les chrétiens de la primitive église, c'est qu' ils s' assemblaient pour paillarder, les chandelles éteintes, il envoya en cour pour se justifier des impressions données au roi qu'il poursuivît plus les Vaudois pour avoir leurs biens que pour le zèle à la foi catholique ; mais cet unique témoin ne valut rien contre plusieurs autres qui ne voulurent jamais déposer contre leur conscience qu' ils eussent vu parmi les dits Vaudois chose aucune qui approchât de la vilenie dont les avait chargés le dit faux témoin susnommé. Si ne laissa l'archevêque de nuire aux dits prévenus de son pouvoir, tellement que, pour n' avoir de quoi fournir à si longs frais, la plupart n'eurent recours qu'aux fuites, ne se trouvant de tous les persécutés qu'un certain Jacques Paliveri, lequel protesta le l'indue vexation au préjudice des lettres obtenues de Sa Majesté et demanda copie de leur procédé pour en recourir où de droit. L' archevêque le laissa en paix, poursuivant ceux qui n'eurent tel courage que de s' opposer à ses violences ; mais les consuls de Freissinières, Michel Ruffi et Jehan Giraud, n'en eurent pas si bon compte, car ayant été cités à comparaître devant le dit archevêque pour répondre tant en leur nom que des habitants de leur vallée, — après avoir répondu qu'ils n'avaient rien à dire par devant le dit archevêque, d'autant que leur cause était pendante par devant le roi et son conseil, que donc ils protestaient et demandaient copie, — pressés de répondre, nonobstant toutes protestations au contraire, Michel Ruffi répondit, en hochant la tête en son langage: *Veici rages* (1) et, sur nouvelle instance: *Veici una bella raison* (2). L' archevêque, irrité contre les dits consuls pour un tel mépris, les envoya au feu sans autre forme de procès ».

Cattanée raconte (3) que Jean Bayle, assisté des bons catholiques, fit jusqu'à nonante neuf informations en 1483; que les 18 et 29 juin et les 3 et 9 juillet de la même année, il « fit dénoncer généralement à tous les Vaudois que, dans le terme de certains jours précis spécifiés dans ses patentes, ils eussent à déshabiter; » que le mois d'août suivant, il « cita tous les suspects d'hérésie, nom par nom, à venir rendre raison de leur foi par

(1) *Veici rage*, c'est-à-dire c'est de la rage (?)

(2) Voici une belle raison.

(3) *Origo Waldensium* dans Léger, *Histoire*, 2.e part., p. 24.

devant lui, offrant toute faveur à ceux qui reviendraient dans le giron de l'Eglise », et que ces suspects refusèrent de comparaître; enfin que, le 12 septembre de la même année, il publia contre eux « ses patentes d'excommunication d'anathème » et qu'ils n'en tinrent aucun compte. Cattanée, comme tous les inquisiteurs, omet dans son récit des détails qui ne sont pas à la louange de l'archevêque, car les citoyens et habitants de Freissinières, Largentière et Vallouise adressèrent une requête ou supplication aux sénateurs et conseillers du suprême conseil du roi contre les actions, informations, pilleries et exactions de l'archevêque d'Embrun, par lui faites et par ses serviteurs en haine et au mépris des procès et contestations pendants devant le dit suprême conseil entre lui et les plaignants. Le 23 juillet suivant, ce conseil écrivit à l'archevêque, par l'organe du chancelier Vièré, qu'il eût à cesser ses poursuites contre les Vaudois et à leur restituer leurs biens ; et, comme ces derniers craignaient que Jean Bayle ne gardât cette lettre par devers lui sans mot dire, ils la lui firent signifier par voie de justice (1), mais la mort de Louis XI, survenue le 30 août suivant, arrêta l'effet de ces mesures, et l'archevêque continua ses violences, sans entraves, comme auparavant.

A cette année 1483 se rapporte le procès d'Antoine Blaise de la vallée d'Angrogne en Piémont, qui habitait le diocèse de Sisteron et qui abjura.

Jean Bayle, cette même année, s'apprêtait encore, parait-il, à poursuivre les Vaudois de la Vallouise. Ceux-ci, pour éviter le coup qui les menaçait, rédigèrent une protestation faite par leur châtelain, et par les habitants de la dite vallée, déclarant qu'ils étaient de bons chrétiens orthodoxes, obéissant aux préceptes de l'Eglise et ne voulant poursuivre aucun procès devant le Conseil du roi (2).

En 1486 eut lieu le procès d'Antoine Fabre (ailleurs Baudon), de Château-dauphin, et celui d'Antoine Albi de Freissinières, âgé de 40 ans environ.

Cette même année, fin septembre, l'archevêque somma une nouvelle fois les Vaudois de son diocèse de rentrer dans le giron de l'église catholique et leur accorda un an pour abjurer leurs erreurs, faute de quoi il procèderait contre eux, selon la rigueur

(1) *Docum. vaudois* de la bibliothèque de Dublin vol. VIII, clas. C, table 4, N.° 18 et vol. IX, clas. C, tab. I, N°. 6.

(2) *Docum. vaudois* de la Bibl. de Dublin, vol. IX, clas. C., tab. I. N.° 6.

des lois canoniques et les livrerait au bras séculier pour être châtiés (1).

En 1486, nous trouvons encore le procès d'Audin (ou Odin) Crispin (ou Valois) de Freissinières, âgé d'environ 24 ans, qui parvint à briser les portes de sa prison, mais fut repris. Il subit un premier interrogatoire le 11 décembre et témoignèrent contre lui Pierre Sabine, official d'Embrun, Désiré Martini, Désiré Forget et un autre. Le 30 janvier suivant, second interrogatoire; le dimanche 5 mai et le 10, troisième et quatrième interrogatoires. Peu satisfait de ses réponses, l'inquisiteur le fit appliquer à la torture, l'examina de nouveau après vêpres et le soumit à la question une seconde fois. Interrogé encore le 15 mai et le 21 juin, le malheureux patient nia d'abord qu'il fût vaudois, mais finit par avouer dans les tourments que son père appartenait à la secte. Pour compléter ce qui le concerne, nous dirons qu'il avait deux sœurs, Thomasie et Marthe, et que Pierre Valois son frère fut incarcéré, puis interrogé le 31 mars 1489. Ses biens furent confisqués et lui-même livré au bras séculier (2).

Veyleti fut aidé dans la conduite de plusieurs de ces procès par un nommé Augeri (ou Auger), sur lequel nous n'avons pas de renseignements particuliers, et cessa ses fonctions en 1487. Perrin (3) raconte qu'il a remarqué « une insigne méchanceté » dans les procédures du premier. « Nous avons trouvé, dit-il, des petits billets ès quels le dit commissaire prenait la réponse des prévenus, simplement comme elles partaient de leur bouche; mais nous les avons trouvées par après étendues au procès et souvent tout au contraire que ne portait le *sumptum* (4), qu'ils appelaient, y renversant l'intention du dit prévenu et lui faisant dire chose à quoi il n'aurait pensé, comme pour exemple: Enquis s'il ne croyait pas qu'après les paroles sacramentelles prononcées par le prêtre ou la messe le corps de Christ fût en l'hostie, gros et grand comme il était en l'arbre de la croix; si le Vaudois répondait que non, Veyleti couchait sa réponse ainsi: *qu'il avait confessé qu'il ne croyait point en Dieu*, ou du moins le scribe sous son dictat. Item, enquis s'il ne faut pas invoquer les saints;

---

(1) Bibl. de Cambridge, ms. 112, et Bibl. de Dublin. Vol. IX, cl. C, tab. 1, N° 6

(2) Bibl. de Cambridge, ms. 113, et *Docum. vaudois* de la Bibliothèque de Dublin, Vol. VIII, cl. C, tab. 4, N.° 18 et Vol. IX, cl. C, tab. 1, N.° 6.

(3) *Histoire*, p. 127, 128.

(4) Un de ces *sumptum*, mot qui signifie *recueilli*, a été imprimé dans Allix, *Some Remarks*, p. 318.

s'il répondait que non, ils couchaient par écrit qu'il avait médit et mal parlé des saints. Enquis s'il faut saluer la vierge Marie et la prier en nos nécessités; s'il répondait que non, ils écrivaient qu'il avait blasphémé contre la vierge Marie » (1).

Le pape Innocent VIII, dans sa bulle du 27 avril 1487, dont nous allons parler, dit que Sixte IV, son prédécesseur, avait donné pour successeur à Veyleti Blaise de Montréal (ou de Berra) de Mondovi, de l'ordre des Frères prêcheurs (ou dominicains) et professeur de théologie. Sixte IV étant mort en 1484, cette assertion d'Innocent VIII ne concorde pas avec la date de 1487 que Perrin assigne comme terme aux procédures de Veyleti; mais l'archevêque d'Embrun avait pu garder ce dernier comme son secrétaire ou comme l'official de son diocèse. On peut croire aussi que Montréal n'instrumenta pas dans le Dauphiné. Dans sa même bulle Innocent VIII raconte que les Vaudois vilipendèrent ses excommunications, interdits et autres censures, qu'ils abattirent et pillèrent sa maison, tuèrent son serviteur, résistèrent aux seigneurs temporels, ravagèrent leurs domaines, les chassèrent de leurs paroisses et brûlèrent leurs maisons. Mais ces faits, entièrement inconnus aux historiens du Dauphiné et dont Fornier, le grand ennemi des Vaudois, ne dit aucun mot, ont dû se passer ailleurs que dans cette province, s'ils sont exacts.

Cependant les Vaudois, condamnés par Jean Bayle, interjetèrent appel par devant Angelo Catho, ancien aumônier de Louis XI et archevêque de Vienne, qu'ils considéraient comme hiérarchiquement supérieur à l'archevêque d'Embrun, et ils obtinrent son absolution. Mais Jean Bayle n'en tint aucun compte, car il ne regardait par l'archevêque de Vienne comme son primat. Il lui signifia donc de n'avoir point à s'ingérer dans les affaires de son diocèse et, pour montrer le peu de cas qu'il faisait de ses absolutions, il défendit à tous les ecclésiastiques de son ressort d'admettre les Vaudois aux sacrements.

---

(1) Marc Vulson, conseiller à la chambre de l'édit de Grenoble, confirme le même fait dans son livre *De la puissance du pape*; Gen. 1635, p. 207

II. Inquisiteur: Cattanee. Appui du parlement de Grenoble et du gouverneur du Dauphine. Assignation des Vaudois de delà les monts. Traîtres et dénonciateurs (1487).

Innocent VIII, dans la bulle précitée du 27 avril 1487 (1), nomma comme inquisiteur des Pauvres de Lyon ou Vaudois, Albert de Cattanée (ou de Capitaneïs), que nous avons nommé plusieurs fois. Il était natif de Plaisance, archidiacre de l'église de Crémone, nonce et commissaire du siége apostolique pour les seigneuries de Charles, duc de Savoie, et les villes et diocèses de Vienne en Dauphiné et de Sion dans le Valais, et toutes les terres et lieux qui en dépendaient. Dans cette bulle sanguinaire, comme on va le voir, que M. Jules Chevalier appelle simplement un « document important, » le pape accorde à son commissaire « entière licence et autorité d'avertir et instamment requérir pour l'aider... tous les archevêques du duché de Savoie, de Dauphiné et lieux circonvoisins, les ordinaires des lieux ou leurs vicaires, les officiers généraux des villes; » — lui ordonne, ainsi qu'à ses associés, de « prendre les armes contre les Vaudois » et de « les écraser comme aspics venineux; » — supplie Charles, roi de France, Charles, duc de Savoie, les ducs, princes, comtes et seigneurs temporels des villes, terres et universités des dits lieux et confédérés de la haute Allemagne, de prêter main forte à son nonce et à ses associés « par faveur opportune et leurs bras séculiers, » à telle fin qu'ils « exterminent les Vaudois et les abolissent entièrement de dessus la face de la terre; » — il accorde d'avance une indulgence plénière à tous les massacreurs; donne à Cattanée le droit de concéder à tous ceux qui s'armeront pour cette croisade « le pouvoir de s'emparer licitement de tous les biens meubles et immeubles des hérétiques et de donner comme butin tout ce que les dits hérétiques mèneront ou feront mener aux terres catholiques ou ce qu'ils en retireront; » — il déclare à tous les ecclésiastiques ou autres qui refuseront d'obéir à son nonce qu'ils seront frappés d'excommunication, de suspension ou d'interdiction, et que les rois et magistrats de l'ordre séculier, qui se trouveront dans le même cas, seront déposés de leurs charges.

(1) Texte latin dans Allix, *Some Remarks*, p. 196; texte latin et traduction dans Léger, *Histoire*. 2me part., p. 8; copie manuscr. aux Biblioth. de Cambridge, ms. 112, et de Dublin, mn. vaudois, vol. IX.

Chose étrange, qui montre avec quelle légèreté le pape (1) traitait les choses les plus sérieuses: les Vaudois, désespérés de la rigueur impitoyable de leur archevêque, eurent recours à ce même Innocent VIII, qui, oubliant la bulle qu'il avait édictée en faveur de Cattanée, publia un rescrit un mois et quelques jours après, le 5 juin, qui commettait l'archevêque de Vienne, l'abbé de Saint Antoine en Viennois et Guillaume Guillon, pourvu de la commanderie de Boutiers, diocèse de Saintes, d'examiner l'appel des Vaudois.

Cattanée passa outre à ce rescrit, qu'il ne connut peut-être que plus tard, et lança un manifeste, daté de Pignerol 25 juin, par lequel il promulgua la bulle pontificale, ordonna au « sieur Thomas Capitis Niga, juge prétendu de la prétendue primatie de Vienne, prétendant avoir supériorité et puissance d'absoudre » les Vaudois que l'archevêque d'Embrun avait excommuniés, comme on l'a dit un peu plus haut, d'avoir à cesser ses procédures. Puis il cita à comparaître devant lui, le 28 juin suivant, le procureur fiscal du dit juge et lui défendit, ainsi qu'à tous ceux qui l'assisteraient, de continuer son office sous peine d'excommunication.

Le fougueux inquisiteur, après avoir fait refuser à son collègue Blaise de Montréal, qui n'avait pas été relevé de ses fonctions, de travailler avec lui à l'extirpation de l'hérésie vaudoise, se rendit à Grenoble pour présenter la bulle pontificale au parlement et faire reconnaître son titre d'inquisiteur par cette cour souveraine et le gouverneur du Dauphiné, qui s'empressèrent d'accéder à ses vœux. Ce dernier, qui était Philippe de Savoie, comte de Beaujeu, baron de Bresse, rendit le 7 août, sur le rapport du parlement, une ordonnance enjoignant au bailli des montagnes, à tous les juges de la cour majeure du Briançonnais et de la cour d'Embrun, d'avoir à obéir et à prêter main forte à l'inquisiteur. Muni de cette ordonnance, Cattanée se rendit à Briançon, où il trouva une lettre d'Innocent VIII du 6 août qui approuvait sa conduite et l'informait qu'il avait écrit au duc de Savoie et à l'évêque de Mondovi pour le prier de favoriser son

---

(1) S'il faut en croire les historiens, il avait des mœurs plus que relâchées. « Innocent, dit Moréri (*Le grand dictionnaire*, p. 1732, éd. de Bâle) eut seize bâtards, huit fils et huit filles. Il les laissa riches.... L'amour paternel lui fit faire pour eux des choses peu équitables. » Guy Allard (*La vie de Jean Rabot. delphinalia*, N° 2, p. 24) n'en dira pas moins que « c'est sollicité par l'Esprit de Dieu, » qu'il envoya Cattanée contre les Vaudois !!

entreprise dans le Piémont. L'inquisiteur fit encore coucher par écrit, dans le registre de la judicature de Briançon, la bulle du pape et l'ordonnance du gouverneur du Dauphiné (15 août). Ces précautions minutieuses donnaient clairement à entendre que Cattanée voulait accomplir sa mission jusqu'au bout et se couvrit d'avance des autorités judiciaire et politique du pays.

Le terme du délai accordé par Jean Bayle pour rentrer dans le giron de l'église romaine aux Vaudois de Fressinières, Largentière et Vallouise n'expirant que le 12 Septembre, Cattanée résolut, pour occuper son temps, de procéder contre les Vaudois des vallées dauphinoises du versant oriental des Alpes, lesquelles, quoique appartenant à la France pour le temporel, ressortissaient pour le spirituel à l'archevêché de Turin et à l'administration ecclésiastique de la prévôté d'Oulx. Il envoya un notaire aux vicaires généraux de ces deux circonscriptions, dont les titulaires résidaient loin de leurs sièges, selon l'habitude abusive du temps, pour les informer de sa mission et les prier de l'aider de leurs personnes. Manuel de Malingres, vicaire de la prévôté d'Oulx, répondit le 17 août qu'il avait la goutte, mais il donna ordre le 25 du même mois à tous ses ressortissants d'obéir à l'inquisiteur. Quant à Jean de Gronis, vicaire général de l'archevêché de Turin, il répondit, le 22 août, poussé par Blaise Montréal qui jalousait son collègue, que ses travaux le retenaient à Turin, qu'il n'avait reçu aucun ordre de son supérieur hiérarchique, que l'entreprise était difficile et qu'on ne pouvait compter sur le concours des archers du pays.

Cattanée ne se laissa pas arrêter par ces refus plus ou moins déguisés et, le 24 août, écrivit à tous les ecclésiastiques des diocèses de Turin et d'Embrun une lettre dans laquelle, après avoir fait connaître sa mission, il donnait six jours à tous ceux qui se sentiraient coupables d'hérésie ou qui connaîtraient des hérétiques ou fauteurs d'hérésie pour venir faire leurs déclarations à Briançon. Ceux qui se rendraient à son invitation et manifesteraient du repentir recevraient un entier pardon, mais pour ceux qui ne comparaîtraient pas la justice suivrait son cours. Les mêmes ecclésiastiques reçurent l'ordre de lire cette lettre en chaire et de la faire afficher à la porte de leurs églises respectives. Cattanée envoya de plus des prédicateurs pour instruire et ramener les Vaudois qui, prévoyant le péril qui les menaçait, se réunirent pour aviser au nombre de plus de 650, ceux du

moins de Valcluson. Personne n'ayant répondu à l'invitation de l'inquisiteur, il tint une sorte de conseil où l'on examina la proposition que Jean Brunel et Jean Vinczon de Mentoulles et François Griot de Pragela vinrent lui faire de se transporter en personne dans les lieux infectés par l'hérésie. Ces trois hommes affirmaient que sa seule présence aurait plus d'efficacité que toutes les menaces. L'inquisiteur, craignant quelque embûche, répondit qu'il n'accepterait cette invitation que si les syndics des communautés de Valcluson et de Pragela venaient eux-mêmes à Briançon dans les cinq jours pour lui donner les assurances nécessaires. Le même jour, on amena devant lui un habitant de Pragela, nommé David Griot, qui venait d'être arrêté à Briançon et qui, menacé sans doute du bûcher, avoua qu'il revenait de Freissinières, où il était allé à la demande des Vaudois de Pragela, qui avaient tenu une réunion le 29 août, réclamer l'assistance du barbe Jeannet. La veille, pour remplir une mission analogue, il s'était rendu auprès d'un autre barbe dans la vallée vaudoise de Saint Martin en Piémont.

Le 11 Septembre, personne n'ayant comparu, Cattanée lança un mandat d'amener contre 11 Vaudois de Valcluson, qu'il déclarait récidivistes, parce que leurs pères, au nombre de plus de 300, disait-il, avaient abjuré leurs erreurs, soixante ans auparavant, (1).

Deux Vaudois seulement comparurent, Pierre et Barthélemy Lantelme de Pragela. Cattanée leur donna l'absolution, le 14 Septembre, à la condition qu'ils exhorteraient leurs coreligionnaires à faire leur soumission. Jean Brunel et Jean Vinczon, nommés plus haut, et Jean Béraud, notaire à Valcluson, furent chargés de la même commission.

Cattanée ayant écrit, sur ces entrefaites, au Parlement de Grenoble pour l'informer de ce qui se passait et lui demander l'autorisation de faire marcher des troupes contre les récalcitrants, le Parlement lui répondit le 15 Septembre. Il le félicitait de son zèle et lui permettait de faire appel au bras séculier toutes les fois qu'il le jugerait nécessaire.

Le 18 Septembre, les autres Vaudois cités à comparaître ne s'étant pas présentés, Cattanée députa aux curés, vicaires, et officiers de Valcluson, le messager Gonet Faure, qui était por-

(1) C'est-à-dire en 1427. Nous n'avons retrouvé aucune trace du fait, mais il n'est pas invraisemblable, car toutes les persécutions, dont eurent à souffrir les Vaudois, n'ont pas laissé des traces.

teur d'un arrêt du tribunal de l'inquisition assignant 37 Vaudois et d'une adresse invitant tous les hérétiques à se convertir. Ceux qui obéiraient à l'injonction seraient absous, mais ceux qui s'y refuseraient pouvaient s'attendre aux dernières rigueurs.

Quatre Vaudois, effrayés par ces menaces, se présentèrent devant Cattanée. C'étaient Turin Vilhot de Pragela, et Claude son fils, Facion Veylier, et Just Bost. Les deux premiers faisaient partie de ceux que l'inquisiteur appelait les *satrapes* de la secte. Tous les 4 furent interrogés du 19 au 25 septembre. Le dernier, Just Bost, se conduisit en dénonciateur et en traître. Après avoir exposé les principaux points de la doctrine de la secte, il désigna les nommés Jean Jouvenel et Thomas Perrin comme particulièrement zélés pour la secte et donna les noms de 98 Vaudois de Mentoulles.

Le 24 Septembre, la veille des dénonciations de Just Bost, le tribunal de l'inquisition dressa une liste de 334 Vaudois, savoir 130 de Pragela, 72 d'Usseaux et 132 de Mentoulles, qui furent sommés de se rendre à Briançon, dans le plus bref délai. Le 29, aucun d'eux n'ayant paru, le tribunal leur envoya une nouvelle citation qui produisit quelque effet. Le premier Octobre, 11 Vaudois (1) vinrent à Briançon et demandèrent à être tenus pour de bons chrétiens. Ils apprirent que les Vaudois de Valcluson étaient très surexcités et qu'ils avaient décidé de recourir aux armes. D'après Fornier (2), ils auraient dit aussi qne les syndics et les conseils du pays, qui étaient vaudois, levaient un impôt sur les catholiques « pour la subsistance des Vaudois », croyait-on, et que ceux-ci, pensait-on encore, avaient envoyé des députés au roi de France pour se plaindre du commissaire apostolique; enfin que les catholiques du pays étaient harcelés journellement par leurs compatriotes vaudois qui leur rendaient la vie intolérable.

Le 2 Octobre, le messager Gonet Faure, qui avait porté aux curés l'arrêt et l'invitation du 18 septembre, dit à Cattanée, à son retour, qu'on l'avait menacé de lui ôter la vie s'il reparaissait dans le pays, porteur de pareilles dépêches; qu'il avait vu un attroupement considérable d'hérétiques qui disaient entre eux qu'ils marcheraient en armes sur Briançon et arracheraient de vive force leurs frères prisonniers des mains du juge mage et de l'inquisition.

(1) Fornier, *Histoire*, t. II. p. 417, dit. 8.

(2) *Idem*, t. II p. 417.

Le 3 Octobre, 44 Vaudois (1) étant venus faire leur soumission, Cattanée se contenta, pour le moment, de prononcer une sentence d'excommunication contre 217 Vandois (2). Un autre Vaudois, natif de Mentoulles, suivant Fornier (3), après avoir fait son abjuration le même jour, aurait dénoncé 25 de ses coreligionnaires; une femme 26; un troisième, également de Mentoulles, 34; un troisième aurait dit qu'il ne s'était fait Vaudois que pour vivre en libertin.

Le 6 Octobre, l'inquisiteur adressa de nouvelles lettres aux curés du pays pour les inviter à lire en chaire sa sentence d'excommunication avec la plus grande solennité, c'est à dire en éteignant les cierges et au son des cloches et à la signifier aux 217 Vaudois inculpés. Que si ces derniers refusaient de comparaître à Briançon, ils seraient, de ce fait seul, condamnés à 25 ducats et déclarés hérétiques. Gonet Faure, le messager susdit de Cattanée, porta ces lettres, et était de retour le 8 octobre. Il raconta que, quoiqu'on l'eût averti qu'il serait sûrement attaqué, il ne le fut nullement. Le tribunal de l'inquisition se réunit le lendemain, et il fut décidé qu'on donnerait encore 25 jours aux Vaudois pour réfléchir et que, passé ce temps, s'ils persistaient dans leur désobéissance, ils seraient livrés au bras séculier pour être châtiés exemplairement. Durant ces intervalles les Vaudois, au dire de Fornier (4), envoyèrent une députation au roi, mais leurs messagers se firent reconnaître dans les hôtelleries « à leurs secrets murmures », et le seigneur Georges de la Roche les fit incarcérer, pour se saisir de leur argent. Pour eux, ils purent s'échapper par une fenêtre, et quelque temps après abjurèrent avec plusieurs autres (5).

---

(1) 48, d'après Fornier, *Idem*, t, II p. 418.

(2) 209, d'après Idem. *Idem.*

(3) *Idem.*

(4) *Idem*, p. 418, 419.

(5) *Copie des procès de la sainte inquisition contre les suspects des Pauvres de Lyon ou Vaudois de la châtellenie de Valcluson, de la châtellenie de Mentoulles et de la judicature de Briançon 1487 et 1488*, en latin. Arch. de l'Isère, analysé par M. Jul. Chevalier, *Mémoire* cité, p. 41-59.

III. Nouvelle assignation des Vaudois de delà les monts. — Leur excommunication. — Assentiment du roi Charles VIII. — Placard vaudois. — Intervention inefficace d'Aimar de La Roche. — Assignation des Vaudois de deça les monts. — Leur excommunication (1487-1488).

Les Dominicains, humiliés de ne pas diriger l'inquisition dans les vallées alpestres, ne laissèrent pas en repos Cattanée. Ils répétaient partout qu'il n'avait pas le droit d'agir seul et que tous ses actes par suite étaient entachés de nullité. Le pape Innocent VIII vint à l'aide de son nonce. Le 23 octobre 1487, il suspendit de ses fonctions Blaise de Montréal, qui était à la tête des mécontents. Le 30, il autorisa Cattanée à lui interdire toute procédure; le 1er novembre, il le félicita de ses travaux et l'engagea à ne pas quitter le pays qu'il n'eût terminé son œuvre d'extermination.

Cependant les vingt-cinq jours de réflexion accordés aux Vaudois de Pragela et de Valcluson expiraient le 1er novembre, et 50 seulement d'entre eux étaient venus solliciter leur grâce. Le 7, Cattanée qui, nous nous plaisons à le reconnaître, hésitait à recourir à la force, cita de nouveau à comparaître 220 Vaudois. Il leur promettait le pardon s'ils revenaient de leurs erreurs, mais les prévenait qu'en cas de désobéissance il serait contraint de les livrer au bras séculier. Les lettres d'assignation lues du haut de la chaire par les curés de Mentoulles, d'Usseaux et de Pragela, ne laissèrent pas que de causer des alarmes aux Vaudois. Les catholiques eux-mêmes, craignant avec raison d'être plus ou moins enveloppés dans les violences d'une soldatesque brutale, députèrent à Cattanée trois des leurs, Guillaume Olagnier, vice-châtelain de Mentoulles, Jean Vinczon notaire et Jean Broë, qui le prièrent de patienter encore, disant que les hérétiques de Valcluson n'étaient pas éloignés de l'idée de se soumettre. L'inquisiteur leur répondit que, dans ce cas, les habitants du pays devraient confier leurs intérêts à d'honnêtes et bons chrétiens avec qui on pourrait traiter des conditions d'une amnistie.

Les trois députés, satisfaits de cette réponse, partirent en promettant de s'employer de tout leur pouvoir à la soumission de leurs compatriotes, mais leurs conseils furent de nul effet, parce

que les barbes vaudois assurèrent, dit-on, à ceux-ci que le roi de France, Charles VIII, allait intervenir en leur faveur. A bout de patience, Cattanée fulmina le 16 novembre une sentence qui déclarait tous les Vaudois de Pragela et de Valcluson excommuniés, hérétiques et relaps ; les livrait au bras séculier et confisquait tous leurs biens meubles et immeubles au profit de leurs seigneurs temporels et de la chambre apostolique. (1) Voici le début de cette sentence : « Lève-toi, Seigneur, dans ta colère ; lève-toi dans les portes de tes ennemis, parce qu'ils ont fait choix de la malédiction (et elle viendra sur eux), et qu'ils n'ont pas voulu de la bénédiction (et elle s'éloignera d'eux); que les lois s'arment et que la justice se dresse contre eux ; qu'ils soient frappés par un glaive vengeur et que ton nom, ô Dieu, soit célébré partout ! »

Ce début ne manque pas de grandeur, mais n'est-ce pas le comble de l'aveuglement que de croire et de dire que la gloire de Dieu était intéressée au massacre de pauvres paysans, dont le seul crime était d'adorer Dieu autrement que l'église de Rome? Quel cas Cattanée faisait-il donc des préceptes et de l'exemple du divin fondateur du Christianisme? « Jésus-Christ, raconte l'évangéliste St. Luc (IX, 51-56), tourna ses pas du côté de Jérusalem, et il envoya des messagers devant lui, lesquels, étant partis, entrèrent dans un bourg des Samaritains (2) pour lui préparer un logement. Mais ceux-ci ne le reçurent point, parce que ses pas étaient tournés du côté de Jérusalem. Jacques et Jean ses disciples, voyant cela, lui dirent: Maître, veux-tu que nous disions au feu du ciel de descendre et de les consumer comme fit Elie? Jésus, se retournant, les réprimanda et dit: Vous ne savez de quel esprit vous êtes, car le Fils de l'homme n'est pas venu perdre les hommes, mais les sauver. » Ce récit n'est-il pas la condamnation formelle de ce prosélytisme par la force pratiqué pendant de longs siècles par l'église catholique et dont ses chefs revendiquent encore le droit et l'honneur ? (3)

Le parlement, avant de mettre des troupes sur pied pour prêter main forte à l'inquisiteur, comme il le lui avait promis, chargea quelques personnages de marque de prendre avec lui sur les lieux les mesures nécessaires pour persuader aux Vaudois de se

(1) Conseil des finances du pape.

(2) C'étaient, eux aussi, des schismatiques et des hérétiques, qui ne reconnaissaient qu'une portion de l'Ecriture. Jésus-Christ n'estimait pas qu'il fallût les brûler.

(3) Voir le *Syllabus* de Pie IX, art. XXIV, et le commentaire de M. Jules Chevalier, que nous avons cité plus haut, et qui se trouve dans son *Mémoire*, p. 97.

convertir et, sur leur refus, de procéder à leur extermination. Ce furent Jean Rabot, conseiller au parlement; Hugues de La Palud, comte de Varax, vicomte de Salins, lieutenant du gouverneur de Dauphiné, et Oronce Emé, vibailli de Briançon. Philippe de Savoie, le gouverneur de la province, écrivit au roi Charles VIII pour connaître ses intentions. Ce dernier lui répondit de Rouen le 6 décembre 1487 de faire le nécessaire, « car pour rien, disait-il, je voudrais souffrir de telles erreurs avoir lieu en mon dit pays. » C'était signer l'ordre du massacre des Vaudois, ses loyaux sujets.

Une expédition armée ne pouvant être entreprise à cette époque de l'année contre les Vaudois de delà les Alpes, Cattanée s' occupa de ceux de deça. Il écrivit aux curés et vicaires du diocèse d'Embrun d'inviter toutes les personnes qu'ils sauraient hérétiques à venir abjurer entre ses mains dans les trois jours, avec l'assurance, s'ils déféraient à ses ordres, d'un plein et entier pardon. Quelques Vaudois répondirent à l'appel et, comme depuis le commencement des procédures l'inquisiteur avait remarqué que ceux qui faisaient leur soumission, aussitôt rentrés chez eux, revenaient à leurs premiers sentiments, il demanda au pape ce qu'il devait faire en présence de ces conversions simulées. Ce dernier répondit le 3 janvier 1488 que, cette question ne pouvant se trancher d'une manière absolue, il lui conseillait de prendre l'avis d'hommes compétents, notamment du vibailli de Briançon Oronce Emé. Il ajoutait qu'il ne devrait livrer au bras séculier que les hérétiques endurcis et que, pour ce qui était des suspects, il fallait envoyer à Rome les pièces de leurs procès; puis, comme les Dominicains continuaient de contester les droits de Cattanée, le pape le confirma une nouvelle fois dans sa charge et l'autorisa à agir seul.

Vers la fin de janvier, Jean Rabot et La Palud se mirent en route pour les Alpes vaudoises. Le 31 du même mois, (1) comme ils prenaient leur repas à Saint Crépin, quatre députés de Freissinières, de Largentière et de Vallouise se présentèrent devant eux et les supplièrent de prendre connaissance des rescripts tant royaux que delphinaux qui garantissaient leurs franchises. Les commissaires du parlement leur promirent de les entendre et leur donnèrent un sauf-conduit pour se rendre à Briançon dans les huit jours. Accompagnés d'un notaire, ils apportèrent en sus

(1) Fornier, *Histoire*, t. II, p. 421.

des dits rescripts, deux sentences d'absolution des sentences d'excommunication fulminées contre eux par l'archevêque d'Embrun Jean Baile et par son official. Elles émanaient de Pierre de Vaillac, chanoine de Vienne et délégué de l'archevêque Angelo Catho, dont il a été parlé ci-dessus. Rabot et La Palud ne tinrent pas compte de ces absolutions et dirent aux députés que, puisqu'eux et leurs coreligionnaires étaient accusés d'être Vaudois, leur premier devoir était de se faire absoudre du crime d'hérésie par le souverain pontife ou par ses mandataires, après quoi ils pourraient être assurés « de toute immunité et d'une parfaite délivrance, » mais que jusque là il fallait « exécuter les intentions du pape. »

Cependant l'archevêque d'Embrun, malgré ce que nous avons dit à la fin de la section I, ne laissa pas que d'être quelque peu ému des sentences d'absolution émanées de l'archevêché de Vienne et, comme il ne reconnaissait pas sa suprématie, il refusa d'accepter les dites sentences tout comme les commissaires du parlement, de sorte que les Vaudois furent contraints d'en appeler au pape. L'archevêque ayant suivi leur exemple, le pape confia le jugement de ce conflit de juridiction à Pierre de Accolis, auditeur du palais de Rota à Avignon. Cattanée, qui soutenait le parti de l'archevêque d'Embrun, opposa à l'auditeur, qui était disposé à reconnaître les droits de suprématie de celui de Vienne, le canon *Per hoc* du traité *De hœreticis*, liv. 6, tandisque de Accolis s'appuyait sur le canon *Studuisti* du même traité. Le pape donna raison à son inquisiteur, lui enjoignit de continuer ses procédures et le loua de son zèle (1).

Les Vaudois de Pragela et de Valcluson envoyèrent aussi des députés aux commissaires du parlement. Ils étaient munis, comme ceux de deça les Alpes, de rescrits royaux qui garantissaient leurs

---

(1) Guy Allard *(La vie de Jean Rabot* dans Gariel *Delphinalia*, N° 2, p. 35), donne une autre version de l'intervention de l'archevêque de Vienne. Il dit que le roi, voulant éviter, si possible, l'effusion du sang de ses sujets, le chargea, ainsi que l'abbé de Saint Antoine, de se rendre dans les Alpes pour essayer de ramener les vaudois à l'obéissance; qu'ils y vinrent, en effet, mais qu'ils échouèrent complètement dans leur mission. Ceci ne s'accorde pas avec le manifeste Vaudois dont il va être parlé. Fornier déclare *(Histoire*, t. II, p. 424) que c'est le pape qui chargea les deux prélats en question de s'occuper des Vaudois. C'était probablement pendant l'inquisition de Veyleti. Nous avons vu Cattanée, qui lui succéda, ordonner aux officiers de cet archevêque de cesser leurs procédures au sujet des Vaudois et, un peu avant, Jean Baile leur signifier de ne pas s'ingérer dans les affaires de son diocèse.

libertés ; mais « ils ne retirèrent, dit Fornier (1), que beaucoup de douces paroles et d'amoureuses exhortations à vouloir se reconnaître. Ils protestent qu'ils n'auront d'autre intention que d'être et de vivre orthodoxes en la loi et en la religion de leur roi dauphin. Ils prient ces messieurs qu'il leur plût, à raison des vieillards et des malades, s'approcher d'eux jusqu'à Césane et que les habitants viendraient leur donner plus de satisfaction qu'ils n'en sauraient attendre ». Leur proposition ayant été repoussée « ils demandèrent, continue Fornier, que Monsieur (Aimar) de la Roche, leur gouverneur, vînt avec eux, tant pour faire foi de leur rapport que pour gagner sur l'esprit des leurs, par leurs persuasions, ce que prétendent leurs seigneuries. Et les commissaires et les gouverneurs de ces Vallées acceptèrent la proposition, » notamment Aimar de la Roche, qui rejoignit Rabot et La Palud du côté de Fenestrelles et d'Usseaux, dans le Valcluson.

Avant l'expiration du sauf-conduit, qui prenait fin le 5 février 1488, un Vaudois de Freissinières, profitant du départ des commissaires de Briançon, afficha à la porte de l'hôtellerie où ils avaient été logés, un manifeste où l'on disait, entre autres, « qu'il était bien raisonnable d'ensuivre les ordonnances de l'Église, notre mère, mais non celles qui sont émanées de la bouche des prélats avares, acharnés à la proie, mercenaires et loups ravissants en la conformité de leurs actions, lorsqu'ils procèdent par voie de fait et d'une justice temporelle, à qui la justice spirituelle était mieux avenante, et les dissipateurs du troupeau de Dieu ». Les Vaudois protestaient ensuite qu'ils n'étaient ni des rebelles ni des criminels obstinés, mais des croyants ; qu'ils ne demandaient pas mieux que de se réconcilier avec l'Église et de sauver leurs vies et leurs biens, mais que l'oppression que leurs puissances temporelles faisaient peser sur eux était si grande qu'il ne leur restait plus qu'à opposer la force à la force ou à quitter le pays. Ils louaient ensuite Louis XI qui, informé des pilleries, confiscations et meurtres dont ils avaient été victimes, avait ordonné qu'ils fussent réintégrés dans leurs biens ; « mais, ajoutaient-ils, depuis son déplorable décès, les vautours et ceux qui prennent leur part à leur gibier se sont levés pires que jamais, entre autres un Albert de Capitaneïs (2), qui abusent de la sim-

(1) *Histoire*, t. II, p. 422.

(2) Autre nom de Cattanée, comme on l'a dit plus haut.

plicité des pauvres chrétiens innocents, auxquels dix mille livres ont été volées outrageusement (1) et sans espérance de restitution ; troublant toute sorte d'ordre et de droit sous couleur de la foi, tout ordre de l'Église et des Apôtres, et la bonté de même que la doctrine de Jésus-Christ ; faisant des cas qui n'ont jamais été soumis aux excommunications et liant les âmes avec scandale, et faisant tourmenter, brûler, mourir ceux qui ne veulent croire que ce que l'Église, notre sainte mère, croit; et les obliger à appeler de l'insupportable audience et autorité de Monsieur le commissaire, qui se nomme apostolique, et de ses officiers collègues, les Seigneurs temporels concourant à cette même cruauté, et nous mettre sous l'aile et à la garde de Monsieur notre roi et dauphin, et à la cour de monsieur l'archevêque de Vienne et de l'abbé de Saint Antoine, à qui, tant par droit que par coutume, ces causes peuvent être évoquées ; demandant à cela lettres de renvoi et assurances devant ces cours et, pour cet effet, ils prenaient toute l'assistance pour témoin ».

Le Vaudois, qui avait affiché ce manifeste, dont la forme était violente, mais le fond vrai, prit la fuite, mais il fut arrêté. On le contraignit à faire connaître le nom de l'auteur du placard, puis on le relâcha par respect pour le sauf-conduit dont il était porteur.

Sur ces entrefaites, Aimar de La Roche, gouverneur de Mentoulles, qui avait consenti à faire tous ses efforts pour ramener les Vaudois d'Usseaux et de Fenestrelles dans le giron de l'église romaine, vint rendre compte de sa mission à Cattanée et aux commissaires du parlement. Il fut contraint de confesser que toutes ses démarches étaient restées sans résultat. Onze Vaudois pourtant l'avaient accompagné et abjurèrent leurs doctrines. Deux d'entre eux dirent même que si le gouverneur voulait bien recommencer sa tentative auprès de leurs coreligionnaires, il pourrait amener à Briançon 500 d'entre eux pour faire leur soumission. Quant aux Vaudois de Freissinières, La Roche déclara qu'on ne pouvait rien attendre d'eux à cause des sentences d'absolution que l'archevêque de Vienne avait rendues en leur faveur.

Cattanée fit pour les Vaudois de ce côté des Alpes ce qu'il avait déjà fait pour les Vaudois d'au delà. Le 5 février 1488, il chargea les curés du diocèse d'Embrun d'assigner devant lui du haut de la chaire 88 vaudois de Vallouise, 70 de Largentière et

(1) C'était le produit des confiscations ou des amendes.

une centaine de Freissinières. Peu après, il fit faire une deuxième citation dans les mêmes formes ; puis le 23 février, une troisième accompagnée de menaces ; enfin, le 1.er mars, une dernière. Et comme le 8 mars aucun vaudois, paraît-il, ne s'était présenté, il déclara hérétiques et relaps du haut de la chaire de la cathédrale de Briançon les Vaudois des trois vallées susdites, livra leurs personnes au bras séculier et confisqua leurs biens, meubles et immeubles au profit de la chambre apostolique et des seigneurs haut justiciers du pays (1).

IV. Formation d'une armée pour réduire les Vaudois par la force. — Remplis d'effroi, ces derniers envoient une profession de foi à Cattanée, qui la déclare hérétique (1488).

Il ne restait plus à cette heure qu'à réduire les Vaudois par la force suivant les maximes de l'Église ; on y pourvut. Le parlement de Grenoble, qui ne cessa pas un seul instant d'approuver et de soutenir Cattanée, réunit une armée, à la tête de laquelle il plaça Hugues de La Palud. Le roi Charles VIII, qui approuva l'expédition, nomma Jean Rabot intendant de cette armée par commission du 12 février 1488. Ce dernier, qui était rentré à Grenoble, reprit le chemin des Alpes pendant que Cattanée publiait une croisade, engageant tous les chrétiens de bonne volonté à se joindre aux soldats qui allaient arriver d'un moment à l'autre. L'appel fut entendu, et l'on vit les catholiques de Valcluson venir « en enfants obéissants, dit Fornier (2), en assez grosse troupe, suivant l'enseigne de la croix, au dessein de rendre raison de leur croyance et désavouer et retenir tout le venin qu'ils avaient pu humer du commerce de leurs voisins, et ce en présence du seigneur commissaire et nonce apostolique ». Et, pour qu'ils ne fussent pas victimes des confusions et des désordres qui arrivent presque toujours en de pareilles conjonctures, on les avertit en même temps, par lettres, qui furent publiées dans tous les lieux de la vallée, de pourvoir à la sûreté de leurs personnes et de leurs biens. Ces lettres donnaient ordre,

(1) Jules Chevalier, *Mémoire*, p. 77-83.
(2) *Histoire* etc., t II, p. 425.

en outre, à tous les catholiques de prendre les armes le 1.er dimanche de carême, 24 février 1488; rappelaient les offres de pardon faites aux Vaudois et la sentence qui les livrait au bras séculier; elle frappait d'une amende de 100 francs au profit du trésor delphinal ceux qui manqueraient au rendez-vous; enfin, elles faisaient appel au zèle du gouverneur et des châtelains.

Les Vaudois, alarmés par la publication de ces lettres, demandèrent un sauf-conduit pour leurs barbes, qui discuteraient avec qui de droit des divers points de leurs doctrines. Ce sauf-conduit leur fut accordé,mais ils n'en profitèrent pas, alléguant pour excuse, au dire de Fornier (1), la mauvaise volonté de Cattanée à leur égard. Ils se contentèrent de faire tenir aux chefs de la croisade un exposé de leur foi, dans lequel ils paraphrasaient le symbole des apôtres, faisaient part de leurs doutes à l'endroit du purgatoire et de l'invocation des saints, et déclaraient croire à l'extrême onction, au sacrement du mariage, à la transsubstantiation et à la nécessité du baptême. Ils disaient en terminant que, s'il y avait quelque chose de répréhensible dans cet exposé, ils étaient disposés à y renoncer pourvu qu'on leur en montrât la nécessité par les voies de la douceur.

Les Vaudois ayant fait savoir, d'autre part, à Cattanée qu'ils en avaient appelé de son tribunal à celui de l'archevêque de Vienne, qui devait les juger en vertu du rescrit du 5 juin 1487 du pape Innocent VIII cité plus haut, les opérations, sur le conseil de l'archevêque d'Embrun, furent retardées de quelques jours. Le parlement, consulté sur la question, répondit par deux lettres : l'une adressée à La Palud, l'autre à Rabot. Il disait que l'appel des Vaudois était nul, parce qu'il ne portait sur aucun point déterminé et parce que l'hérésie des Vaudois était de notoriété publique. Le parlement ordonnait, en conséquence, à ses deux commissaires de passer outre et d'exécuter les ordres qu'ils avaient reçus.

Cependant les Vaudois de Pragela, qui devaient être attaqués les premiers par l'armée royale, députèrent quelques-uns de leurs vieillards à Cattanée pour invoquer sa pitié et lui promettre l'abjuration de leurs coreligionnaires. L'inquisiteur les reçut avec empressement à la paix de l'Eglise; mais pour leur montrer qu'il n'était pas homme à se contenter de simples promesses,

(1) *Idem*, t. II, p. 426.

il fit brûler devant eux deux vaudois qui n'avaient pas voulu rétracter leurs doctrines.

Les Vaudois de Mentoulles, Usseaux, Fenestrelles et autres lieux de la Vallée eurent plus de fermeté et de courage que ceux de Pragela. Se chargeant de leurs effets les plus précieux, ils se réfugièrent dans des retraites inaccessibles de leurs montagnes et envoyèrent des députés à La Palud pour lui remettre le manifeste remarquable qui suit:

« Nous, vrais fidèles de Valcluson, tenons à vous dire, révérends et magnifiques Seigneurs, de ne point prêter l'oreille aux accusations de nos ennemis et de ne point nous condamner avant d'avoir entendu la vérité. Nous sommes de fidèles serviteurs du roi et de véritables chrétiens. Les maîtres dans notre loi, personnages également remarquables par la sainteté de leur vie et par la doctrine, sont prêts à vous montrer dans un concile ou dans un synode, avec une clarté aussi grande que celle du jour et d'après les témoignages de l'Ancien et du Nouveau Testament, que nous sommes en possession d'une doctrine parfaitement chrétienne. Bien loin de mériter d'être poursuivis, nous sommes dignes d'éloges. Nous ne voulons pas imiter ceux qui foulent aux pieds l'Évangile et qui ont abandonné les traditions apostoliques ; nous ne voulons point nous soumettre à une institution mauvaise. Ce que nous recherchons, c'est la pauvreté et l'innocence, qui ont présidé à l'établissemeut et aux premiers développements de la foi orthodoxe. Les richesses, le bien-être et ce désir de domination dont nos persécuteurs sont possédés, nous les méprisons. Vous avez résolu, dites-vous, d'étouffer nos croyances et notre secte ; prenez garde d'outrager Dieu et d'attirer sur vous sa colère ; prenez garde, en croyant faire le bien, de vous rendre coupables d'un grand crime, comme l'Écriture le dit de Saint Paul avant sa conversion. Nous plaçons notre espérance en Dieu, nous nous appliquons à lui plaire plutôt qu'aux hommes, et nous ne craignons point ceux qui peuvent bien nous ôter la vie du corps, mais qui ne sauraient nous ravir celle de l'âme. Sachez toutefois que, si Dieu le veut, tout ce déploiement de forces ne pourra rien contre nous » (1).

Cattanée, au lieu de prouver aux Vaudois par l'Écriture, seule règle infaillible de la foi, qu'ils étaient dans l'erreur, leur ré-

(1) Dans Cattanée, *Historiæ regum à Pharamundo ad Ludovicum XII epitome* (man. de la Bibl. nationale) ; traduction de M. Jules Chevalier, *Mémoire*, p. 84, 85.

pondit que leurs opinions, cent fois condamnées par les conciles, lui étaient suffisamment connues et qu'ils étaient un sujet perpétuel de troubles et de scandales dans l'Église. Il les engageait donc à faire leur soumission, afin de ne pas être frappés par le glaive de la justice. Les Vaudois ayant demandé un sursis de huit jours pour délibérer et déclarer qu'ils étaient prêts à renoncer à leurs doctrines si on leur démontrait par la Bible qu'elles étaient erronées, on prit jour pour une conférence, mais, suivant Cattanée (1), elle ne put avoir lieu par la faute des Vaudois qui, surexcités par les évènements, accueillirent par des injures les missionnaires qu'ils avaient demandés.

V. Opérations de l'armée royale dans le Valcluson. — Plusieurs morts. — Beaucoup de prisonniers et de fuyards. — Abjuration des premiers. — Retour de plusieurs à leur ancienne foi (1488).

L'armée de La Palud, forte de 8000 hommes suivant Guy Allard (2), se trouva réunie à Césane le jeudi, 6 mars (3). Elle comptait dans ses rangs plusieurs gentilshommes, notamment Humbert de Saint Marcel, seigneur d'Avançon; Pierre, son fils, et Antoine, son frère; Pierre Flotte, seigneur de Jarjayes; Anthelme de Montorcier, coseigneur de ce lieu; Guy Bayle, gentilhomme de Briançon; Jean de Nevache, Hippolyte et Elzéar de Bardonnèche, Antoine de Borelli, Hector de Monteynard et au-

(1) Dans Godeffroy, *Histoire de Charles VIII.* p. 27[illegible] et suiv.

(2) *Vie de Jean Rabot,* dans Gariel, *Delphinalia,* n°. 2. p. 37. Jean Rabot, La *Généalogie de la maison de Rabot,* dans le *Bulletin de la soc. d'archeologie de la Drôme,* 1874, p. 274, dit 7 à 8000 hommes. — M. Jules Chevalier (*Memoire,* p. 92) abaisse ce chiffre à 1000 hommes, ce qui n'est pas admissible, si l'on tient compte des nombreux volontaires qui se joignirent à l'armée royale et de la crainte qu'inspiraient les Vaudois, montagnards, robustes et courageux, qui pouvaient se défendre comme des lions et avec l'acharnement qu'inspire le désespoir.

(3) Cattanée, Jean Rabot, Guy Allard et Fornier ne s'accordent pas sur cette date, que le premier recule jusqu'au 17 mars et le troisième jusqu'au 27. Nous suivons le dernier qui, malgré quelques erreurs de dates faciles à corriger, semble le mieux informé sur la marche de l'armée royale tant au delà qu'en deça des monts. La prise d'armes, comme on l'a vu plus haut, ayant été fixée, pour les croisés de Prarela et de Valcluson, au 24 février 1488, premier dimanche de carême, les opérations militaires n'ont pu être retardées jusqu'au 17 ou 27 mars, d'autant que les auteurs cités ne mentionnent aucune recrudescence de froid dans les Alpes dauphinoises à ce moment de l'année.

tres. Divers prélats se joignirent également à l'expédition. Jean Bayle, archevêque d'Embrun, le principal instigateur des poursuites, célébra solennellement la messe à Césane, diverses processions suivirent, les enseignes furent bénites dans l'église paroissiale et une indulgence plénière accordée à tous les combattants qui portaient une croix blanche sur leur épaule droite. Ce mélange de la religion avec le sang innocent qui allait être versé remplit involontairement l'âme d'horreur.

Le même jour, un Vaudois nommé Thomas Villocti, adressa à La Palud une lettre en sa langue ou vieux provençal, où il se plaignait amèrement de l'expédition et la comparait à un massacre de prophètes.

Le Vendredi, 7 mars, Hippolyte de Bardonèche, un des chefs croisés, comme on l'a dit, alla reconnaître, sur l'ordre de La Palud, la baume ou caverne de La Troncha, où 60 vaudois de l'un et l'autre sexe s'étaient retranchés. Les ayant assaillis à l'improviste dès le lendemain, ils furent si surpris qu'ils ne purent se défendre. Faits prisonniers et amenés au général en chef, ce dernier chargea Guy Baile de les faire conduire en prison.

Le dimanche, 9 mars, La Palud fit sommer par un tambour un certain nombre d'autres vaudois qui s'étaient retirés dans une autre caverne, située sur les flancs de la montagne de La Fraisse, « de se rendre à la merci de Dieu, à la volonté du roi et sa justice. » S'y étant refusés, Anthelme d'Avançon les attaqua et, quoiqu'ils fissent rouler sur ses soldats des quartiers de roche, il réussit à en tuer une vingtaine à la pointe de l'épée et en fit pendre deux autres. Le même sort fut réservé à deux blessés, à un nommé Balistène et à une vieille femme.

Le lundi 10 mars, l'armée attaqua les Vaudois de Pragela, Usseaux et Fenestrelles. Des espions, envoyés dans divers sens, les découvrirent sur un rocher abrupte, ressemblant à un lieu muré et attenant à la caverne de Rodel. Antoine de Borelli et Pierre Flotte, seigneur de Jarjayes, qui commandaient 3 ou 400 hommes de pied, après les avoir inutilement sommés de se rendre, les assaillirent avec impétuosité, mais ils furent obligés de battre en retraite dans Fenestrelles à cause des quartiers de rocher que les vaudois faisaient rouler sur eux. Ils eurent 5 hommes tués et une quantité de blessés.

Le mardi, 11 mars, la même troupe s'apprêtant à reprendre l'offensive avec des machines de guerre, un parlementaire vaudois vint déclarer que ses compagnons étaient résolus à se ren-

dre. La Palud était allé fouiller divers hameaux dépendant de Fenestrelles et n'y avait rencontré que quelques Vaudois, qui avaient déjà fait leur soumission. A son retour, il vit tous ceux qui s'étaient réfugiés dans la grotte « venir, dit Fornier, (1) et descendre à la file de Rodel et du haut de la spélonque (grotte), la tête nue et les mains jointes, tant hommes que femmes, avec pleurs, cris et gémissements. Ils se soumettent au lieutenant; ils se prosternent à genoux pour attendre les décrets de la justice. Le nombre, tant des hommes que des femmes, montait à onze vingt. Quantité d'autres se sauvèrent par l'habileté de leurs pieds ». Gilles (2) assure que les soldats catholiques contraignirent les Vaudois « par feux et fumées de sortir des cavernes où ils étaient, et les massacraient cruellement; » puis il ajoute: « On a conservé la mémoire des noms de plusieurs particuliers du Val Cluson et Méane qui furent mis à mort cruèllement en ces dites persécutions, qui se peuvent lire ès histoires sur ce imprimées. »

La Palud fit enfermer les prisonniers dans diverses maisons de Fenestrelles et manda sur le champ auprès de lui, pour prendre son avis, l'intendant Jean Rabot, qui était resté à Briançon pour ravitailler l'armée. Ces deux officiers, après s'être entendus, donnèrent l'ordre de conduire tous les prisonniers à Mentoulles, où les hommes furent enfermés dans le château et les femmes dans une maison; puis ils décidèrent de recevoir à la pénitence et à l'absolution tous ceux qui en feraient la demande. Les prisonniers s'y résolurent presque tous. Ils confessèrent qu'ils renonçaient « à la pernicieuse secte vaudoise et à toutes ses hérésies, et promirent expressément de ne jamais retirer chez eux aucuns de ces excommuniés, mais de les révéler à l'Eglise et constamment observer tous les autres ordres qu'on leur donnait. » On mit à mort néanmoins un Vaudois, qui passait pour l'un des chefs, et la sœur d'un maître ou barbe. Quant à ceux qui étaient restés dans leurs maisons, on les reçut à miséricorde sur leur demande et les autres furent renvoyés chez eux.

Douze Vaudois connus d'Usseaux et de Fenestrelles qui, plutôt que d'abjurer, s'étaient enfuis dans les Vallées vaudoises du Piémont, furent sommés, sous peine de mort, par La Palud et Rabot de se présenter dans les douze jours devant Cattanée. D'après

(1) *Histoire*, t. II, p. 332.

(2) *Histoire*, t. I, p. 38 (éd. de 1881).

Crespin (1), Gilles (2) et Perrin (3), La Palud ne put forcer d'autres lieux de Pragela et de Valcluson, où s'étaient retranchés un certain nombre de Vaudois, et dut se retirer tout confus.

Cependant un grand nombre de ceux qui avaient fait leur soumission et qu'on avait relâchés en eurent un vif regret et, pour ne pas courir le risque d'être appréhendés au corps et livrés au bûcher en qualité de relaps, se cachèrent pendant cinq ans dans les cavernes et les fentes de rochers du pays. On leur fit signifier d'avoir à porter des croix à découvert sur leurs vêtements, devant et derrière, avec défense de se présenter à la porte des églises sans cette marque. Ayant refusé de le faire, ils furent cités à comparaître et, comme ils ne tinrent aucun compte de l'assignation, on les condamna au feu comme relaps. Cette sentence ne les émut pas. Ils persévérèrent dans leur foi, reçurent parmi eux des barbes et des maîtres d'école de leur communion et donnèrent même asile à des excommuniés et des bannis.

Pour en terminer avec eux, nous dirons que, le 1er janvier 1489, le successeur de Cattanée, qui éprouva sans doute le besoin de se reposer de ses exploits sanglants, l'inquisiteur François Plovier, de l'ordre des Frères mineurs, envoya à ces relaps des citations qui demeurèrent également sans effet. Le 28 juin suivant, il les somma de nouveau d'avoir à comparaître devant lui pour s'entendre condamner comme « hérétiques endurcis » à perdre leurs biens et à être livrés au bras séculier. Ils ne se rendirent pas mieux à cette citation qu'aux autres, de sorte que l'inquisiteur, qui n'avait plus de soldats à sa disposition, dut se contenter de défendre à toute personne de leur parler sans une dispense de l'Église.

Les Vaudois de Pragela, qui étaient rentrés dans leurs maisons après avoir abjuré, se repentirent également de leur lâcheté, car nous savons par une déposition du barbe Martin, que nous donnons intégralement plus loin, qu'en 1492 ils lui firent savoir, ainsi qu'à son compagnon, le barbe Pierre de Jacob, qu'ils désiraient les entendre et se confesser à eux (4).

---

(1) *Histoire des martyrs*, fol. 601 (éd. de 1619).

(2) *Histoire*, t. I, p. 38.

(3) *Histoire*, p. 131.

(4) Outre les sources déjà citées, voy. Cattanée, *Origo Waldensium*, dans Léger, *Histoire*, 2.me part. p. 24-26; Chorier, *Histoire générale de Dauphiné*, t. I, p. 501; Jules Chevalier, *Mémoire*. p. 41-59; 73-88; Bérenger, *Vie de Jean Rabot*, Grenoble, 1863, p. 22-29; Crespin, *Histoire des martyrs*, fol. 601.

C'est vraisemblablement aux évènements que nous venons de rapporter que se rapporte ce récit de Crespin: (1) « En la persécution dressée par les Briançonnais, Embrunais et ceux de l'abbaye d'Oulx contre les Vaudois de Valcluson il y a plus de six vingts ans, un vieillard de Pragela, condané à être pendu, fut sauvé par ce que son fils s'offrit à la mort pour le racheter et fut exécuté à sa place. Hugues Champ de Fenestrelles, procureur des Vaudois, constitué prisonnier à Suse, fut de là mené à Turin, où les ennemis lui firent tirer et arracher les boyaux du ventre. Un autre, nommé Le Cornier des Gajots, de Pragela, fut pendu à Grenoble, comme aussi Pierre Berthelot d'Usseaux et Villot Canton, du même lieu, à Fenestrelles. »

VI. Operations de l'armée royale à Freissinières. — Reddition des Vaudois. — Leur emprisonnement et leur abjuration. — Supplices de quelques-uns (1488).

L'armée qui venait d'opérer en Pragela et Valcluson fut de retour à Briançon le jeudi, 20 mars 1488. Les Vaudois des vallées de Freissinières, Largentière et Vallouise, prévoyant le sort cruel qui leur était réservé, songèrent un moment à réunir toutes leurs forces pour résister à l'ennemi commun, qui aurait eu peut-être beaucoup de peine à les réduire; mais l'hésitation les empêcha de s'entendre et ils demeurèrent chacun dans leurs vallées, à l'exception de ceux qui étaient le plus en vue ou le plus compromis et qui prirent le prudent parti de la fuite.

L'armée, à son retour à Briançon, fut accueillie par Pierre de Rame, seigneur du Poët, et Facion de Rame, son frère, coseigneur de Freissinières, qui annoncèrent à ses chefs qu'ils étaient chargés par les habitants de cette dernière vallée de les assurer de leur soumission et que ses divers consuls avaient promis que, lorsque La Palud, Rabot, Oronce et Cattanée se rendraient à Freissinières, « ils les verraient tous devant eux prosternés en enfants obéissants à notre Saint Père, sujets à leur sérénissime prince et très-chrétien roi dauphin, dociles à la merci de Dieu, à leurs volontés et à leur justice. » Ils ajoutèrent que les habitants des deux autres

(1) *Histoire des martyrs*, fol. 839

vallées de Largentière et de Vallouise étaient dans les mêmes dispositions.

La Palud et ses collègues, n'étant pas dans l'intention d'aller à Freissinières, prièrent Pierre et Facion de Rame de s'y rendre eux-mêmes et de persuader à ses habitants de venir en personne à Briançon pour abjurer leurs erreurs, après quoi ils recevraient l'absolution. Les Vaudois répondirent aux deux gentilshommes qu'ils étaient prêts à se soumettre, mais qu'ils priaient les commissaires de descendre jusqu'à Saint Clément ou tout au moins jusqu'à Embrun, et qu'eux-mêmes seraient au pont de La Roche, entre Rame et Saint-Crépin.

La Palud et Rabot, après un nouveau voyage de Facion de Rame, consentirent à accepter le rendez-vous. Après y avoir attendu de longues heures, ils virent venir à eux un vieillard et un jeune garçon, qui firent leur soumission et déclarèrent qu'ils n'étaient pas certains que leurs coreligionnaires suivissent leur exemple. Nonobstant cela, les deux commissaires les congédièrent en leur recommandant d'amener avec eux à Embrun, le lendemain, les syndics de Freissinières, notamment celui qui avait nom Pellati. Les commissaires n'ayant vu paraître que deux Vaudois, Jean Pellati et Angelin Palloni, qui ne leur apportèrent pas de bonnes nouvelles, les congédièrent également en les chargeant de représenter à leurs coreligionnaires les dangers auxquels ils s'exposaient en se moquant de la sorte de la justice, et de leur dire que, s'ils ne consentaient pas à venir à Embrun, on irait les chercher de vive force. Les deux frères Rame leur transmirent le même message.

D'autre part, Jordan Cœur, procureur fiscal de Briançon, et Facion de Rame furent chargés d'informer les Vaudois des deux autres vallées, Largentière et Vallouise, que les commissaires se dirigeaient vers elles et de remettre à leurs habitants des lettres de leur part. Ayant rencontré en route deux Vaudois, qui revenaient d'Embrun, ils prièrent l'un d'eux de transmettre la commission et les lettres susdites à leurs coreligionnaires de Largentière, et eux-mêmes se rendirent au village de Vallouise dans la vallée de ce nom. Reymond Grand, hôtelier et châtelain du lieu, chez qui ils paraissent être descendus, les mit en rapport avec les frères Jean et Antoine Martin, qui connaissaient très-bien les Vaudois de Vallouise et qui se chargèrent de leur communiquer les lettres des commissaires. C'était le lundi saint, 31 mars 1488. Les Vaudois promirent bien de venir le lendemain

auprès de Jordan Cœur et de Facion de Rame, en compagnie de Jean de Nevache, leur gouverneur, et d'Antoine Ponci, châtelain de Largentière, mais personne ne parut, si ce n'est un Vaudois de Freissinières, qui abjura.

La Palud attendit pourtant jusqu'au surlendemain, jeudi 3 avril, avant de se préparer à l'attaque à main armée des trois vallées. C'est alors qu'il apprit que les Vaudois de Freissinières s'étaient retranchés dans des cavernes, bien résolus à se défendre si l'on cherchait à se saisir d'eux. Réunissant, sans plus tarder, les 5 à 600 soldats campés à Embrun et un grand nombre d'autres cantonnés dans les villages avoisinants, sans compter une quantité de volontaires, il entra dans la vallée de Freissinières, le samedi, 5 avril, et fit sommer en vain de se rendre un certain nombre de Vaudois qui, s'étant réfugiés dans la caverne la plus rapprochée de l' église, résistèrent pendant quatre heures. Redoutant, après ce temps, d'être forcés, ils députèrent auprès de La Palud deux des leurs qui lui promirent que leurs coreligionnaires se rendraient à discrétion le lendemain, dimanche, 6 avril. C'était le grand jour de Pâques. Ils vinrent tous, en effet, hommes, femmes et enfants, et furent conduits prisonniers à Saint-Crépin.

L'armée s'apprêtait ensuite à attaquer les Vaudois de Pallons, puis de Dormilhouse, hameau situé plus haut en remontant la vallée, quand elle apprit qu'ils avaient l'intention de se rendre. C'est, en effet, ce qu'ils firent le lundi matin, 7 avril. Ceux qui pouvaient marcher furent conduits à la chaîne à Embrun comme des forçats par Humbert de Saint-Marcel d'Avançon et les autres enfermés à Saint-Crépin, où Rabot et Cattanée étaient revenus. « Ces misérables esclaves, dit Fornier (1) dans son style toujours haineux, voire esclaves de la misère, après avoir fait une publique détestation de leurs vies et de leurs apostasies, furent renvoyés à leurs maisons, avec obligation de se trouver à Embrun au jour marqué pour être absous de leurs censures et recevoir la pénitence. L'exécution s'en suivit au 17 avril après un sermon en la place du grand portail de l'Eglise métropolitaine, là où un grand nombre de Vaudois fut remis au giron de l'Église et prit la croix jaune au devant de soi et au dos, à la vue d'une foule innombrable de peuple, à qui la place, ni les rues, ni les fenêtres des maisons ne pouvaient suffire. Pour les autres, que la faiblesse ou la vieillesse avaient détenus en la maison en assez bon nom-

(1) *Histoire*, t. II, p. 442.

bre, le commissaire apostolique [Cattanée] se résolut de faire le chemin en personne (1) ou d'y envoyer un autre de sa part (2), à ce qu'il ne restât plus reliquat aucun de cette race de Satan. Les plus revêches et les chefs de ce parti furent retenus en prison pour servir d'exemple contre la rébellion. Et à ceux-là de Capitaneïs alla faire le procès dans la prison, d'où il renvoya les plus criminels au bras séculier et à leurs juges ordinaires. Et, sans délai, le juge eut ordre de venir à l'exécution, qui fut exploitée sur quatre hommes et deux vieilles, plus invétérées dans leurs vices que dans le monde; les uns, dans Embrun comme sur un échafaud plus éminent et un lieu plus hanté; les autres, au lieu de Freissinières pour faire sages les autres, tant à la vue des bûchers des uns que de la potence des autres. Contre les fugitifs fut publié un bannissement de toutes les terres du Dauphiné s'ils ne retournaient dans le terme de douze jours, et défense faite à tout autre de les visiter ou assister; ains (mais) de les prendre, appréhender et présenter à qui ce droit appartient, donnant la moitié des biens meubles de tels Vaudois à ceux qui les avaient saisis. »

VII. Opérations de l'armée royale en Vallouise. — Affaire sanglante de la caverne de Chapelue. — Soumission des Vaudois de Largentière. — Supplices divers (1488).

Cependant l'armée royale redescendit de Freissinières à Saint-Crépin, se reposa un jour et résolut de partir pour la Vallouise dès le lendemain, mercredi, 9 avril. Les Vaudois de cette vallée s'étaient retranchés, au milieu des glaciers du Pelvoux, dans une caverne de la montagne de l'Aile froide (Alo freydo), nommée Chapelue (3). Rabot et Oronce Emé s'arrêtèrent dans le village

(1) Il était à Saint-Crépin le 7 et le 8 avril, et y examina un grand nombre de Vaudois.

(2) Le 8 avril, il déléguait ses pouvoirs à Isoard Eymar, curé de Saint-Crépin, pour y continuer les interrogatoires; le 26, à Pierre Grand, qui était chargé d'établir un tribunal à Champcella.

(3) On a dit que ce nom venait de ce que les chapeaux des Vaudois, qui se précipitèrent hors de la caverne, restèrent accrochés à des arbustes ou à des aspérités de rocher. C'est une pure légende. Cette appellation se rencontre aussi dans le Queyras, désignant un hameau de la Combe du Guil entre Guillestre et Château Queyras. Il doit dériver de *Cappa*, qui signifie en basse latinité cape, chape, d'où capuche ou capuchon, et marquerait un rocher qui avance. Le mot *chapa*, en patois briançonnais, désigne un toit qui a ce caractère (Voy Chabrand, *Vaudois et Protestants*, Grenoble, 1886, p. 64-66.)

de Vallouise pour empêcher les soldats de piller le pays. Quant à Jean de Nevache, gouverneur de la vallée, il se rendit auprès des Vaudois avec trois autres personnes d'Embrun pour les sommer de se rendre sur l'heure. Il le fit par deux fois à son de trompe, mais les Vaudois lui répondirent « qu'il n'y avait en cette baume que des femmes et des enfants, et qu'ils ne sauraient ce qu'ils iraient faire devant le commissaire d'Embrun ». Sommés une troisième fois de se rendre le lendemain jeudi, 10 avril, on les prévint qu'ils s'exposaient aux plus grands malheurs s'ils persistaient dans leur révolte. Avertis encore le vendredi, 11 avril, que l'armée approchait, ils répondirent que « leurs gens étaient en chemin, revenant de la Cour et de la part du roi dauphin »; qu'ils attendaient leur retour et qu'ils règleraient leur conduite sur la réponse qu'ils recevraient d'eux.

En présence de ce refus, le général en chef rejoignit le même jour son logement, qui était établi à une heure de la caverne, et fit crier à son de trompe que tous ceux qui étaient en état de prendre les armes eussent à se tenir prêts à partir le samedi, 12 avril, qui était le surlendemain. A 9 heures du matin, l'armée avait opéré sa concentration. La messe fut célébrée et les enseignes bénies par l'inquisiteur Cattanée. Rabot recommanda aux soldats de ne faire aucun mal aux femmes et aux enfants, non plus qu'à ceux qui étaient restés dans leurs maisons.

La Palud, se mettant à la tête de 50 ou 60 soldats et accompagné de tous les catholiques du Vallouise (1), qui étaient venus en armes ou en simples curieux, s'approcha de la caverne et commença l'attaque, mais ce fut en pure perte, à cause des quartiers de roche que les Vaudois faisaient rouler sur ses soldats et qui en tuèrent et blessèrent plusieurs (2). Il battit donc en retraite après quatre heures d'un combat infructueux, mais ordonna à ses gens de faire bonne garde autour de la caverne pendant tout le dimanche (13 avril), promettant de revenir le surlendemain avec des échelles, des cordes et autres machines de guerre.

Dans l'après-midi de ce même dimanche, 13 avril, 28 catholiques déterminés de Vallouise, joints à 4 ou 5 de Briançon, après

---

(1) Fornier dit (t. II, p. 442): « tout le peuple de Vallouise », mais il ne peut être question que des catholiques.

(2) Guy Allard *(Vie de Jean Rabot*, dans *Delphinalia*, N° 22, p. 38), dit que 200 catholiques y périrent. Cela paraît exagéré.

avoir attaché une corde de 60 toises (1) (112 mètres) à la crête du rocher qui dominait la caverne, s'étaient glissés par derrière jusqu'à celle-ci sans être aperçus et, y faisant subitement irruption (2), « avaient tué, dit Fornier (3), hommes et femmes, qui s'y étaient rencontrés, tandis que les autres s'étaient précipités du haut de cette roche au bas et que tous étaient morts de cette chute à la réserve de trois vieilles femmes et de deux enfants, et quelques autres qui étaient échappés au nombre de huit ou neuf. » Perrin, qui suit Crespin (4), et qui a été lui-même suivi par Chorier (5), accuse un nombre très considérable de victimes. « Cela, dit-il, a été tenu pour chose certaine entre les vallées circonvoisines qu'il mourut alors plus de trois mille personnes de la dite vallée, hommes ou femmes (6). Et de fait ils y furent entièrement exterminés, en sorte que, depuis ce temps-là que la dite vallée fut peuplée de nouveaux habitants, il n'y a eu aucune famille des dits Vaudois qui y ait pris pied: preuve certaine que tous les hommes d'icelle de tout sexe y moururent en même temps ». Perrin ajoute (7) qu'« on trouva dans les dites cavernes quatre cents petits enfants étouffés en leurs berceaux ou entre les bras de leurs mères mortes ». Nous croyons, comme nous l'avons dit dans une note précédente, que cet auteur a confondu la grotte de l'Aile froide avec celle de La Fraisse en Valcluson, et que le chiffre de 3000 Vaudois tués en Vallouise est exagéré. Un pareil nombre de personnes, auxquelles il faut ajouter la population catholique, aurait eu de la peine à vivre dans cette val-

---

(1) Cattanée dit 300 coudées (135 mèt.), Chorier 300 brasses (540 mèt.), le curé Albert et la Relation anonyme publiée par Faucher Prunelle *(Bullet. de l'Acad. delphinale,* t I,) 140 toises (273 mèt.).

(2) Fornier *(Histoire,* t. II, p. 449) dit que Perrin (*Histoire,* p. 130) manque de bonne foi, parce qu'il avance que La Palud « fit appliquer quantité de bois à l'entrée des dites cavernes et y mettre le feu », ce qui obligea les Vaudois à se précipiter du haut des rochers pour ne pas être étouffés; mais Perrin ne s'est trompé que de temps et de lieu, car, ainsi qu'on l'a vu plus haut, les soldats de La Palud recoururent à ce stratagème pour se défaire des Vaudois de la caverne de La Fraisse en Valcluson, et Guy Allard raconte lui-même, comme on l'a aussi vu, qu'en l'an 1440 les catholiques avaient déjà pratiqué ce système de destruction dans ces mêmes lieux. Le fait n'a par lui-même rien de bien surprenant, puisqu'on a vu encore de nos jours, le général Pélissier enfumer 3000 Arabes dans une grotte de l'Algérie.

(3) *Histoire,* t. II, p. 443-444.

(4) *Histoire des martyrs,* fol. 601, édit. de 1619.

(5) *Hist. gener. de Dauphine,* t. II, p. 502.

(6) Cattanée dit 90, la *Relation Anonyme* susmentionnée 70

(7) *Histoire,* p. 130.

lée, qui ne compte encore de nos jours que 2300 âmes environ. On se rappelle, du reste, que les Vaudois de la caverne de Chapelue avaient eux-mêmes déclaré à leur gouverneur Nevache qu'ils n'avaient avec eux que des femmes et des enfants (1).

Pour ne pas interrompre le récit de l'affaire de l'Aile froide, nous n'avons pas parlé des Vaudois de la vallée de Largentière, qui se soumirent avant cet évènement. Ayant été visités quelques jours auparavant par Cattanée, qui les avait déclarés en masse hérétiques, ils s'étaient réfugiés dans la baume d'Oréac (2), située au midi du village de Largentière, mais ils n'y avaient séjourné qu'une nuit, parce qu'ils reconnurent qu'ils ne pouvaient y opposer une résistance sérieuse. Plusieurs Vaudois de Vallouise s'étaient joints à eux. Ils redescendirent donc dans leur bourg de Largentière. Hector de Monteynard, qui en fut instruit par son père Lanthelme, seigneur du lieu, vint à son tour le mercredi, 9 avril, à l'heure du dîner, en informer les chefs de l'armée et, croyant avoir assez de crédit pour ramener à l'obéissance les vassaux de son père, il prit les devants et fut bientôt suivi par La Palud, Rabot, Cattanée et un grand nombre de gentilshommes, qui se firent accompagner seulement de 50 à 60 soldats d'infanterie, parce qu'on leur avait donné l'assurance que 200 hommes suffiraient, avec les catholiques du pays, pour réduire les Vaudois de la vallée. Ceux-ci n'attendirent pas d'être attaqués et firent leur soumission incontinent. « Ils s'attroupèrent, dit Guy Allard (3), et, marchant solennellement en procession, ils suivirent Rabot et Monteynard jusqu'à Embrun. » Les hommes furent gardés dans le palais épiscopal et les femmes dans une maison de la ville.

La Palud et ses collègues, après l'affaire de la caverne de Chapelue, rentrèrent par Saint-Crépin à Embrun. « Là, dit Fornier (4), le sieur Hector de Monteynard présenta au commissaire [Cattanée] tous ceux de Largentière qui avaient pu marcher, tant hommes que femmes, garçons et filles, bien fidèles à leur promesse pour faire de ce grand peuple dévoyé une réconciliation avec Dieu et accomplissement des volontés du roi et de sa justice... On procéda juridiquement à l'encontre d'eux et, après avoir leur confession publique et le désaveu des fausses doctrines qu'ils avaient

(1) Voy. la dissertation de Chabrand dans *Vaudois et protestants*, p. 53 à 59.

(2) Il existe encore aujourd'hui dans cette vallée un pic de montagne qui porte le nom de *Tête d'Oréac*.

(3) *Vie de Jean Rabot* dans *Delphinalia*, N° 2, p. 38.

(4) *Histoire*, t. II, p. 444, 445.

humées, ils furent remis en grâce dans la cathédrale d'Embrun, à la réserve de quelques-uns, dont certains étaient relaps et les autres plus malins et les porte-enseigne de la rébellion. Ceux-là furent renvoyés au bras séculier et à la sentence du juge de Largentière qui, après que le procès eût été formé par le commissaire, fit aussi promptement son devoir et ordonna que le relaps fût brûlé dans Embrun, pour avoir plus d'éclat, et que l'autre fût étranglé par la potence. Le demeurant des fugitifs, par l'ordre des commissaires et par la sentence du juge, fut proscrit dans tout le Dauphiné, au cas qu'ils ne se présenteraient point dans douze jours, avec inhibition, après ce terme expiré, de leur donner secours ou conseil, sous les peines de fauteurs des hérésies et d'hérétiques ou de la hart, voire même avec commandement de les empoigner et les présenter à qu'il en touche sous promesse de la moitié des biens meubles de ceux qu'ils auront empoignés ».

Un manuscrit, qui porte la date de 1488 (1), nous apprend que les Vaudois de Freissinières, Largentière et Vallouise, vraisemblablement après leur excommunication en masse par Cattanée, le 8 mars 1488, mirent tout en œuvre pour conjurer le péril qui les menaçait. Ils envoyèrent des députés à Grenoble au gouverneur du Dauphiné pour essayer d'obtenir de lui des lettres de sauvegarde; à Vienne, pour prendre conseil de l'archevêque qui les avait protégés jusque là, et à Rome pour prier le pape de les relever de la sentence d'excommunication prononcée contre eux par son nonce. De plus, ils firent de grands présents au roi et au gouverneur du Dauphiné; ils offrirent même à La Palud 19 écus et un florin d'Allemagne pour le détourner de l'expédition projetée contre eux. Les Vaudois de Freissinières payaient la moitié des dépenses occasionnées par ces démarches et ceux de Largentière et de Vallouise l'autre moitié. On a vu que rien n'y fit.

Le même manuscrit nous apprend encore que les inquisiteurs entendirent en témoignage contre les Vaudois des prêtres, « accusés de mauvaise vie », et qu'ils mirent à la torture divers prisonniers pour savoir s'ils avaient contribué aux dépenses que leurs coreligionnaires avaient faites pour leur défense; et encore qu'un barbe, nommé Simon, exhortait les Vaudois à ne pas aller à la messe, et que ceux-ci furent examinés, sans compter Catta-

(1) Biblioth. de Dublin, texte latin, vol. VIII (clas. c, tab. 4, N° 8); texte français, vol. IX (clas. c, tab. 1, N° 6).

née, par les inquisiteurs Pierre Jale, Fazy Fabri, Claude Martin et Palloni et par les moines mineurs Baïllocq et Jean Rémond. Ce dernier, paraît-il, plus humain que les autres, leur donnait facilement l'absolution, après quoi ils reprenaient leurs anciennes doctrines.

Quant à Cattanée, on perd ses traces à partir du 4 juillet 1488, alors qu'il était à Embrun informant contre un jeune Vaudois. Il est vraisemblable qu'il ne tarda pas à quitter le Dauphiné et alla rendre compte de sa mission au pape Innocent VIII, qu'il fit rajeunir d'aise, selon l'expression de Fornier (1); quelques-uns de ses procès sont insérés dans deux manuscrits latins des Archives départementales de l'Isère et dans d'autres déposés aux bibliothèques de Cambridge (2) et de Dublin (3). Leur analyse, même sommaire, nous entraînerait trop loin. Disons seulement que, durant le mois d'avril de l'année 1488, Cattanée ou ses délégués entendirent plus de 200 personnes.

La Palud et Rabot, de leur côté, retournèrent à Grenoble, où, dit encore Fornier (4), ils racontèrent « leurs succès ». Triste succès que celui d'avoir fait périr par le fer et par le feu de pauvres montagnards inoffensifs (5) ! Inutile succès, peut-on ajouter, car les centaines de Vaudois, qui, par crainte des tourments, rentrèrent dans le giron de l'église catholique, abjurèrent leur foi des lèvres seulement, comme on le vit par la suite. Il n'y avait qu'une extermination complète de leur race qui eût pu anéantir leurs doctrines, mais, pour l'honneur de l'humanité, le fait ne s'est pas reproduit souvent. Il est du reste rarement possible (6).

---

(1) *Histoire*, t. II, p. 445.

(2) Manuscrits 112 et 113.

(3) Man. vaudois, vol. VIII (clas. c, tab. 4, n° 18) et vol. IX (clas. c, tab. 1, n° 6).

(4) *Histoire*, t. II, p. 445.

(5) Un magistrat, bon catholique, qui s'est acquis une juste célébrité par sa défense de la moralité publique, M. Bérenger, reconnaît lui-même que l'expédition de La Palud « doit conserver le caractère d'une persécution, puisque l'emploi des armes s'y joignit aux exhortations des prédicateurs » (*Vie de Jean Rabot*, par Bérenger, avocat général; Grenoble, 1863, in 8°).

(6) Outre les auteurs cités dans cette section, voy. encore Gilles, *Histoire*, t. I, p. 35. 38, et Jul. Chevalier, *Mémoire*, p. 130, 131.

VIII. Confiscation et partage des biens des Vaudois suppliciés ou contumaces. — Ordonnances de Charles VIII. — Rapacité des seigneurs de Monteynard (1488-1489).

Nous avons vu plus haut que l'inquisiteur Cattanée, devant le refus de la grande majorité des Vaudois de Pragela, Valcluson, Freissinières, Vallouise et Largentière de se rendre à ses assignations réitérées, les avait déclarés en masse excommuniés, hérétiques et relaps le 16 novembre 1487 et le 8 mars 1488, puis livrés au bras séculier en prononçant la confiscation de leurs biens au profit de leurs seigneurs et de la Chambre apostolique. Cette confiscation ne s'opéra, paraît-il, qu'après les opérations militaires de La Palud. On vit alors Pierre et Facion de Rame, coseigneurs de Freissinières, Lanthelme de Monteynard, seigneur de Largentière, et Jean de Nevache, gouverneur de Vallouise, se saisir de la totalité ou d'une partie des biens des Vaudois des trois vallées susdites et l'archevêque d'Embrun Jean Baile, représentant la Chambre apostolique, s'adjuger des vignobles situés à Saint-Clément, Saint-Crépin et Chanteloube, et plusieurs prairies sises à Châteauroux. La Palud et Rabot avaient pourtant modifié la sentence de l'inquisiteur en ne prononçant la peine de la confiscation qu'à l'encontre des Vaudois personnellement déclarés hérétiques ou contumaces. Tout ceux qui avaient abjuré étaient tenus pour convertis et bons catholiques et demeuraient propriétaires de leurs biens. Cela ressort clairement de l'ordonnance du roi Charles VIII du 25 juin 1488, datée d'Angers, et de deux autres du même monarque de mars 1489, datées de Chinon (1). La première fut enregistrée par le parlement de Grenoble, le 28 avril suivant.

Dans sa lettre du 25 juin le roi dit ceci : « Les Vaudois ont été prononcés et déclarés hérétiques et, après, remis au bras séculier et les biens *d'aucuns* déclarés confisqués et nous appartenir » ; dans la deuxième : La Palud et Rabot « ont dit et déclaré [hérétiques] *une partie* des susdits Vaudois et, par ce, confisqué envers nous tous et chacun leurs biens qu'ils ont en notre dit pays de Dauphiné » ; dans la troisième enfin : « Nous

(1) Chaix, *Préoccupations statistiques*, p. 459 et 460 ; Arch. de l'Isère, B, 2992, fol. 142 et suiv.

avons commis les sieurs La Palud et Baron pour prendre, saisir et mettre en notre main tous les biens et choses quelconques *d'aucuns* habitants d'icelui pays de Dauphiné, appelés Vaudois ». Dans ces trois ordonnances il n'est pas question des seigneurs temporels des Vaudois et de la Chambre apostolique. La confiscation des biens d'un certain nombre de Vaudois fut donc prononcée par les commissaires et le roi lui-même au profit de la Couronne. Charles VIII avait mis une armée sur pied et fait des frais de guerre considérables. Aussi considérait-il comme une chose toute naturelle de s'approprier les dépouilles de ses sujets rebelles et vaincus.

Par la première ordonnance le roi chargea La Palud de vendre à l'enchère les biens des Vaudois déclarés hérétiques et de faire rentrer les amendes. Pour l'aider dans sa tâche, il lui adjoignit de Pons, conseiller au parlement de Grenoble, et Claude Baron, maître des requêtes de la dite Cour et son maître d'hôtel. Si ces commissaires s'étaient conformés de tous points à la teneur des ordonnances royales qui instituaient Charles VIII propriétaire des biens des Vaudois hérétiques, ils eussent dû contraindre les deux seigneurs de Rame, de Monteynard, de Nevache, et l'archevêque d'Embrun de restituer les biens qui leur avaient été adjugés par Cattanée, mais ils n'en firent rien. C'est ce qui explique pourquoi Perrin (1) a pu dire, sans manquer de bonne foi, comme l'en accuse Fornier (2), que le lieutenant du roi, La Palud, « donna les biens et possessions de la dite Vallée (Vallouise) à ceux que bon lui sembla ».

On a peu de renseignements sur les ventes que Pons et Baron passèrent des biens des Vaudois. On sait seulement que ceux de Louis Trobat et d'Etienne Gay furent acquis aux enchères par Claude de Bardonnèche, habitant des Vigneaux, hameau de Vallouise, et que la plus grande partie des propriétés vaudoises disponibles de cette vallée furent achetées par les syndics des communautés du pays, agissant au nom et au compte de celles-ci.

Nous savons, d'autre part, qu'un certain nombre de Vaudois de Valcluson, condamnés par contumace ou autrement, se voyant à la veille d'être dépossédés de leurs biens et ne pouvant se résoudre à ce sacrifice, dirent ou firent dire aux commissaires qu'ils tenaient à cette heure et avaient l'intention de tenir la

(1) *Histoire*, p. 121.
(2) *Histoire*, t. II, p. 448.

foi catholique sans jamais retourner à leurs erreurs et à la damnable secte vaudoise. Ils les requirent, en conséquence, plusieurs fois de « supercéder à l'exécution de leur dite commission, les traiter bénignement et humainement, et les recevoir et admettre à quelque bonne composition, afin qu'ils ne demeurassent du tout déshérités et déjetés de leurs biens ». Ils les prièrent, en outre, d'obtenir du roi leur « grâce, quittance, abolition et pardon » ; et cette demande était accompagnée d'une requête à Charles VIII tendant aux mêmes fins. Les commissaires, après avoir pris l'avis d'hommes compétents et s'être assurés que les suppliants persévéraient dans la foi catholique, accédèrent à leur demande, sauf l'approbation du monarque, qui y fit droit par son ordonnance de mars 1489, datée de Chinon, et sur les attestations que lui fournit le nouvel inquisiteur Plovier, dont nous allons parler et qui avait ramené « à la sainte foi » les Vaudois de Valcluson. Charles VIII approuva aussi les ventes, promesses et compositions que les commissaires avaient déjà consenties et celles qu'ils pourraient consentir encore. Il ratifia enfin l'abolition, pardon et rémission que Plovier avait accordés aux susdits Vaudois et leur conserva leurs biens.

La faiblesse des commissaires Pons et Baron à l'égard des usurpateurs des biens des Vaudois les enhardit. Lanthelme et Hector de Monteynard, père et fils, seigneurs de Largentière, non seulement s'approprièrent les biens de leurs vassaux, qui étaient considérables et représentaient le tiers des terres soumises à l'impôt, mais encore ne voulurent payer celui-ci qu'à dater du jour où les dites terres étaient entrées en leur possession. Or, comme il y avait un arriéré d'impôt considérable à solder, les agents du fisc voulaient obliger les Vaudois de Largentière, nouveaux catholiques et amnistiés, à payer, outre l'impôt de leurs propres terres, celui des terres de leurs anciens coreligionnaires confisquées par les deux Monteynard. Se considérant comme grièvement lésés par cette prétention, ils en appelèrent au parlement de Grenoble qui, par arrêt du dernier février 1491, leur donna gain de cause ; mais quand un officier de justice signifia cet arrêt à Hector le 23 mars suivant, ce dernier ne consentit à payer que la moitié de la somme due, sous prétexte que son père, propriétaire d'une portion des biens des Vaudois, était responsable de l'autre moitié. Il fallut que le parlement, par un

second arrêt du 29 avril suivant, le déclarât solidaire et le sommât de s'exécuter dans le plus bref délai (1).

IX. Inquisiteur : Plovier de Valence, qui poursuit surtout les Vaudois de Freissinières et surenchérit en rigueur sur Cattanée. — Nombreuses victimes (1489-1498).

Cattanée eut pour successeur François Plovier, de Valence, en 1489, comme nous l'avons déjà dit. Il « commença, dit Perrin (2), à informer de nouveau contre les Vaudois de Freissinières en l'année mille quatre cent huitante neuf. Il les cita à comparaître par devant lui à Embrun et, à faute de comparaître, les excommunia, aggrava et réaggrava, et enfin les condamna comme hérétiques, partiaux et relaps, à être livrés au bras séculier, leurs biens confisqués. A ce jugement assista de la part de la cour de parlement du Dauphiné, un certain conseiller d'icelle, nommé Ponce (3), afin que ce jugement mixte fût sans appel. La sentence en fut prononcée au grand temple d'Embrun, puis affichée à la porte de la dite église en un grand tableau et au bas d'icelle il y avait trente deux articles de la croyance des dits Vaudois, savoir contre la messe, le purgatoire, l'invocation des saints, les pèlerinages, l'observation des fêtes, la distinction des viandes à certains jours, et autres choses qui étaient affirmées par les dits Vaudois... Cette persécution fut extrême, car les Vaudois, [étant] condamnés par l'inquisiteur comme hérétiques, Ponce, conseiller, et Oronce, juge, les envoyaient au feu sans appel ; et ce qui le plus augmenta le nombre des persécutés fut que quiconque se mêlait d'intercéder pour eux, quoique ce fût l'enfant pour le père, ou au contraire, était promptement emprisonné comme fauteur d'hérétiques ». Chorier (4) ajoute que « tous ceux qui tombèrent entre leurs mains furent envoyés au feu. Il n'y eut ni trêve ni relâche jusqu'à la mort du roi Charles VIII [en 1498]. Etre *Chagnards* (c'était le nom qu'on donnait aux Vaudois), c'était être indigne de vivre et être déjà condamné ». Le

(1) Arch. de l'Isère, B. 2992, fol. 243 et suiv. : Jules Chevalier, *Mémoire*, p. 102-109.

(2) *Histoire*, p. 131, 132, 134.

(3) C'est évidemment le même que Pons, cité naguère.

(4) *Hist. générale de Dauph.*, t. II, p. 502 et 500.

même historien dit ailleurs : « Souvent il y avait plus de sévérité dans les procédures faites contre eux [les Vaudois] que la charité ne semblait le permettre».

Quoique, d'après ce qui précède, Plovier (1) ait fait de nombreux procès aux Vaudois de Freissinières, on ne connaît que celui qu'il intenta à Pierre Valet du dit lieu. Ses biens furent confisqués et lui-même livré au bras séculier pour être brûlé. L'auto-da-fé eut lieu le 31 mars 1489 (2).

Les pauvres persécutés ne furent pas abandonnés par les barbes dans leurs détresses. On verra plus loin, par la déposition de l'un d'eux, que Pascal de Pasco et Pastuchin de Jaco « s'efforcèrent de consoler les bannis autant qu'ils le purent », dans l'année 1491.

X. Procès des barbes Martin et Pierre de Jaco (1492).

En 1492, sous la cruelle persécution de Plovier, deux barbes vaudois, François de Gérondin, de Spolète, appelé le barbe Martin, et Pierre de Jacob (ou plutôt de Jaco), son compagnon, qui se rendaient d'Oulx à Pragela, furent arrêtés par les officiers delphinaux de la première localité au col de Costeplane. Perrin (3) a donné quelques extraits du procès qui fut fait à Martin. Nous croyons, à cause de son importance, devoir le reproduire en entier en le traduisant du latin, quoiqu'il ait été interpolé et étendu suivant la mode des inquisiteurs (4). C'est le premier de ce genre qui paraît dans notre langue (5). Il contient d'ailleurs des faits intéressants pour l'histoire des Vaudois.

« L'an du Seigneur mil quatre cent nonante deux et le septième jour du mois d'août, à Oulx, le vénérable sieur Barthélemi Paschal, chanoine et quittancier, substitut du vénérable sieur de

(1) Fornier, avec sa grossièreté ordinaire (*Histoire*, t. II. p. 449), prétend que Perrin a menti en parlant des persécutions de Plovier, qui, d'après lui, n'a jamais existé. En outre des sources citées, en voici une nouvelle. Facion de Rame dit dans son *Livre de raison*, fol. 50: « Item, ay paya per lou daryer vyage que Mons. Mesier Pons aube frayre Francez Plovier de Valense.. » (Arch. de M. Vallentin à Montélimar).

(2) Biblioth. de Cambridge, man. 113.

(3) *Histoire*, p. 132-134.

(4) Voy. Marc Vulson, *De la puissance du pape*. etc.; Gen. 1635, p. 207.

(5) Il a été inséré dans Allix. *Some Remarks*, p. 307-317, et se trouve à la Biblioth de Dublin, man. vaudois, Vol. VIII et Vol. IX (clas. C, tab. 1 et 4, N° 6 et 18), et à la Biblioth. de Cambridge, man. 113.

Turel, vicaire général du Révérendissime Père et sieur en Christ, le sieur Jean Michel, par la miséricorde divine, évêque de Palestrine, cardinal de Saint-Ange, administrateur et commanditaire du célèbre monastère d'Oulx, assisté des spectables et distingués sieurs Pons de Pons, conseiller delphinal, et Oronce Emé, juge de Briançon, — a procédé à l'examen de François Girondin, de Spolète, appelé barbe Martin, détenu dans les prisons delphinales d'Oulx.

« Il a dit d'abord que, seize ans auparavant, Girondin, son père, lui enseigna, à lui qui parle, la foi et l'hérésie des Vaudois, et qu'il commença de le mener à travers le pays.

« Interrogé sur les pays et contrées où il l'a mené: il a dit que ce sont les pays et contrées d'Italie, savoir Gênes, Bologne, Lucques et la montagne de la Marche d'Ancône; et que son père, qui était barbe, allait confesser les gens et prêcher dans ces montagnes.

« Interrogé sur ceux avec qui il fut, dans quelles contrées et sur ceux avec qui il demeura et vécut: il a dit qu'à partir de la deuxième année il alla apprendre la dite doctrine des Vaudois avec un autre barbe, nommé Barnovo, qui était du lieu de Pérouse (Perugia) et de la juridiction de Camerino, et qui le mena l'espace de deux ou trois ans par les lieux susdits.

« Interrogé sur celui avec qui, depuis le dit Barnovo, il a suivi la dite doctrine, il a dit que ce fut avec un certain autre barbe, nommé Josué, qui était d'un lieu saint, de la juridiction de Camerino, près du lieu de Camerino, à trois milles de Charetto.

« Disant, en outre, qu'après qu'il fut allé avec le dit Josué pour confesser et prêcher la dite secte et par les lieux susdits, un certain autre barbe, nommé André, le conduisit auprès d'un de leurs grands-maîtres, qui s'appelle Jean d'Antoine, et qui a sa résidence dans le lieu de Cambro, de la juridiction du pape.

« Interrogé sur ce que lui dit le dit grand-maître: il a dit qu'il lui recommanda surtout de faire serment sur leur foi, et qu'en outre il lui recommanda sur toutes choses que, pour rien au monde, il ne dévoilât et ne fît connaître d'aucune façon les choses qu'il voulait lui dire; lui disant que faire connaître et dévoiler leur foi était un péché inexpiable et irrémissible; disant au même que, s'il voulait tenir et suivre la dite secte, il lui ferait beaucoup de bien.

« Interrogé s'il y avait quelques autres [grands maîtres]: il a dit que oui, [savoir] ceux qu'il appelait barbes, et que lui-même

était appelé leur grand barbe; il disait aussi que tous tenaient la dite foi et qu'ils la tenaient secrètement.

« Il disait, en outre, [que c'était] le grand-maître qui les exhortait à garder leur foi pour être sauvés; et ainsi il prêchait que tous ceux qui suivraient leur foi seraient sauvés et que ceux qui ne suivraient pas la même foi seraient, non sauvés, mais damnés.

« Interrogé sur le principe fondamental de leurs foi et secte: il a dit que leur maître disait — ainsi que les dits barbes trouvent en allant par le monde — que, à cause de la mauvaise et très méchante vie du pape, des cardinaux, des évêques, des prêtres, des religieux et de tous les autres ecclésiastiques, les barbes suivent eux-mêmes cette foi et ont découvert une infinité d'erreurs, parce que les dits pape, cardinaux, évêques et ecclésiastiques pratiquent et suivent tous l'avarice, la luxure, l'orgueil, la pompe, le péché de la bonne chère et de la colère; en cela tous les ecclésiastiques pèchent; et ce qui fait principalement la force des barbes, c'est que les ecclésiastiques vivent mal et très méchamment.

« Disant, en outre, que, puisque les ecclésiastiques sont en péché mortel, ils ne peuvent administrer les sacrements, et que les choses qu'ils font n'ont aucune valeur, parce que, lorsqu'ils sont consacrés prêtres, ils font serment de chasteté, de pureté et de virginité, et que, quand ils commettent des péchés, ils violent leur foi et leur serment et, par suite, perdent toute espèce de pouvoir, parce que, quand la lampe qui brille s'éteint, elle ne peut en allumer une autre.

« Disant, en outre, qu'il n'y a ni pape, ni cardinal, ni évêque, ni ecclésiastique quelconque, qui n'aient le plus souvent une maîtresse et un bardache qui dorment avec eux.

« Disant, en outre, que le dit grand-maître recommanda aux mêmes de prêcher et d'augmenter leur croyance, et d'y amener des gens autant que possible, parce qu'en faisant cela ils gagneraient la vie éternelle, puisque tous les adeptes de leur foi sont sauvés, tandis que les autres sont damnés.

« Disant que, lorsque leur grand-maître... les appelle à faire partie de leur collège, qu'il les institue barbes et leur donne le pouvoir, il change leur nom; et que lui-même, avant qu'il eût été institué barbe et reçu dans leur collège, s'appelait François, et que, quand il fut institué barbe, il lui donna le nom de Martin.

« Disant, en outre, que, lorsqu'ils sont institués barbes et qu'un office de barbe vient à vaquer et qu'un barbe meurt, un autre est substitué à sa place.

« Interrogé s'ils ont des provinces, il a dit que non, mais qu'ils vont ça et là par le monde.

« Interrogé sur ce que leur maître leur recommandait de plus et sur ce que les barbes avaient l'habitude de prêcher dans le monde, il a déclaré qu'il disait et que les barbes avaient l'habitude de prêcher qu'il ne faut adorer qu'un seul Dieu, qui a créé le ciel et la terre, la lune, le soleil et les étoiles, et l'eau ; et qu'ils croient seulement les choses qu'ils voient.

« Interrogé sur ce que son maître disait des saints aux mêmes barbes et sur ce qu'eux-mêmes prêchent relativement aux saints, il a dit qu'ils croient à S. Pierre et, après lui, en S. Grégoire, en Sylvestre (1), en S. Jean l'Evangéliste, mais qu'ils ne croient point en S. Paul, parce qu'il a été assassin (2).

« Interrogé pour quels motifs ils croient mieux en S. Pierre qu'en S. Paul, il a dit que c'est parce que Dieu a institué le même S. Pierre son vicaire et lui a donné le pouvoir d'absoudre et de lier, et parce que S. Pierre a fait de son vivant des miracles ; et ainsi ils croient en lui entre tous.

« Interrogé sur les miracles qu'il a faits, il a dit que, lorsque S. Pierre faisait construire l'église de Saint-Pierre à Rome, le diable vint à lui et lui dit : « Je ferai construire une plus belle maison que toi en moins de temps », ajoutant que ce serait le lendemain ; et que, peu après, le diable dit à S. Pierre : « Viens voir la maison que j'ai faite pendant...., mais, quand tu entreras dans la maison que j'ai faite, il est convenu que tu ne feras pas le signe de la croix ». Alors S. Pierre vint visiter la dite église ou maison et, lorsqu'il fut en présence de la dite maison, qui est maintenant appelée Sainte-Marie de la Rotonde, il fit secrètement le signe de la croix, en mettant la main à sa barbe et en disant : « Par cette sainte barbe » ; puis, en la plaçant sur son estomac et en disant : « Par cette sainte fontaine » ; enfin, [en mettant la main] sur son bras droit et sur son bras gauche, en disant : « Par ces branches d'arbre, cette maison est belle ». Le signe de la croix fini comme dessus, le diable voulut détruire la maison, mais S. Pierre l'en empêcha en l'adjurant ; et comme le dit S. Pierre était entre les battants de la porte de l'église, le diable ne put sortir ; mais, plantant ses pieds en terre, il disparut et sortit par un trou qu'il fit au sommet de l'église.

---

(1) Sur la mention de ces deux papes, voy. les remarques de la fin de la section.
(2) Voy. idem.

Ce trou existe encore maintenant et n'a pu, depuis, être réparé ; et, à cause du dit miracle, qui se voit à l'œil, ils croient en S. Pierre, mais ils ne croient pas aux autres saints, parce qu'ils ont été pécheurs et qu'on n'a point vu leurs miracles (1).

« Disant, en outre, qu'ils croient aux anges, aux archanges, aux chérubins et aux séraphins, parce qu'ils furent créés par Dieu le Père pour la vie éternelle.

« Quant à la Vierge Marie, il a dit que, puisqu'il faut adorer Dieu seul, ils ne sont pas certains que la Vierge Marie entende nos prières, parce qu'elle a été une créature humaine ; et que l'*Ave Maria* n'est pas une prière, mais une manière de s'annoncer et une salutation, et qu'ainsi, dans la pénitence, il n'est pas recommandé à ceux qui sont de leur secte de dire *Ave Maria*. Seul le *Pater noster* est une véritable prière, parce que cette prière a été faite par Dieu.

« Touchant le purgatoire, il a dit qu'il n'y en a point, mais que les ecclésiastiques, à cause de leur avarice, l'ont inventé, afin d'extorquer de l'argent pour dire des messes et des prières qui ne servent de rien, parce qu'après que l'homme est mort, il est sauvé ou damné.

« Touchant l'eau bénite, il a dit qu'ils prêchent, disent et croient que, toutes les années, depuis le mois de mai et le jour de l'Ascension de notre Seigneur, Dieu bénit le ciel, la terre, l'eau, les herbes, les fleuves, les fontaines et tous les fruits, et que cette bénédiction est plus sûre que celle qui se fait par les prêtres, parce que celle-ci n'a de valeur que s'ils sont purs et nets de tout péché ; et comme les prêtres surtout sont pécheurs, ainsi qu'il a dit plus haut, ils ne croient point par conséquent, et pour cette raison, aux autres sacrements administrés par les ecclésiastiques.

« Disant, en outre, qu'il vaut tout autant prier dans une étable que dans un temple, parce que Dieu est partout.

« Quant aux solennités, il a dit que les fêtes qui sont ordonnées par Dieu, comme le jour du Seigneur, la fête de la nativité du Seigneur, la fête de Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, doivent être célébrées; mais que les autres fêtes, [savoir] celles de la Vierge Marie et des saints, sont de petites fêtes; et que celui qui ne veut pas les célébrer n'est pas tenu de le faire, parce que ce ne sont pas des commandements; et qu'il ne faut pas jeûner les veilles de ces mêmes fêtes.

(1) Voy. idem.

« Quant au corps de Christ, ils disent que, parce que les ecclésiastiques, comme il a dit plus haut, sont méchants, de très mauvaise vie et pécheurs, ils ne peuvent consacrer le corps de Christ et que la consécration faite par eux n'a pas de valeur; et qu'ainsi les barbes et tous ceux qui sont de leur secte ne reçoivent point l'eucharistie, mais, à la place de l'eucharistie, on bénit le pain; et ils disent que cette bénédiction a une plus grande vertu que la dite consécration, parce que plus la bonté et la pureté de quelqu'un sont grandes, plus il a de pouvoir.

. « Quant au péché de la chair, il a dit principalement qu'en allant par le monde et en prêchant la nuit ils tiennent des réunions et des synagogues dans lesquelles la prédication est surtout faite par les barbes et que, la prédication terminée, ils commencent de se livrer à des fêtes, des divertissements et des danses, courant les uns à la suite des autres dans le lieu où ils sont, la lampe allumée et se tenant les uns les autres par la main; que, lorsque ces fêtes et ces divertissements sont terminés, l'un d'eux (on ne sait qui) éteint la lumière et que, celle-ci étant éteinte, chacun livre son corps au péché de la chair selon l'occurrence, et que là on n'a égard ni au père, ni à la mère, ni au fils, ni à quoi que ce soit; disant que si un fils est engendré dans la dite synagogue, ce fils sera un jour plus apte que tout autre à exercer l'office de barbe, savoir la prédication et la confession, parce qu'il est engendré dans la dite synagogue. La synagogue faite, chacun se retire.

« Disant, en outre, que la synagogue se fait une fois l'année dans chaque contrée et que le barbe, qui est de la contrée où se fait la synagogue, y assiste, parce qu'il a là des parents; et que, s'il n'est pas de la contrée, il prêche seulement, puis s'oppose à ce que la synagogue ait lieu entre les auditeurs, parce qu'il ne pourrait pas se mêler à des parents; autrement, il n'assisterait pas à la synagogue s'il ne s'y trouvait pas des parents.

« Ils disent, tiennent et prêchent que, en dehors de la synagogue, le péché de la luxure n'est pas un péché, à moins qu'il ne s'agisse du commerce de la mère avec le fils, du père avec la fille, du compère avec la commère, mais non au-delà; donnant pour raison que la défense du commerce du fils avec la mère a Dieu pour auteur, car, lorsque Dieu monta au ciel, il dit clairement et formellement: *Croissez et multipliez*, et Saint Jean: *Gardate et doue sariti salhiti una voulta non toriate più*; c. à

. garde-toi de ne plus retourner au lieu d'où tu seras une fois orti (1).

« Interrogé sur ce que signifiaient ces paroles, il a dit que Dieu, n montant au ciel, prononça les susdites paroles; [le dit barbe] ntendant que l'homme ne doit pas retourner vers le sein d'où l est sorti, et il disait : « Regardez S. Jean Baptiste, parce que S. Jean Baptiste a baptisé Christ ». [D'après lui], il résultait des paroles susdites que le commerce du fils avec la mère est défendu par la loi divine, mais que tout autre commerce charnel est permis parce qu'il n'est pas défendu par Dieu, mais seulement par l'Église; ainsi, ils se connaissent indifféremment les uns les autres et usent du dit commerce charnel, et ne se contrarient pas les uns les autres, parce qu'il vaut mieux se marier que de brûler.

« Disant, en outre, que c'est un honneur pour eux quand les barbes connaissent les filles de la même secte vaudoise.

« Et, en outre, si quelqu'un de leur secte demande quelque femme, ils ne s'y opposent pas, parce que ce n'est pas un péché; et ils ne regardent pas si ce sont des parents, sauf dans les cas ci-dessus.

« Disant que ceux de la secte ont un article entre eux, [portant] que l'un doit aider l'autre, par où les femmes n'osent ni se dérober ni s'opposer aux mêmes hommes (2).

« Quant au serment, il a dit qu'il ne faut point jurer du tout; qu'ils ne jurent entre eux d'aucune façon, ni pour le vrai ni pour le faux, car c'est un péché mortel.

« Disant en outre que nul ne doit être livré à la mort, pour quelque crime que ce soit, sauf qu'il sagisse d'un homicide.

« Disant, en outre, que lorsque des barbes sont établis pour être leurs compagnons et leurs maîtres, un maître convoque quelques autres barbes de la secte, comme il a dit plus haut et que (ajoutant à ce qu'il a déjà déposé), ces mêmes barbes disent et

---

(1) Cette citation est inintelligible dans Allix ; elle ne l'est guère moins, telle que nous a donnons ci-dessus d'après le manuscrit de Cambridge. Perrin (Hist. des Vaudois, p. 133 s.) la rend plus facile, en l'exprimant à la 2.e personne du singulier, mais là même nous n'avons ni de l'italien, ni du patois vaudois. Au reste les dépositions contradictoires de ces alinéas sont si surprenantes et si manifestement contraires à ce que nous savons des mœurs des anciens Vaudois, que nous aurions mieux fait peut-être de ne pas leur accorder l'honneur de la réimpression.

(2) Sur cette partie étrange et contradictoire de la déposition du barbe Martin, voy. les remarques de la fin de la section. Voyez aussi Perrin, p. 133 s.

prêtent le serment suivant: (1) « Toi, un tel, jure sur ta foi de maintenir, multiplier et accroître notre profession et de ne la dévoiler à personne au monde; et tu promets de ne jurer au nom de Dieu en aucune façon, d'observer le dimanche, de ne faire à ton prochain aucune chose que tu ne voudrais pas qu'on te fît, et de croire en Dieu, qui a fait le soleil et la lune, le ciel et la terre, les chérubins et les séraphins, et tout ce que tu vois »; puis, quand le dit serment est fait, le grand maître donne au même barbe ainsi établi à boire un peu de vin, puis il lui change son nom, en disant: « Dorénavant tu t'appelleras ainsi »; et que lui qui parle était appelé autrefois François et que maintenant il est appelé Martin parmi eux; et que cette solennité tient lieu de baptême.

« Disant, en outre, que, lorsque ces mêmes barbes entendent la confession secrète des gens de leur secte, ils ne la communiquent pas aux prêtres et ne reçoivent l'eucharistie que d'une manière feinte et simulée, et recommandent à leurs gens de tenir la dite secte.

« Disant, en outre, qu'après avoir exercé en Italie la fonction de barbe de la dite secte pendant l'espace de six ans ou environ, il a passé par les montagnes depuis deux ans en ça, se dirigeant vers la province de Provence et le royaume de France. Une première fois [c'était] avec un autre barbe, nommé Antoine de Philocalie, de Spolète, et, une année après, eux d'eux, [lui et André] (2), traversèrent le mont Cenis et vinrent au royaume de France et furent dans les provinces du Bourbonnais, à Rodes (3), Forez, Auvergne et Marche, jusqu'à la contrée du Bordelais; et, dans les dites provinces, ils prêchèrent leur secte et confessèrent plusieurs personnes de leur secte et lui amenèrent le plus de personnes qu'ils purent.

« Disant, en outre, qu'il se trouvait d'autres barbes au lieu de Limoges, savoir de Colla de Jean Baptiste, de Thomasso, Paul de Malacarne, Barthélemy de Mocarello, Bastian Luce, tous du pays de Spolète, qui l'instruisirent lui qui parle et son compagnon [André], et d'autres encore de leur secte, et leur indiquèrent les lieux où ils pourraient se rendre pour y prêcher; et,

---

(1) Cette déposition est dans une flagrante contradiction avec la précédente.

(2) Donné plus haut comme le compagnon de Martin; il est aussi nommé quelques lignes plus loin.

(3) Peut-être Roanne, qui se dit en latin *Rodumna*.

depuis lors, ils les aidèrent à prêcher dans les dites contrées et pays ci-dessus.

« Interrogé comment on appelle tous ceux qui tiennent cette secte, il a dit qu'au-delà des monts, dans le royaume de France, on les appelle *Pauvres de Lyon*, tandis que en deçà des monts, dans le pays d'Italie, on les nomme *Pauvres du monde;* que, la même année, il partit avec le barbe André, également son compagnon, et qu'ils vinrent dans le pays de Gênes, puis à Nice et dans la ville d'Aix [en Provence], ensuite dans le pays du Vivarais, où ils trouvèrent quelques-uns de leur secte. De là, dans les montagnes d'Aubenas et de Privas, et, depuis, vers l'Auvergne, à Clermont; de là à la montagne du Mont d'Or, où il y a plusieurs personnes de la dite secte. Là, on en trouve beaucoup, et leur nombre s'y accroît considérablement à cause de la mauvaise vie que mènent les ecclésiastiques.

« De même, il a dit, en outre, que cette secte croît et pullule dans les localités de Noirétable, à Craponnne et à Sinéria (1) dans la même région d'Auvergne; et également dans la contrée de Forez, dans les montagnes de Fourneaux en Forez et de S. Symphorien [de Lay]; il vint ensuite dans le pays de Trévoux (2), où fleurit aussi la dite secte; de là, dans les lieux ou montagnes proches de la ville de Beaujeu et de Villefranche. Du lieu de Beaujeu ils vinrent à Lyon et, lorsqu'ils furent dans la ville de Lyon, où ils arrivèrent le dernier jour de mai naguère écoulé, ils furent logés derrière S. Nizier, dans le dit lieu, à l'enseigne du Scorpion; et ils se trouvèrent là huit barbes par suite d'une délibération prise entre eux. Les autres six, avec eux d'eux, se nomment Pascal de Pasco, Jacques de Laro, Pierre fils de Matthieu de Capriano, Hucho de Andrea, Pastuchin de Jaco, avec le susdit Pierre de Jaco, qui est maintenant détenu avec lui qui parle; lesquels tous huit sont du pays de Spolète; et là, réunis les uns aux autres, ils eurent une conférence sur ce qu'ils avaient fait et devaient faire, racontant les lieux d'où ils venaient et où ils allaient.

« Interrogé sur celui des six qui rendait compte du pays de Dauphiné, il a dit que c'étaient Pascal et Pastuchin, qui disaient qu'ils avaient été en Dauphiné et qu'ils avaient trouvé beaucoup

---

(1) Nous n'avons pu découvrir ce lieu, qui est sans doute mal transcrit.

(2) Le texte latin porte *Relvosii*, qui probablement est une mauvaise lecture pour Trevosii.

de gens de la secte vaudoise dans les montagnes du Valentinois. Ils furent aussi dans la contrée d'Embrun et de Gap, où ils en trouvèrent aussi un grand nombre qui avaient été bannis de leur pays et chassés de leurs maisons (1); et que quelques-uns d'eux, à cause des grandes tribulations qu'ils avaient eues, disaient qu'ils voulaient garder la bonne foi, tandis que d'autres disaient qu'ils croyaient avoir un soulagement [à leurs maux] et qu'ils voulaient persévérer dans leur secte.

« Disant, en outre, que, lorsque lui et André, l'autre barbe son compagnon, passèrent par la Provence au mois de mars dernier, ils trouvèrent près de la cité d'Aix trois [personnes de la secte] qui disaient être du Dauphiné et qui les reconnurent, eux barbes, à leurs vêtements, savoir à leurs manteaux, et ils échangèrent quelques mots touchant leur secte. Ces trois mêmes hommes dirent qu'ils étaient bannis et qu'ils attendaient leur grâce et leur réintégration dans leurs biens et dans leur pays, et [la faculté] de continuer dans leur première résolution.

« De même, il a dit que Pascal et Pastuchin, qui furent en Dauphiné, disaient qu'ils s'étaient efforcés, autant qu'ils l'avaient pu, de consoler ceux qui avaient été bannis et expulsés du Dauphiné; mais que ceux-ci, à cause de la dure et trop grande persécution, découragés et las, souffraient en commun ; d'autres au contraire avaient la mauvaise volonté de rentrer [dans leurs foyers] espérant leur grâce.

« Disant, en outre, que les deux barbes sus-nommés disaient avoir de grands persécuteurs dans le pays même du Dauphiné en la personne du révérendissime Seigneur l'archevêque d'Embrun, du sieur Pons de Pons, conseiller, et du sieur Oronce Emé, juge de Briançon; lequel sieur Pons ils menaçaient de mettre à mort, s'ils le trouvaient.

« Disant, en outre, que les huit barbes quittèrent tous la ville de Lyon; que lui qui parle changea de compagnon et qu'à la place du dit barbe André, il prit le dit barbe Pierre, détenu présentement, et que les autres barbes se retirèrent et retournèrent dans leur pays à la suite d'une délibération prise entre eux, comme ils disaient.

« Or, le dit barbe Pierre, son nouveau compagnon et lui qui parle retournèrent à Notre Dame du Puy, comme il a dit plus haut, et dans les autres lieux de l'Auvergne, du Forez, de Beau-

(1) Ceci se rapporte à la persécution de Cattanée.

jeu, se dirigeant vers la ville d'Autun en Bourgogne, où se trouvent deux vallées et une autre vallée, dans le voisinage de laquelle est une rivière (1), qui coule vers le fleuve de la Loire. Dans cette vallée il y a quelques personnes de la dite secte. De là, ils vinrent dans le pays de Beaujeu et près de la ville du dit Beaujeu et de Villefranche, où il y a de même beaucoup d'associés de leur secte, et ils y demeurèrent. De là, ils revinrent à Lyon à la dite auberge. Ensuite ils prirent la route de la Bresse et de Saint-Claude, et ils furent à Saint-Claude et dans quelques montagnes de deça et delà, où se trouvent plusieurs personnes de la secte. Ils leur prêchèrent et les entendirent en confession. Après quoi, ils se retirèrent et allèrent à Gênes et à Nice, et de Nice au lieu d'Aiguebelle, d'Aiguebelle à La Chambre, et là, près de La Chambre, ils trouvèrent quelques personnes de leur secte. Ensuite ils vinrent à la montagne du Vallon (2), à Nevache (3), et à Bardonnèche ; de Bardonnèche au lieu d'Oulx, et de là à Jouvenceaux (4), et à Sauze d'Oulx, jusque près du col de Costeplane se rendant à Pragela. C'est sur cette montagne qu'ils furent pris, ramenés, conduits et reconduits de l'autre côté à la ville d'Oulx par les officiers delphinaux d'Oulx, comme il appert du procès qui leur est fait sur ce point.

« Interrogé s'il savait qu'il y eût dans la vallée de Pragela quelques-uns de leur secte, il a dit que oui par la voix de la renommée, et que si les dits de Pragela avaient voulu se confesser à eux, ils les auraient entendus, et que, dans cet espoir, ils s'étaient rendus au dit lieu pour y exercer leurs fonctions et consoler les dits Vaudois qui y demeuraient.

« Interrogé sur la manière dont ils ont l'habitude d'absoudre ceux qu'ils ont entendu en confession, il a dit et répondu qu'ils ne suivent point la coutume des prêtres, mais qu'ils leur disent de tenir fermement leur secte et leur recommandent, en outre, de réciter plusieurs fois, en signe de pénitence, *Notre Père*, mais non *Ave Maria*, et de faire des aumônes pour l'amour de Dieu, mais qu'ils ne permettent point les pélerinages d'Italie.

« Interrogé s'il fut délibéré entre les mêmes barbes de cette

---

(1) Cette « rivière qui coule vers le fleuve de la Loire » est sans doute l'Arroux. Pour ce qui est des deux autres vallées, il est vraisemblable qu'elles sont formées par le Creusevaux et un autre affluent de la Loire plus méridional que l'Arroux.

(2) Ces trois dernières localités sont en Savoie.

(3) Hautes Alpes.

(4) Fraction de la commune d'Oulx.

secte de se retrouver dans quelque lieu, il a dit que deux autres [barbes], savoir Jean de Christophoro et Liberatus de Coqueto, devaient se retrouver avec eux deux, savoir lui qui parle et son compagnon, dans le lieu de Tortone en Lombardie.

« Interrogé sur le temps où il eut une conférence avec les deux [barbes] précédemment nommés, Jean de Christophoro et Liberatus de Coqueto, il dit que ce fut avec ce même Pierre, son compagnon, ici détenu.

« Interrogé sur les péchés que ceux de leur secte qu'il entend en confession avouent le plus souvent, il a dit que c'était la cohabitation du fils avec la mère, du père avec la fille et de la commère avec le compère, mais en dehors de la synagogue, et que plusieurs avouaient qu'ils persévéraient dans les dits péchés et cohabitaient avec les mêmes personnes.

« Disant, en outre, qu'ils entendaient en confession sur les sept péchés mortels et non sur les autres ».

Telles sont les dépositions, que les inquisiteurs ou leur greffier mettent dans la bouche du barbe Martin. Plusieurs d'entre elles sont si étranges et si absurdes, d'autres si contradictoires, qu'il est impossible de croire à leur authenticité. Les barbes se nourrissaient des Saintes Lettres et des écrits des Pères de l'Eglise qui ne leur tenaient pas un pareil langage. Le long et important Mémoire, que le barbe Morel adressa aux Réformateurs de la Suisse et de l'Allemagne, ne renferme que des choses honnêtes et sensées (1). On a de plus un nombre considérable d'écrits vaudois qui témoignent tous du sain jugement et des connaissances de leurs auteurs. Plusieurs ont été imprimés et chacun, en les lisant, peut juger de la différence qui existe entre leur contenu et certaines parties des dépositions attribuées au barbe Martin. Ainsi, dans la raison que ce dernier est censé donner de la préférence que les Vaudois accorderaient à S. Pierre au détriment de S. Paul, on voit, suivant la juste remarque du savant Jacques Basnage (2), « le génie des inquisiteurs, qui tâchent de rendre leurs ennemis odieux ou ridicules. On ne peut rien imaginer de plus fou que ce roman; et il est d'autant plus extravagant qu'on n'y garde pas seulement les bienséances, car on fait

(1) Bibl. de Dublin, *Man. Vaud.*, Vol. II, clas. c, tab. 5, n° 18: trad. en latin dans Scultetus, *Annal. evang. passim per Europam... decas secunda;* Heidelberg, 1620, p. 294-306; des fragments dans Perrin, *Histoire*, p. 211-213; Léger, *Histoire*, l. I, p. 203. — Nous l'avons reproduit dans notre dernier Mémoire.

(2) *Histoire de l'Eglise;* Rotterdam, 1699, p. 1441.

dire aux ministres vaudois qu'ils croient à S. Sylvestre. Cependant ce pape était le premier qu'ils rejetaient comme un faux pape, parce qu'il avait fait entrer les richesses dans l'Eglise. Ils n'avaient pas meilleure opinion de Grégoire premier; cependant on leur fait préférer ridiculement ces deux papes à S. Jean l'Evangéliste. Les Vaudois ne rejetaient pas S. Paul, comme on le dit, puisqu'ils suivaient exactement ses épîtres. Enfin, ils n'avaient garde d'occuper S. Pierre à bâtir un temple et à en conserver un autre bâti par le démon, puisque ce ministre Martin assure, dans le même interrogatoire, « qu'il est aussi utile de prier dans une étable que dans un temple, parce que Dieu est partout ». Il faut donc rejeter cet article sur le compte de l'inquisiteur qui l'a inventé ».

Pour ce qui est des théories et des faits immoraux que le barbe Martin, d'après l'interrogatoire des inquisiteurs, impute à ses coreligionnaires, ils ne méritent pas plus de créance. Ils sont, en effet, dans une contradiction complète avec d'autres paroles prononcées par le même barbe. Ce dernier dit, comme on l'a vu, que « plus la bonté et la pureté de quelqu'un est grande, plus il a de pouvoir ». N'est-il donc pas inepte de mettre dans la bouche du même ministre des propos qui se contredisent si formellement? Ailleurs, Martin déclare que, dans la contrée du Mont d'Or, les membres de sa secte augmentent beaucoup « à cause de la mauvaise vie que mènent les ecclésiastiques ». Est-il admissible que des gens, révoltés de l'immoralité du clergé, se fussent jetés dans une secte qui aurait érigé en principe cette immoralité même et l'aurait pratiquée scandaleusement? Ce qui achève la démonstration, c'est le Mémoire authentique, non revu par les inquisiteurs, que le barbe Morel, comme nous l'avons dit, adressa aux réformateurs de la Suisse et de l'Allemagne en l'an 1530 et dans lequel il dit: « Lorsque quelqu'un est tombé dans le péché de la chair, il est exclu de notre société. On lui interdit le ministère de la prédication et nous lui ordonnons de gagner son pain à la sueur de son visage »... « Il est rare qu'il y en ait (des Vaudois)... qui fréquentent les lieux de débauche » (1).

Marc Vulson (2), conseiller au parlement de Grenoble, qui a eu entre les mains le procès de Pierre de Jaco, le collègue de

---

(1) Scultetus, *Annalium Evangelii passim per Europam decimo sexto salutis partæ seculo renovati decas secunda;* Heidelbergæ, 1620, p. 298, 501.

(2) *De la puissance du Pape,* etc.; Genève, 1635, p. 207.

Martin, raconte que Nicolas Paris, le greffier qui écrivit l'interrogatoire et les réponses de ce second barbe, « a ajouté plusieurs choses et les a étendues à son plaisir, faisant dire au dit de-Jaco des choses contraires et absurdes, même concernant la dite paillardise. Ce qui est vérifié par le plumetis (1) ou premier *sumptum* écrit de sa main, auquel n'y a rien du tout de cela, comme j'ai fait voir à plusieurs catholiques romains et l'ai joint et attaché aux dites réponses étendues... Et il lui était fort aisé de faire de telles additions et faussetés, parce qu'en ce temps-là ni les parties, ni les juges, ni les témoins ne signaient point, mais le greffier seul. Aussi ès autres procès esquels le dit Paris n'a point servi de greffier, il n'y a rien de tel, quoique aucuns des prévenus aient abjuré leur religion et declaré tout au long ce qu'ils avaient cru, dit et fait ».

XI. Supplice de cinq barbes. — Emprisonnement de l'archevêque d'Embrun et sa mort (1494).

Nous ne savons si le barbe Martin et son compagnon Pierre de Jaco furent martyrisés. Il est possible que les inquisiteurs aient tenu compte au premier de ses aveux et même de ses délations. Mais on l'ignore, et le contraire paraît même plus vraisemblable, car il n'est pas dit que les deux barbes aient apostasié; ce qui est certain, c'est que quatre barbes furent décapités à Grenoble vers le même temps (2). On sait aussi que le roi Charles VIII, se rendant en Italie en septembre 1494 et passant à Oulx, interrogea un barbe après son dîner comme passe-temps et le livra au bras séculier. Ce malheureux, qui était orignaire de la Pouille, fut convaincu d'hérésie et pendu publiquement à un gros arbre (3).

L'archevêque d'Embrun, Jean Bayle, qui avait été l'instigateur et comme l'âme de tous ces procès pendant son épiscopat, trop long pour les malheureux Vaudois (1457-1494), subit avant de mourir une grande humiliation, qui fut comme le châtiment de sa dureté de cœur et de son orgueil. Quoique Charles VIII, comme

---

(1) Ou *plumitif*, minute que le greffier écrivait à la hâte quand le juge prononçait à l'audience. Vulson étend ce terme à la minute, où le même greffier recueillait la déposition des inculpés.

(2) François Marc, *Decisiones aureæ*; Lyon, 1584. t. II, p 362.

(3) Godefroy, *Histoire*, etc., p. 105.

on l'a vu plus haut, eût approuvé d'une manière générale l'expédition armée du comte de La Palud et l'inquisition de Cattanée, il paraît ne pas avoir été tout-à-fait indifférent à la façon impitoyable, dont l'un et l'autre accomplirent leur mission et aux confiscations éhontées qui la signalèrent. Ces violences eurent sans doute du retentissement dans le Dauphiné et à la Cour, et le roi, pour contenter l'opinion et faire droit aux Vaudois qui firent parvenir leurs doléances au pied de son trône, dut sans doute manifester l'intention de prendre connaissance des procédures des inquisiteurs, que Jean Bayle avait si fort patronnés. C'est du moins ce que l'on peut conjecturer du fait que le chancelier Adam I Fumée fit arrêter à Lyon cet archevêque, ainsi que son secrétaire, « jusqu'à ce que le dit Adam Fumée eût les dits originaux des procès, qui furent environ une charge de mulet, sans souffrir que le dit secrétaire en retînt un double » (1). Cet évènement se passa sans doute en l'année 1494, au moment où Charles VIII traversa la France pour se rendre en Italie. L'archevêque était, en effet, allé à Lyon cette même année et y mourut en septembre ou en octobre. Il est même permis de croire que cette humiliante détention ne fut pas étrangère à sa mort et la hâta. Quant aux pièces des procès que l'archevêque fit remettre au chancelier de France, nous ignorons si c'est leur examen qui décida Charles VIII à se montrer équitable envers les Vaudois ; toujours est-il qu'il les releva des sentences portées contre eux à la condition qu'ils vivraient comme bons catholiques à l'avenir (2). Cette sentence emportait la restitution de leurs biens.

1496-1502.

I. Les Vaudois de Freissinières réclament au roi Louis XII la restitution de leurs biens. — Ils sont absous conditionnellement par le pape, qui nomme des commissaires pour reviser leurs procès (1496-1501).

Rostain d'Ancezune, successeur de Jean Bayle, ne fit son entrée solennelle à Embrun que le 31 mai 1496. Il « s'était per-

(1) *Mémoire de Rostain d'Ancezune*, dans Perrin, *Histoire*, p. 142; copie du temps à la Biblioth. de Dublin, *Man. vaud*, vol. VIII, clas. c, tab. 4, n° 18, et vol. IX, clas. c, tab. 1, n° 6; et à la Biblioth. de Cambridge, Man. 112.

(2) Perrin, *Histoire*, p. 138.

suadé, dit Chorier (1), que c'était le sien [devoir] de purger son diocèse des sentiments corrompus dont quelques esprits y étaient encore infectés ». Perrin se borne à dire ceci: (2) Il « voulut savoir à son arrivée ce qui s'était passé jusqu'alors contre les Vaudois de son diocèse, et, trouvant que ceux qui habitaient en la vallée de Freissinières avaient été excommuniés par les inquisiteurs qui leur avaient fait leur procès, et qu'ils avaient été livrés au bras séculier, rien n'ayant empêché l'exécution des sentences prononcées contre eux que leur fuite, il ne voulut entrer en la dite vallée, quoiqu' il en fût instamment requis par un certain Fazion Gay, habitant de la dite vallée; disant qu'ils avaient été condamnés *authoritate Pontificis Romani* (3), et pourtant qu'il ne pouvait s'acheminer à eux *inconsulto Pontifice* (4); mais, quand le saint Père *laxabit mihi manus* (5), disait-il, et qu'il me constera de leur absolution, j'irai les visiter.

« Fazion Gay, parlant pour les dits habitants qui faisaient profession de vouloir vivre comme bons catholiques, disaient-ils, répondit que le roi les avait relevés de telles peines, pourvu qu'ils vécussent comme tels à l'avenir. L'archevêque ajouta qu'il n'y ferait autre chose qu'il n'eût envoyé au Pape, et que, pour cet effet, il lui députerait un certain maître en théologie, nommé frère Jean Columbi, et écrirait au Pape et cardinaux, leur enverrait le verbal de ce qui s'était passé contre eux et demanderait avis comment il se conduirait pour ce regard; mais il leur fit entendre qu'il n'avait pu avoir aucune réponse.

« Sur ce, le roi Charles huitième du nom, roi de France, étant décédé, le dit archevêque s' achemina au sacre du roi Louis douzième en l'année mille quatre cent nonante huit (27 mai), ce qu'étant venu à notice aux susdits habitants de Freissinières et reconnaissant bien qu'il ne fallait pas qu'ils attendissent que de Rome vînt aucune chose en leur faveur et que l'archevêque était bien aise de jouir des biens qui avaient été confisqués par ceux qui, l'ayant précédé, avaient annexé à son archevêché des biens qu'il lui fâchait de vendre, ils se résolurent d'envoyer au roi Louis douzième et lui présenter requête aux fins qu'il leur

(1) *Histoire de Dauphiné*, t. II, p. 500.
(2) *Histoire*, p. 137-139.
(3) Par l'autorité du pontife romain.
(4) Sans consulter le pontife.
(5) Me lâchera les mains.

fît restituer leurs biens, lesquels le dit archevêque, les moines inquisiteurs et plusieurs autres lui détenaient.

Le roi renvoya cette affaire à son chancelier et à son conseil. Quand le chancelier en parla au dit archevêque, il répondit que la restitution qu'ils demandaient ne le touchait en rien, d'autant que les dits biens avaient été confisqués par les inquisiteurs longtemps avant qu'il fût appelé à l'archevêché d'Embrun; mais que lors était à Paris un président de Grenoble et le conseiller Rabot, lesquels pourraient répondre sur le dit article, d'autant qu'ils les avaient condamnés. Les Vaudois, au contraire, faisaient instance qu'il fût enjoint au dit archevêque notamment de leur restituer leurs biens, d'autant que plusieurs belles pièces de leurs dits biens étaient annexées au domaine du dit archevêché, et que, quand ils les demandaient, il les renvoyait au Pape, au préjudice de ce que le feu roi en avait ordonné.

« Le grand Conseil ayant pris connaissance du dit affaire ordonna que rien ne serait innové en ce qui concernait les Vaudois de Freissinières que le roi n'en eût écrit au pape pour avoir commissaires apostoliques, joints avec le dit archevêque comme Ordinaire, pour y mettre fin une fois ».

Louis XII était un monarque juste et bon, qui savait à quoi s'en tenir sur la valeur morale des Vaudois, car, pressé par le pape d' exterminer ceux de Provence, il n'avait voulu prendre aucun parti sans faire faire une enquête qui fut toute à leur avantage. Il fit donc exposer au pape Alexandre VI par son ambassadeur Robert Guibé, évêque de Tréguier, que plusieurs habitants des montagnes du Dauphiné avaient été accusés de faire partie des Pauvres de Lyon et que, quoiqu'ils eussent protesté d'être des chrétiens apostoliques, les commissaires pontificaux, les juges des ordinaires diocésains et les inquisiteurs de la foi avaient procédé contre eux: ce qui les avait disposés à se plaindre auprès de lui de la manière dont ils étaient traités. Louis XII, qui ne voulait pas qu'il y eût désormais dans ses États aucune race d'hérésie, priait donc le pape de confier l'examen des griefs articulés par les Vaudois dans leur requête à des théologiens et des juristes compétents (1).

Les habitants de Freissinières, de leur côté, jugèrent prudent

(1) Ch. Dumoulin, *La première partie du traicté de l'origine et excellence du royaume et monarchie des françois et couronne de France;* Lyon, 1561, p. 63; Crespin, *Histoire des Martyrs*, fol. 601, édit. de 1619.

de faire tous leurs efforts pour se rendre le pape favorable et s'apprêtaient à lui envoyer des députés, afin d'obtenir, si possible, leur absolution, « mais il leur fut donné conseil, dit Perrin (1), de n'aller à Rome, ains (mais) de retirer bulle d'absolution du cardinal légat en France George [d'Amboise] du titre de Saint Sixte, laquelle suffirait et s'obtiendrait à moindres frais. A quoi obtenir leur servit le commissaire confesseur du roi [Laurent Bureau] ». Etienne Roux, qui fut député par eux au légat, rapporta par son intermédiaire deux bulles du pape. La première, datée du 1.er avril 1501, promettait aux Vaudois leur absolution à condition qu'ils abjureraient leurs erreurs et donnait au légat le « pouvoir de décider de tout ce que ceux mêmes qui avaient été députés du saint siège ou subdélégués avaient connu, voire même où il y aurait appel ». Le légat, en conséquence, prononçait l'absolution de « tous ceux qui auraient été condamnés en telle sorte ». La seconde bulle, datée du 5 avril suivant, « donnait absolution de simonie, larcin, meurtre, usure, adultère, mauvaise détention de bénéfices, destruction de biens ecclésiastiques, de la violence contre les clercs en les battant, de serments illicites, parjures, fraudes, voleries, voire même aux apostats et hérétiques, et à quiconque aurait commis des crimes pour énormes qu'ils fussent » (2).

D'autre part, les commissaires apostoliques, nommés par le pape en suite de la démarche de Louis XII et par rescrit du 15 mars 1501, furent le carme Laurent Bureau, professeur de théologie, évêque de Sisteron et confesseur du roi, comme nous l'avons dit plus haut; Geoffroi Boussard, professeur de théologie et ancien recteur de l'université de Paris; Jean Sannico, docteur en droit canon et official du diocèse d'Autun; enfin Thomas Pascal, docteur en droit et canon official du diocèse d'Orléans. Ils avaient reçu la mission de revoir, réformer et confirmer, s'il y avait lieu, de concert avec les Ordinaires diocésains, les procès intentés aux Vaudois, de telle façon que la plaie de l'hérésie disparût complètement. Sur le conseil des députés vaudois, ils prièrent Louis XII d'enjoindre au parlement de Grenoble de leur livrer toutes les pièces de ces procès, notamment les procédures faites

(1) *Histoire*, p. 147.

(2) Copies du temps des deux bulles dans les bibliothèques de Cambridge (Man 113) et de Dublin (*Man. vaudois*, Vol. IX, clas. c. tab. I, n° 6) — Perrin s'est trompé sur leur date: il les place un an trop tard pour le moins (*Histoire*, p. 147)

par les conseillers de Fays, Antoine de Lestang et autres (1). Le parlement répondit qu'il n'avait pas ces dernières; qu'il possédait, à la vérité, les registres de Cattanée, mais que ceux-ci étaient trop considérables pour être copiés dans le délai voulu et que les règlements de la Cour souveraine interdisaient le prêt des originaux.

Là-dessus les commissaires vinrent à Grenoble au mois de juin 1501 et présentèrent au parlement les lettres du roi et du pape qui définissaient et consacraient leurs pouvoirs. Le parlement les enregistra et autorisa les commissaires à agir en dehors de l'archevêque d'Embrun, sauf lorsqu'ils auraient à prononcer la peine de la prison et de la torture, ou encore une sentence d'absolution. Dans ces trois cas l'assistance de l'archevêque était de rigueur (2). Le parlement ne rendit pas, paraît-il, cette ordonnance de bonne grâce, car Bureau raconte plus loin qu'il fut obligé de recourir à son égard aux commandements et aux censures.

II. Les commissaires Bureau et Pascal à Embrun. — Leur sentence d'absolution en faveur des Vaudois. — Protestation de l'archevêque d'Embrun. — Ordonnance favorable de Louis XII (1501).

Deux commissaires seulement se rendirent à Embrun, Bureau et Pascal. Ils y arrivèrent le 4 juillet 1501 et, désireux de conserver leur indépendance, ils descendirent à l'hôtellerie de l'Ange et firent présenter leurs lettres à l'archevêque, qui se déclara disposé à y obtempérer, invita les commissaires à loger chez lui et leur envoya de son vin. Ces derniers, en lui témoignant leur reconnaissance, le prièrent de ne plus leur faire de présent, car cela pourrait les rendre suspects aux yeux des Vaudois, et de souffrir qu'ils ne logeassent pas à l'archevêché, où ces derniers ne consentiraient certainement pas à se rendre.

Après dîner, l'archevêque, accompagné de l'abbé de Boscodon, de quelques-uns de ses chanoines et de ses officiers, vint rendre ses hommages aux commissaires, qui étaient entourés d'un certain nombre de Vaudois et de laïques, et leur offrit de nouveau

(1) Nous n'avons pas parlé de ces procédures précédemment parce qu'elles ... été ni retrouvées ni analysées par les historiens.

(2) François Marc, *Decisiones aureae*, éd. de 1660, t. II, p. 362.

l'hospitalité. Ces derniers, après leur avoir communiqué leurs commissions, le requirent de s'adjoindre à eux. Rostain accéda à leur vœu et s'offrit à leur transmettre les pièces des procès qu'il avait dans ses archives. Puis le confesseur du roi, le prenant de très haut avec l'archevêque, blâma avec une grande vivacité les agissements des inquisiteurs qui avaient procédé contre les Vaudois et somma le prélat, sous peine d'excommunication, d'avoir à lui livrer tous les procès qu'il avait entre les mains, « car, disait-il, il faut que je sois de retour auprès du roi le jour de Notre-Dame d'Août ».

Rostain, voyant que Bureau, contre la forme du droit canon, selon lui, le menaçait d'excommunication avant même de l'avoir suspendu, quand lui, archevêque, était institué par les commissions susdites juge des procès aussi bien que le confesseur du roi et l'official d'Orléans, demanda au premier le double de ses pouvoirs et un délai pour y répondre. Ce dernier lui repartit qu'ayant usé de semblables commandements et censures quelques jours auparavant à l'égard de la cour de Grenoble, il pouvait bien agir de même à son égard; que les ecclésiastiques comme lui ne connaissaient qu'une partie du droit canon et « voulaient entreprendre de supprimer la théologie; » enfin que le roi l'avait prévenu que « l'archevêque d'Embrun serait contraire à sa commission et partie formelle contre les Vaudois ». Rostain ayant répliqué qu'il ne croyait point que le roi eût cette opinion de lui, car il n'avait jamais agi et ne voulait jamais agir que poussé par de bons mobiles, Bureau lui dit: « Vous êtes venu vers moi à la manière des Scribes et des Pharisiens quand ils accusaient le Christ devant Pilate, entouré d'un grand nombre d'ecclésiastiques pour m'intimider, mais je ne dépends en rien de votre juridiction et je ne vous crains en rien ». Rostain s'étant défendu en disant qu'il n'avait amené avec lui que les personnes qui l'accompagnaient d'habitude lorsqu'il sortait dans la ville, le confesseur du roi lui répéta le propos que Louis XII avait tenu sur son compte et sur les autres prélats du Dauphiné, et fit sortir tous les laïques qui étaient dans la salle; après quoi, il releva l'archevêque des censures qu'il avait prononcées contre lui, disant qu'il n'avait agi de la sorte qu'à cause des laïques et surtout des Vaudois présents à l'audience (1).

(1) *Mémoire de Rostain d'Ancezune* (Bibl. de Cambridge, man. 112, et de Dublin, *Man. vaudois*, Vol. VIII, clas. c, tab. 4, N° 18; Vol. IX, clas. c, tab. I, N° 6; Perrin, *Histoire*, p. 140-143). — Fornier, (*Histoire*, t. II, p. 469-476), accuse encore ici Perrin d'avoir

Les commissaires se mirent aussitôt à l'œuvre, assistés de l'archevêque et d'un nommé Sifferius, et ordonnèrent la révision des procès intentés aux Vaudois depuis l'année 1478. Ils entendirent un grand nombre de témoins (1), pris non seulement parmi les Vaudois, mais encore parmi les prêtres et les moines de la faction de l'archevêque. Ils demandèrent aux Vaudois s'ils étaient de bons catholiques et les interrogèrent sur l'eucharistie, le purgatoire, l'invocation des saints et plusieurs autres points de la foi catholique. Satisfaits, paraît-il, de leurs réponses, ils prononcèrent une sentence d'absolution à l'égard de tous les Vaudois fugitifs condamnés par contumace et les réconcilièrent avec l'Église, mais « sans préjudice de la cause principale et du droit dévolu à chacun ». L'archevêque protesta contre cette décision, accueillie par les Vaudois avec la plus grande joie, et ne voulut pas la signer, disant que Pascal, l'official d'Orléans, « avait montré par ses propos qu'il favorisait les dits Vaudois, notamment ayant dit au logis de l'Ange à Embrun qu'il eût désiré d'être aussi bon chrétien que le pire de la Freissinières ».

Les commissaires passèrent outre à la protestation de Rostain et quittèrent Embrun, emportant avec eux, dit Fornier « tous les volumes des pièces qui avaient aboli cette hérésie ». De retour auprès du roi Louis XII, ils lui dirent que les Vaudois étaient des gens probes et religieux, et qu'ils les avaient absous de la sentence de contumace portée contre eux. En conséquence, Louis XII rendit de Lyon le 12 octobre 1501, l'ordonnance qui suit:

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France, etc. Parce qu'il nous est venu à notice que les habitants de Freissinières ont

---

interpolé le Mémoire de Rostain. Il se fonde principalement sur cette formule dont s'est servi Bureau pour sommer l'archevêque d'avoir à lui remettre les pièces des procès vaudois : *Semel, bis, ter, sub pœnâ excommunicationis latæ sententiæ, trina et canonica monitione præcedente.* Il fait remarquer que, suivant le droit canon, les trois admonitions ne se faisaient pas coup sur coup et que la *sententia lata* se disait de la sentence rendue et non à rendre. Sans vouloir trancher une question de ce genre qui nous est complètement étrangère, nous ferons remarquer que Bureau, qui était professeur de théologie, reprocha précisément à Rostain de ne connaître qu'une partie du droit canon et de vouloir, comme ses confrères, supprimer la théologie.

(1) Voici leurs noms: Fazii (Fazion) Gay, Francis Ruffus (Roux), Anthony Pau, D. Fazius Rippert (tous quatre de Freissinières), sieur Jean (John) Lager, vicaire d'Orcières en Champsaur, Peter Raymondus, John Arnoux, Angelinus Palon, John Bartholem, Hugh Jacques, John Faber, Pierre Jourdan, Hippolite Blen, Jacques Pari, Thomette, femme de Fazius Rippert, Marie, femme de William Bret (Brette), Jacq. Bonnefoy, Hunet Julian de Valle, Anthonius Baridon de Castro Rodulpho, Johannes de Burgo de Sancto Crispino, Claudius Humbert, Honoratus de Burgo, Giraud Ruffi (Roux) et Jacques Chambon.

souffert des grands maux et vexations, peines et travaux, désirant leur subvenir et qu'ils soient restitués en leurs biens, meubles et immeubles, commandons par ces présentes à tous ceux qui détiennent les dits biens, qu'incontinent et sans délai ils se désistent et départent des dits biens, et les rendent et restituent aux susdits suppliants ou à leurs procureurs, pour eux chacun en son endroit; et, en cas d'oppositions, refus ou délai, nous, ayant égard à leur pauvreté et misère, où ils ont été longuement et sont encore détenus, sans pouvoir avoir justice, désirant de tout notre cœur icelle leur être administrée, en voulons connaître en propre personne; ajournons les opposants et dilayants à certain jour compétent par devant nous, etc. Donné à Lyon le douzième d'octobre, mil cinq cent un ».

Cette ordonnance fut suivie, le 17 octobre suivant, d'un commandement relatif à son exécution et d'une lettre que le roi adressa à l'archevêque d'Embrun pour lui rappeler les confiscations faites par son prédécesseur et lui enjoindre de restituer les biens indûment ajoutés à la mense épiscopale (1). Dans une autre séance de son grand conseil, Louis XII rendit une ordonnance semblable à celle du 12 octobre en faveur des Vaudois de Vallouise (2).

Quelques jours auparavant, une troisième bulle du pape du 7 octobre 1501 étant arrivée, qui absolvait les Vaudois « de toutes sortes de crimes et de péchés, et particulièrement de celui d'hérésie (3) », rien ne paraissait plus s'opposer à ce que les Vaudois fussent réintégrés dans leurs biens, mais ils n'étaient pas au terme de leurs tribulations, comme on va le voir.

III. Opposition du parlement de Grenoble à l'ordonnance royale. — Les Vaudois en appellent derechef au roi, qui rend une nouvelle ordonnance en leur faveur. — Ils assignent leurs spoliateurs devant le Conseil du roi, qui les déboute de leur plainte (1501-1509).

Le parlement de Grenoble refusa d'enregistrer l'ordonnance du roi, lorsqu'elle lui fut présentée par un huissier du grand Conseil

(1) Perrin, *Histoire*, etc., p. 145, et Bibl. de Cambridge, Man. 113, et de Dublin, *Man. vaud.*, Vol. IX, cl. c, tab. 1, N.° 6.

(2) François Marc, *Decisiones aureae*, t. II, p. 193.

(3) Bibl. de Cambridge et de Dublin, *Idem, Idem.*

portant le « petit bâton blanc », et déclara, le 23 octobre 1501, que le roi de France, d'après les statuts et libertés du Dauphiné, n'avait pas le droit de rendre des jugements relatifs à cette province en dehors de ses frontières et d'assigner les parties au jour et au lieu qui lui plaisait (1). L'archevêque écrivit de son côté au grand conseil « qu'il ne tenait aucuns biens de ceux de Freissinières; seulement certains biens avaient été annexés à son archevêché à bonne et juste cause, et incorporés à son église par son prédécesseur, étant les dits biens aux terres et juridictions d'icelle, auxquelles nul mandement du roi n'a jamais accoutumé d'être exécuté; par quoi n'est à croire aucunement qu'il soit procédé de la volonté du roi comme protecteur des églises et en suivant ses grands prédécesseurs; mais ce néanmoins, voulant icelui archevêque complaire au roi, notre Sire, sera content bailler aux dits habitants de Freissinières les dites vignes pourvu que les autres sieurs delphinaux leur baillent ce qu'il ont eu de leurs dits biens, alors l'archevêque rendra ce que lui et son église en auront » (2).

Devant ces refus plus ou moins déguisés de l'archevêque et du parlement de Grenoble de rendre justice aux Vaudois, ceux-ci eurent de nouveau recours à Louis XII, comme les y autorisait du reste son ordonnance du 12 octobre 1501, et obtinrent, à la date du 27 mai (3) 1502, une lettre, son grand Conseil entendu, portant restitution de leurs biens aux Vaudois de Freissinières, Largentière et Vallouise, et aux autres habitants du Dauphiné rentrés dans le giron de l'Église; et ordonnant aux détenteurs de ces biens de les «vider ». Le même jour, Louis XII écrivit au parlement de Grenoble et à l'archevêque pour leur notifier et confirmer son ordonnance et leur enjoindre de s'y soumettre (4).

Ces lettres et cet arrêt n'ayant pas eu plus de résultats que les précédents, les Vaudois assignèrent nominativement devant le roi et son conseil, l'archevêque Rostain, Pons de Ponce, conseiller au parlement; Pierre de Rame, écuyer, seigneur du Poët; Facion de Rame, coseigneur de Freissinières; Hector de Monteynard, seigneur de Largentière; Arrouard de Bonne et plusieurs procureurs fiscaux, notaires, prêtres ou bourgeois d'Embrun et

(1) François Marc, *Id.*, *Id.*

(2) Perrin, *Histoire*, etc., p. 145. 146.

(3) Marc Vulson. *De la Puissance du Pape*, etc., p. 207, dit le 27 mars.

(4) Biblioth. de Cambridge, Man. 112, et de Dublin, Man. Vaudois, Vol. IX, clas. c, tab. I. N.° 6

de Briançon. Ces divers personnages, qui, directement ou indirectement avaient contribué à dépouiller les Vaudois de leurs biens et dont plusieurs en étaient les détenteurs, firent agir auprès de la cour toutes les influences dont ils disposaient et déclarèrent qu'ils ne pouvaient restituer aux Vaudois leurs biens aussi longtemps que le pape n'aurait pas relevé ces derniers de la sentence de condamnation prononcée contre eux par les inquisiteurs. Leur excuse fut admise et le grand Conseil débouta les Vaudois de leur demande. C'était remettre en question, et même démentir, les ordonnances de Louis XII, qui n'eut pas la fermeté de résister jusqu'au bout. L'archevêque disait bien qu'il était prêt à rendre les biens dont ses prédécesseurs avaient enrichi la mense épiscopale dès que le pape aurait donné l'absolution aux Vaudois; mais quand ceux-ci lui avaient fait signifier les trois bulles d'absolution pontificales mentionnées plus haut et délivrées par l'entremise du légat du pape, le cardinal Georges d'Amboise, « l'archevêque, dit Perrin (1), se moqua de ces bulles, disant qu'elles avaient été obtenues par surprise et importunité, et qu'il fallait avoir l'absolution du pape même. Ainsi ne voulut-il rien rendre ni tous les autres à son exemple », et l'on vit ce phénomène étrange de trois monarques absolus, Louis XI, Charles VIII et Louis XII, et d'un légat du pape, bien résolus à rendre justice aux Vaudois, échouer contre l'intolérance et la cupidité de quelques ecclésiastiques, gens de robe et gentilshommes (2). Mais il est un fait plus étrange encore, c'est de voir à la fin du XIX^e^ siècle, et après les ruines morales et matérielles de toutes sortes accumulées sur la France et ailleurs par l'absolutisme ecclésiastique, regretter encore le temps où l'Église avait le pouvoir de réduire par la force brutale ceux qui ne pensaient pas comme elle, ériger ce pouvoir en principe et en proclamer la légitimité (3).

---

(1) *Histoire*, p. 148.

(2) Fornier, dont l'*Histoire* abonde en détails sur les Vaudois, a passé sous silence ces derniers faits, qui, dit-il, « ne seraient à aucun profit » (t. II, p. 240)!

(3) *Syllabus* de Pie IX; Jules Chevalier, *Mémoire*, p. 97, mentionné plus haut.

IV. Sentence de réhabilitation de Vaudois par les commissaires Boussart et Pascal. — Un arrêt réparateur du parlement de Grenoble (27 février et 9 novembre 1509).

Les persécutions dirigées contre les Vaudois de Freissinières, Largentière, Vallouise et Valcluson ne cessèrent pas après que le Conseil du roi eut rendu son arrêt relatif à la restitution de leurs biens, lequel était plutôt fait pour enhardir leurs ennemis que pour les modérer, car ces derniers, en continuant de prouver que les Vaudois étaient des hérétiques, rendaient cette restitution de moins en moins probable et possible. Espérant jusqu'à la fin en la justice de Louis XII, les Vaudois firent de nouveau parvenir leurs doléances aux pieds de son trône. Ce ne fut pas en vain. Le roi chargea ses anciens commissaires de reprendre leur œuvre de réparation. Bureau, son confesseur, étant mort depuis le 5 juillet 1504, ses collègues Boussart et Pascal, dit M. Guillaume (1), « citèrent alors, par devant eux à Vienne en Dauphiné, l'archevêque d'Embrun, l'évêque de Turin ou son vicaire le prévôt d'Oulx et les détenteurs des biens des Vaudois, savoir : les héritiers de Lanthelme de Monteynard, seigneur de Largentière, Pierre de Rame et les héritiers de Facion de Rame, coseigneurs de Freissinières, Raymond Emé, Hippolyte de Bardonnèche et plusieurs autres encore pour contredire, s'ils le jugeaient bon, l'enquête faite par [Bureau], évêque de Sisteron, et le susdit Thomas Pascal. Quelques-unes seulement des personnes citées comparurent à Vienne et déclarèrent que cette affaire ne les regardait point.

« Les commissaires apostoliques, considérant que les parties intéressées ne devaient pas être appelées hors de leurs diocèses respectifs, se rendirent à Embrun. Là, Geoffroy Boussart et Antoine de La Colombière, docteur ès droits et subdélégué de Thomas Pascal, en présence du vicaire de l'archevêché d'Embrun, du prévôt d'Oulx et de Jean Richan, procureur de la foi, entendirent un grand nombre de témoins à charge et à décharge. Ils

(1) *Analyse de la sentence de réhabilitation des Vaudois des Alpes françaises,* dans le *Bullet. histor. et philol., du Comité des travaux histor. et scientifiq.*; Paris, 1891. p 248-255. La sentence, qui est en latin, est aux *Arch. des Hautes Alpes,* G, 751. Voy. aussi Fornier, *Histoire,* t. III, p. 409-423.

annoncèrent ensuite qu'ils rendraient leur sentence définitive à Paris, après la fête de S. Jean-Baptiste (24 juin 1508).

« La procédure se poursuivit à Paris, où les commissaires entendirent de nouveaux témoins, puis à Rouen (8 octobre 1508), où derechef ils citèrent à comparaître l'archevêque d'Embrun, le prévôt d'Oulx, les inquisiteurs Albert de Cattanée et François Plovier, et le procureur de la foi. Copie de la citation fut affichée aux portes de Notre-Dame d'Embrun.

« Lors de la fête de la purification (2 février 1509), les formalités juridiques recommencèrent à Paris en présence de Jean Saulay, chanoine de Notre-Dame et vicaire général d'Etienne de Poucher, évêque de Paris.

« C'est là enfin que, sur les instances de quatre délégués vaudois, Ange Palon et Pierre Pélegrin de Freissinières, Antoine Marie de Vallouise et Daniel Flote de Pragela, les commissaires apostoliques prononcèrent solennellement leur sentence.

« L'an de notre Seigneur Jésus-Christ, indiction XII, le 27 février, et du pontificat de Jules II, l'an 6 (ce qui, d'après notre mode actuel de compter, revient au 27 février 1509), en présence de Pierre Cordier, docteur ès droits, de frère Hugues de Méléset, licencié en droit, prieur de Sainte Céline (?) près de Meaux de Pierre Bonnet, avocat au tribunal ecclésiastique de Paris, d'Adrien Rubache et Nicolas Marin, notaires de la cour épiscopale de Paris, et de plusieurs autres témoins, les commissaires apostoliques Thomas Pascal, président du parlement, et Geoffroy Boussart, professeur de théologie, à la requête de quatre députés vaudois, déclarent contumaces l'archevêque d'Embrun, le prevôt d'Oulx, le procureur de la foi et tous les autres que cette affaire pouvait intéresser.

« Puis, attendu que les prescriptions de droit n'avaient pas été exactement remplies lors des procédures précédemment faites contre les habitants de Freissinières, de Largentière, de Vallouise, de Valcluson et leurs adhérents, ils prononcent la nullité de ces procédures. Les susdits habitants sont rétablis dans l'état où ils étaient avant l'appel de 1487 (1) et tout ce qui a été fait postérieurement devant l'archevêque d'Embrun et les inquisiteurs Albert de Cattanée et François Plovier. Bien plus, suivant les informations faites, soit par Laurent Bureau, soit par eux-mêmes,

(1) C'est la date de la bulle du pape Innocent VIII investissant Cattanée du titre de nonce et d'inquisiteur de la foi.

les commissaires certifient que ces habitants n'ont pas été trouvés hérétiques.

« Toutefois ils exhortent vivement les ordinaires diocésains à être prudents et à se conduire en bons pasteurs. Ils leur recommandent de visiter fréquemment leurs ouailles, soit par eux-mêmes soit par le moyen de personnes instruites, d'extirper les vices et de faire germer les vertus ; d'éloigner les faux apôtres, pleins de ruses et de fourberies, qui, par leurs prédications clandestines trompent les esprits simples et peu défiants. Ils doivent chasser de la bergerie ces faux apôtres et employer au besoin, non seulement les armes spirituelles, mais même les armes matérielles ».

Les commissaires décidèrent enfin que les dépenses, qui avaient été faites de part et d'autre dans le procès, seraient compensées.

En conséquence de cet arrêt, qui absolvait les Vaudois du crime d'hérésie, leurs biens devaient leur être restitués. Le furent-ils ? Les historiens ne le disent point. On sait seulement, par une pièce manuscrite, que le parlement de Grenoble, cette même année 1509, rendit justice à certains Vaudois de la vallée de Freissinières, qui se plaignirent de ce que Pierre de Rame, seigneur du Poët, coseigneur de Freissinières, et Facion de Rame, coseigneur du même lieu et de Savine, s'étaient rendus coupables à leur endroit de plusieurs violences, incendies, vols et homicides ; les avaient chassés de leurs habitations et même de leur vallée, et s'étaient emparés de leurs biens. Les seigneurs de Rame répondaient que, si certains biens mobiliers et immobiliers avaient été enlevés aux Vaudois, cela avait été fait, non par eux, mais par autorité de justice et sur l'ordre de Hugues de La Palud, qui remplaçait pour lors le gouverneur du Dauphiné. Ils niaient, d'autre part, qu'ils eussent commis aucun attentat contre les personnes et les biens des habitants de Freissinières et ajoutaient que ces derniers étaient les auteurs de plusieurs incendies et autres crimes, dont leurs gens avaient été les victimes.

Le parlement, les parties entendues, rendit, le 7 novembre 1509, l'arrêt suivant : « Les sieurs de Rame laisseront les dits habitants de la Freissinières, leurs sujets et parties adverses, jouir et user pour eux et leurs successeurs, paisiblement et sans contredit, les temps à venir, de leurs mas, maisons et autres biens immeubles... Et touchant les biens immeubles, que le seigneur du Poët dit avoir acquis de Marcellin et Michel Romain frères et de Vigile, mère d'Angelin Pallon, et autres cohéritiers du second lit,

leurs frères et sœurs, prétendant révocation et annullation du dit contrat et les dits biens être restitués, le dit sieur du Poët remettra et laissera les dits biens aux dits vendeurs ou autres leurs cohéritiers, à tout le moins en lui rendant le prix par lui déboursé... » Quant aux dommages réclamés de part et d'autre pour les incendies, meurtres et autres crimes commis, le parlement décida qu'il n'y avait pas lieu d'accorder des indemnités aux parties et que le tout devait être oublié (1).

V. Persécutions des Vaudois de la Vallée d'Oulx (1501, 1502).

Nous avons vu plus haut que les Vaudois de Bardonnèche et d'Oulx avaient presque tous disparu en 1434 à la suite d'une violente persécution. C'est ce qui explique pourquoi il n'est plus parlé d'eux à partir de cette époque. Mais, depuis l'expédition militaire de La Palud, ces Vallées paraissent s'être repeuplées, du moins en partie. Il est vraisemblable, en effet, que les réchappés de Freissinières, Largentière et Vallouise, réduits à la dernière misére par suite de la confiscation de leurs biens meubles et immeubles, cherchèrent des terres à défricher dans les vallées d'Oulx et de Bardonnèche. Ainsi s'expliquerait la présence de nombreux Vaudois sur leur sol en 1501. Gilles dit bien (2) que les Vaudois de Freissinières se réfugièrent, vers cette époque, dans la ville de Volturara et dans la Capitanate, non loin des bourgs de Monlione, Montavato, Faito, La Cella et La Motta, qui avaient été fondés par des Vaudois de Provence cent ans auparavant; mais cette émigration n'exclut point celle que nous considérons comme très probable. Quoi qu'il en soit, les Vaudois établis dans la vallée d'Oulx ne tardèrent pas à être persécutés, même cruellement, l'année même où Louis XII rendait sa première ordonnance en faveur des Vaudois de Freissinières, c'est-à-dire en 1501. Le vibailli de Briançon, Oronce Emé, faisait confisquer les biens d'Eynarde Jullian de Chantemerle, et d'Antoinette Rogier de Saint Chaffrey. En 1502, il condamnait à mort et à la confiscation de leurs biens Marie, veuve de François Jac-

(1) Manuscrit des archiv. du baron de Coston de Montélimar, analysé et communiqué par M. Jules Chevalier.

(2) *Histoire*, t. I. p. 30.

ques; Marguerite, veuve de Pierre Gontier, d'Exilles; Angéline, femme d'Eymeric Bochi, de Salbertrand (1).

1514.

Progrès de la secte Vaudoise dans la Vallée de Bardonnèche. — Conclusion.

Malgré ces sévérités, et peut-être à cause d'elles, car la persécution produit souvent l'effet contraire de celui qu'elle se promet, la secte vaudoise fit de rapides progrès dans la vallée de Bardonnèche, qui débouche du nord-ouest dans celle d'Oulx. « Antoine de Lestang, évêque d'Angoulême, dit Chorier (2), y fut envoyé pour l'arrêter. Il se porta à Bardonnèche, qui était le principal siège du mal naissant, avec Guillaume Cotte, vicaire de Louis de Maziis prévôt d'Oulx, et trois avocats: Louis de Varennes, Louis Jacob et Etienne Binet. Etant dans l'église de cette paroisse, le 5 du mois d'avril de l'an 1514, il fit publier un règlement, à l'issue de la messe paroissiale, qu'il avait concerté avec ceux qui l'avaient accompagné et même avec les coseigneurs de cette terre, car elle n'était pas entre les mains d'un seul. Il fut enjoint aux chefs de famille de déclarer à leurs curés ceux qu'ils soupçonnaient d'hérésie dans leurs maisons, soit que ce fussent leurs enfants, soit que ce fussent leurs domestiques, et aux curés d'en informer en même temps le prévôt d'Oulx. La peine de ceux qui, étant accusés, demeureraient dans l'obstination, fut laissée aux termes du droit et de l'ancien usage. Mais elle fut nouvelle et jusque là inouïe dans cette province, à l'égard de ceux qui auraient un vrai et solide repentir de leur faute. Il leur fut commandé de porter à l'avenir sur leur robe une croix blanche si la robe était jaune, ou jaune si la robe était blanche. C'est ce qu'on appelait en Espagne le *Sambénit* (3). Les seigneurs de cette terre y consentirent. C'étaient Ozias de Bardonnèche, Louis de Nevache, Gabriel de Nevache, Gabriel de Bardonnèche, Esprit de Bardonnèche, son frère. Mais cette nouveauté ayant choqué tous les esprits, il n'en resta aux coupables que la peur et aux autres que l'indignation ».

---

(1) *Invent. de la Chambre des comptes de Grenoble*, vol. Briançon.

(2) *Histoire générale*, etc. t. II, p. 512.

(3) Chorier se trompe sur la nouveauté de ce travestissement. Il avait été déjà employé par l'inquisiteur de Monts. Voy. plus haut les années 1347 et 1348.

* * *

A dater de cette époque les sources se taisent sur le sort des Vaudois jusqu'à l'heure de la Réformation, qui ne tarda pas, du reste, à sonner ; ce qui porterait à croire qu'ils jouirent de la paix pendant ce laps de temps. Leurs seigneurs temporels et les archevêques d'Embrun, restés maîtres de leurs biens, se considérèrent sans doute comme satisfaits et ne les poursuivirent plus. Il faut croire aussi que les troupes nombreuses de soldats qui, à dater de 1515, passèrent par la vallée de la Haute Durance, le Mont Genèvre, la vallée d'Oulx et les autres cols des Alpes, pour les besoins de la guerre d'Italie, empêchèrent la persécution. Celle-ci eût pu, en effet, devenir périlleuse si les derrières de l'armée d'invasion n'avaient été pleinement assurés.

Quoiqu'il en soit, les années de paix, dont nous parlons, favorisèrent le développement de la secte. Les Vaudois, qui avaient abjuré, revinrent à leurs premiers sentiments, qu'ils n'avaient jamais, du reste, abandonnés que des lèvres ; les fugitifs, qui le purent, rentrèrent dans leurs foyers, et, lorsque la Réforme de Luther éclata, elle recruta de nombreux adhérents dans les vallées de Freissinières, de Pragela, de Valcluson et d'Oulx, où de belles églises furent fondées. Le mouvement vaudois prit même, sous cette nouvelle forme, une force d'expansion considérable, car plusieurs habitants catholiques des vallées de Largentière et de Vallouise, qui ne renfermaient plus aucun Vaudois ou presque plus, embrassèrent le protestantisme. Il en fut de même d'un grand nombre de catholiques des quartiers d'Embrun, du Queyras et de Briançon.

Eugène Arnaud.

Dr Comm. P. LANTARET

NÉCROLOGIE

PIERRE LANTARET.

Il est comme des ondées de renouveau, passant tour à tour sur telle des paroisses de notre Eglise, qui y font surgir à un moment donné des personnalités, dont le souvenir trace comme un sillon lumineux dans son histoire. C'était le cas pour S. Jean, au commencement de notre siècle, et sa riante costière fut, presque à la même époque, le berceau de trois hommes qui se complétèrent autant qu'ils se comprirent: J.-P. Revel, Joseph Malan et Pierre Lantaret. Ces deux derniers étaient cousins germains: il y eut certainement, entre le premier et celui dont nous voulons parler, de bonnes relations de voisinage, l'un demeurant à *Ciò d'Maï*, le second à l'*Autra Cà*. Que de courses à l'Ecole latine..... et que d'écoles buissonnières ne fit-on pas ensemble, malgré la différence d'âge, et était-elle tout-à-fait hors de propos la recommandation du vieux Mondon des Appia au jeune écolier — lequel en avait été bien plus gravement offensé que son père qui en saisissait toute la portée éducatrice —: «*Fa chët' sie encou pi brav ch'to pare?* À l'âge de 19 ans, c'est-à-dire vers l'automne de 1833, il prenait la route de Berlin, pour y passer au « Séminaire français » les trois semestres préparatoires à l'Ecole de Théologie, où il entrait en 1835. Ses certificats d'étude le disent « fort en latin et en grec », et en moins de deux ans, il avait acquis « un style de couleur allemande ». On ne dit pas les progrès accomplis en fait de théologie, mais l'influence de Néander ne laissa pas que de se faire sentir sur le cœur du jeune étudiant. Il fit ses grands examens à la fin du premier semestre de 1838: un des sujets qui lui furent proposés était le suivant: « Est-ce que les doctrines des Vaudois sont complètement d'accord avec celles de l'Eglise Protestante? » Consacré deux mois plus tard par le Consistoire de l'Eglise française de Berlin, il

à fait novice! Quoi de plus naturel que d'avoir recours aux lumières et aux directions d'un homme possédant une intelligence peu commune des affaires et devenant par ce fait même conseiller attitré de plus d'un syndic, sans en avoir reçu de mandat par les électeurs? Et cela d'autant plus qu'il avait à sa disposition des coadjuteurs tels que Joseph Malan et le député Tegas, qui entretenaient avec lui une correspondance des plus suivies et des plus intéressantes. Nous avons eu l'avantage de la parcourir: elle est marquée au coin de la plus cordiale familiarité: les évènements du jour y sont analysés à un point de vue libéral pour l'époque, et l'on trouve presque dans chaque lettre une réponse à des sollicitations en faveur du tiers et du quart. Il n'est point difficile, dans ces conditions, de devenir un peu oracle, surtout quand vient s'y ajouter le titre de Commandeur; aussi descend-t-on de tous les points de la Vallée pour le consulter: les catholiques eux-mêmes recourent souvent à son intervention, et le voilà tour à tour juge de paix, procureur, avocat, payant de sa personne, quand ce n'était pas de sa bourse, pour obtenir ici une exemption du service militaire, là une occupation pour un jeune homme déplacé, là encore la remise d'une amende, ici enfin une subvention pour une famille d'émigrés revenus au pays ou cherchant à sauver leur champ des mains des usuriers...: bref, une véritable providence pour tous les alentours.

Le genre d'activité que nous venons de décrire a ses avantages, mais il a aussi ses grands dangers, surtout quand il est arrivé à s'exercer dans la sphère administrative ou politique. Ce que les circonstances d'alors, non seulement permettaient, mais exigeaient de sa part, ne serait plus reçu au même titre aujourd'hui. En dehors des cas particuliers, où la participation du pasteur aux affaires publiques s'impose comme un devoir impérieux, le ministre chrétien doit se tenir en dehors de cet ambiant, et il y eut pour M. Lantaret lui-même plus d'une heure de tristesse dans ses vieux jours, voyant combien ses intentions à cet endroit avaient été mal comprises, et donnaient lieu à une réaction, d'autant plus accentuée qu'elle avait été plus longtemps réprimée.

* * *

Caractère aussi ferme qu'absolu, il apporta de précieuses qualités dans l'administration de l'Eglise, quand il fut appelé à s'en occuper. C'était en 1844: la Table Bonjour (de S. Germain) allait

être confirmée dans sa presque totalité, lorsque le retrait de M. Vinçon de ses fonctions de secrétaire amena la nomination de M. Lantaret à ce poste. Avec son ami Revel il constituait la minorité de l'Administration, mais une minorité franchement évangélique et qui n'y allait pas par deux voies ni deux chemins. On le vit bien en 1849, lors de la scission advenue au sein de la Table à propos de la consécration de Mess. Cardon et Tron, scission qui fut une des causes déterminantes de la chute de cette Administration. Elle fut remplacée en 1848 par une Table composée de Mess. J.-P. Revel modérateur, P. Lantaret modérateur adjoint, H. Rollier secrétaire, Joseph Malan et Ismaël Micol membres laïques. L'Eglise Vaudoise peut se féliciter sans réserve d'avoir eu de tels hommes au pouvoir dans un moment aussi important de son histoire, alors qu'il s'agissait de faire passer les réformes obtenues et les libertés nouvelles du domaine des principes dans celui des faits, et cela non seulement aux Vallées, mais surtout dans l'œuvre d'Evangélisation qu'on venait d'entreprendre. Turin, Alexandrie, Gênes, Nice ouvraient successivement leurs portes: on sait les questions épineuses qu'entraînèrent pour l'administration les exigences de Mazzarella et C. non moins que l'hostilité du Comité plymouthiste. Il fallait être ferme pour résister à tant de prétentions et aller de l'avant: l'amitié de M. Pilatte pour M. Lantaret ne fut pas un des moindres facteurs de cette lutte. Pendant ce temps M. Revel partait pour l'Amérique afin d'y trouver les fonds nécessaires à la reconstitution de l'Ecole de théologie et à la consolidation de l'œuvre commencée; le gros du travail administratif pesa dès lors sur les épaules du vice-modérateur et de son vaillant coadjuteur, M. Joseph Malan. Et pourtant une telle activité ne désarma pas l'opposition qui, à deux reprises et au grand chagrin du général Beckwith, réussit de 1857 à 1859 et de 1862 à 1864 à faire triompher ses vues. Réélue en 1860, la Table Revel se trouva bientôt privée de son chef, soit à cause du transfert de l'Ecole de théologie à Florence, soit en suite de la nomination d'une Commission spéciale pour l'œuvre d'évangélisation.

M. Lantaret prit alors complètement les rênes du pouvoir, et, sauf le bref intervalle que nous venons de rappeler plus haut, les tint d'une main ferme jusqu'en 1874. C'est pendant cette période, marquée de bien des vicissitudes en fait de bâtisses ecclésiastiques, qu'il donna à l'Eglise la plus grande preuve de son dévouement en consentant à aller, en 1868, visiter la Colonie

Vaudoise de l'Uruguay, pour y rétablir l'ordre troublé par la démission de M. Morel et les prétentions de M. Carrera.

De 1880 à 1886 nouvelle période de fonctions administratives, auxquelles il ne faut pas oublier que s'ajoutaient depuis une 30e d'années environ celles de membre de la Commission des Hôpitaux et la direction supérieure de l'Ecole latine du Pomaret; mais qui pourra dire ce qu'un travail aussi étendu a coûté de préoccupations, de chagrins, de sacrifices même à celui qui l'accomplissait avec aussi peu d'égards pour lui-même que de recherche de la popularité?

* * *

Il nous reste à dire deux mots du membre de la Société d'Histoire Vaudoise. Son nom n'a paru qu'une fois dans les Bulletins publiés par elle: dans celui du Bicentenaire où il traçait un portrait aussi vivant que fidèle du grand Arnaud. Il y eut peu, toutefois, de membres plus actifs dans le domaine particulier. C'était pour lui un article de foi que chaque famille des Vallées dût connaître leur histoire, et il travailla à ce résultat de plus d'une manière. Nous nous rappelons avoir entendu la première d'une série de conférences données dans la grande école du Pomaret où, avec une verve enviable et une netteté extraordinaire, il donna un aperçu des origines de l'Eglise Vaudoise. Les colonnes du « Témoin », dont il fut, pendant assez longtemps, le directeur désintéressé, s'ouvrirent souvent à des récits du passé, et il ne recula point devant ce qui, loin de constituer une spéculation, était un risque personnel auquel il s'exposait, en faisant réimprimer à ses frais la *Glorieuse Rentrée* d'Arnaud, et l'*Histoire des Eglises Réformées du Piémont* par Gilles. Et il est certain qu'il est peu de paroisses des Vallées où le 17 février fût fêté avec autant de joie et de solennité qu'au Pomaret, tellement tout ce qui était souvenir patriotique et sentiment vaudois faisait tressaillir son cœur.

* * *

Nous n'oublierons pas davantage le sourire de douce satisfaction et de profonde reconnaissance qui éclairait son visage, le jour où les pasteurs des Vallées vinrent apporter à ce « père en Israël » un témoignage de leur vénération affectueuse à l'occa-

sion du cinquantenaire de sa consécration au S. Ministère. En recevant de leurs mains la coupe d'argent qu'accompagnait une adresse sur parchemin, il eût pu s'écrier en vérité: « Ma coupe est comble ». Pleine non seulement des bienfaits de l'Eternel, mais aussi des bénédictions dont il avait été fait l'instrument pour d'autres. Et pourtant le soir de sa vie fut couvert de nuages: des contrariétés de divers genre, les infirmités de l'âge, la mort de son Etienne! Heureusement le Soleil de Justice brillait pour lui d'un pur éclat, et c'est réjoui par sa clarté que le noble vétéran put, à 79 ans, entrer dans le séjour de l'éternelle lumière.

W. MEILLE.

Le Docteur EDOUARD ROSTAN.

Parmi les pertes, hélas nombreuses! que la Société d'Histoire Vaudoise a faites ces dernières années, aucune ne pouvait lui être plus sensible que celle du docteur Rostan. Personne n'a travaillé davantage pour elle, ni acquis plus de droits à sa reconnaissance. C'est à son initiative qu'elle doit son existence; c'est lui qui en forma le projet et qui travailla avec ardeur à le réaliser, et l'on se souvient de l'enthousiasme avec lequel il plaidait sa cause, et de son bonheur quand il put voir la Société fondée sur des bases solides. Nous reviendrons sur ce sujet après avoir retracé brièvement sa vie.

Pierre Edouard Rostan naquit le 12 mai 1826, dans le petit hameau des Blancs, de S. Germain. Petit-fils, par sa mère, du vieux pasteur Monnet, et neveu du docteur David Monnet, il entreprit les études classiques et fréquenta l'Ecole Latine du Pomaret de 1839 à 1843. Il vint ensuite à La Tour pour continuer ses classes au Collège, et fut reçu comme pensionnaire chez le professeur Jean Revel. C'est là qu'il commença à prendre goût à l'étude des sciences naturelles en lisant les quelques ouvrages sur cette matière que contenait la bibliothèque du Collége. Il y fit la connaissance de Monsieur Coucourde, médecin de l'Hôpital, qui l'encouragea dans cette étude et lui apprit à analyser les plantes et à les dessécher. Le médecin avait un herbier bien fourni, qui faisait le bonheur et l'envie du jeune étudiant. Dès lors on peut dire que sa vocation pour la botanique est décidée. Il fait des excursions dans nos montagnes et commence, sous la

direction de M. Coucourde, un petit herbier, dont quelques espèces, portant la date de 1843, font encore partie de la grande collection qu'il a laissée à sa mort.

Plus tard, en 1847, le pasteur Louis Leresche, de Château d'Oex, qui était un botaniste distingué, étant venu aux Vallées, c'est encore Rostan qui l'accompagne aux Treize Lacs, au Roux, à la Selle Vielle, à l'Infernet, à la Vachère etc., recueillant un grand nombre d'espèces, que M. Leresche déterminait à mesure.

Mais les classes du Collége étaient achevées et le temps était venu de faire choix d'une carrière, car il aurait fallu être riche pour se consacrer tout entier à cette étude, vers laquelle il se sentait irrésistiblement attiré, mais qui n'aurait pu, au moins pour longtemps, lui fournir les moyens de pourvoir aux besoins de la vie. Il se décida pour la médecine.

Comme la licence du Collége ne donnait pas plus alors que maintenant le droit d'être inscrit à l'université, il fit ce que plus d'un de nous a fait: il alla passer une année (1847-48) à l'académie de Genève.

Ici encore c'est la botanique qui occupe, sinon la plus grande place, du moins la place de prédilection dans ses études. Il suit les leçons de M. Alphonse de Candolle, avec lequel il restera en relation de correspondance longtemps encore après avoir quitté la Suisse. Il fait partie d'une société de sciences naturelles fondée par les étudiants. Il fait des excursions avec le botaniste Reuter sur le Salève, au Reculet, à la Dole. Les vacances venues, il ne reprend le chemin des Vallées qu'après avoir fait un voyage dans le canton de Vaud, jusqu'à Château d'Oex, avec M. Leresche, qu'il avait vu aux Vallées l'année précédente.

De retour en Piémont, il est admis, l'automne de 1848, à l'université de Turin, dans la 2e année de la faculté de médecine. Inutile de dire que ses heures de loisir sont toujours consacrées à ses recherches favorites. Sans parler de nombreuses promenades dans les environs de Turin, il fait, pendant les vacances, de grandes excursions botaniques dans les Alpes Cottiennes et dans les Alpes Maritimes. Entraîné par son ardeur, il lui arrive de quitter la maison sans en prévenir ses parents, et de rester absent une quinzaine de jours sans même penser à donner de ses nouvelles. De col en col et de vallée en vallée il arrive jusqu'à Vinadio, et lorsqu'il revient, il trouve sa mère au désespoir. Elle avait vainement envoyé à sa recherche de tous côtés: elle le croyait mort. En le revoyant elle ne put supporter la violence de son émotion et elle s'évanouit.

Quant à lui, rien n'était plus éloigné de son esprit que l'idée d'avoir fait quelque chose de mal. Il arrivait tout heureux et fier de la belle récolte qu'il avait faite, et il apportait, entre autres, une plante dont il n'avait pas eu de peine à reconnaître le genre, mais dont il ne pouvait déterminer l'espèce. C'est qu'elle n'avait pas encore de nom : c'était la première fois qu'un botaniste l'avait remarquée. Il l'envoya à M. Reuter qui l'appela du nom de celui qui l'avait découverte. C'était la *gentiana Rostani*, qu'il avait trouvée sous le sanctuaire de S. Anna, dans la vallée de Vinadio. Il la retrouva plus tard au col La Croix, au haut du val Preveyre, au col l'Agnel, et près d'une source au pied des rochers de Freibougia, sous le col d'Abriès.

Le 1r janvier 1854 il reçoit son diplome de docteur en médecine et chirurgie. Il s'établit à St. Germain, où il passe les années 1854 et 1855, exerçant librement la médecine, mais avec peu de gain, paraît-il, si nous en jugeons par le fait qu'il accepta, en 1856, avec des conditions plus que modestes le poste de médecin communal du Villar.

Il s'était marié, l'année auparavant, avec M.lle Louise Vinçon. Il resta au Villar jusqu'en 1857, après quoi il revint à St. Germain. En 1859 il est appelé au Périer, où il demeure quatre ans, après quoi il redescend à St. Germain, où venait de s'ouvrir une grande filature de coton (1863). Il retourne encore à sa clientèle du Périer de 1870 à 1882, et s'établit enfin à St. Germain pour occuper le poste de *medico condotto* des communes de St. Germain, Pramol et Envers Portes. C'est là qu'il est mort le 15 janvier 1895.

Nous ne sommes pas en mesure de parler des qualités médicales de notre Docteur, n'ayant pas vécu au milieu de ceux à qui il a consacré ses soins. Mais nous citerons ce que M. le professeur Rivoir du Pomaret, qui est certainement un de ceux qui l'ont le mieux connu sous tous les rapports, écrivait à ce sujet dans le *Témoin* :

« Les connaissances médicales du docteur Rostan étaient réelles », dit-il, « et il avait soin de les augmenter et préciser par la lecture des meilleurs livres écrits sur la matière. Quoiqu'il n'eût pas pris, il s'en faut, à la faculté ce qu'on y prend maintenant, il devint un obstétricien si habile, que son activité s'étendit bien au-delà des limites qu'il s'était fixées ».

Mais ce qui le faisait apprécier, surtout par les pauvres, plus encore que ses capacités médicales, c'étaient sa bonté et son

dévouement. Toujours prêt à partir par tous les temps et à toutes les heures, « il acceptait », dit encore M. Rivoir, « comme rétribution des services qu'il rendait, toute sorte de denrées, bien moins pour l'usage qu'il en faisait que pour donner au malade la satisfaction de s'être acquitté. Et que de sommes qu'il aurait dû, d'après ses registres, exiger, et que par bonté de cœur il n'a jamais exigées !... ».

Pendant toutes ces années d'exercice médical, il n'oublie pas les recherches botaniques. Il profite de ses visites dans les communes alpestres et aux chalets pour enrichir ses collections. Sa passion de naturaliste lui fait souvent commettre des distractions dangereuses pour ses clients, mais on les lui pardonne, grâce à sa bonté et à son désintéressement. Non content de cela, il parcourt les Alpes Vaudoises dans tous les sens ; il étend ses recherches aux vallées voisines de Pragela, de la Doire Ripaire, de la Varaita, de la Maira, du Guill, de Bardonnèche, et pousse ses excursions jusqu'au bassin de la Doire Baltée, où il visite les vallées de Cogne et de Champorcher.

Ses recherches l'ont fait connaître dans le monde des savants, et il correspond avec une foule de botanistes italiens et étrangers, leur envoyant des échantillons ou faisant des échanges avec eux. Il fait également des échanges avec la Société Silésienne de botanique, avec la Société Botanique de Suède; il dote de riches collections de plantes des Alpes les Musées de Florence, de Stockholm et de Londres. Il fait lui-même partie de sociétés très importantes. Dès 1858 il reçoit le diplome de membre étranger de la Société Botanique d'Edimbourg. En 1863 il est reçu membre de la *Società Italiana di scienze naturali e di botanica*, dont la direction résidait à Milan. En 1888 il est reçu membre de la Société Botanique de Florence.

Outre la gentiana Rostani, déjà mentionnée, les botanistes lui ont dédié plusieurs autres espèces ou variétés, et son nom restera attaché à un *polystichium* (trouvé à Pramol), à un *hieracium*, à une *pinguicula vulgaris*, et même à une variété de rose.

La botanique a été la passion de sa vie, et tous ceux qui ont écrit de lui après sa mort s'accordent à dire qu'il aurait pu occuper un rang élevé parmi les savants, si sa position lui avait permis de se consacrer tout entier à ses recherches; et plus d'un exprime le regret que les nécessités de la vie l'aient obligé à donner la plus grande partie de son temps à l'exercice d'une

profession qui ne lui laissait que bien peu de loisir pour s'occuper de son étude favorite.

Ne le regrettons pas trop, et sachons-lui gré de nous avoir donné l'exemple de ce bon patriotisme vaudois, que nous aimons tant à trouver chez nos compatriotes de toutes les conditions, mais surtout chez ceux qui se distinguent par des facultés et des talents supérieurs et par une véritable originalité. C'est au sein des Vallées Vaudoises que s'est exercée toute son activité, et ce sont elles qui ont surtout bénéficié et qui bénéficieront encore de ses recherches. Il n'était jamais si heureux que lorsqu'il pouvait rendre service à quelqu'un, et surtout à la jeunesse, en lui faisant part des connaissances qu'il avait acquises.

Avec quel empressement il partait chaque année pour accompagner les élèves du collège dans leurs excursions botaniques sur nos montagnes! Rien ne l'arrêtait, ni son âge déjà avancé, ni les distances, ni les occupations, ni les incommodités inhérentes à des courses de ce genre: un mot du professeur, et nous le voyions arriver, tout équipé, à La Tour, et repartir bientôt à la tête de nos jeunes gens, plein d'entrain et de gaîté, pour gravir les pentes de Vandalin, du col La Croix ou de Friolent, recueillant partout des espèces, déterminant celles que les élèves lui apportaient et répondant avec une complaisance inépuisable aux mille questions qu'ils lui faisaient.

Encore la dernière année de sa vie, déjà depuis longtemps condamné à l'inaction par la maladie qui le conduira au tombeau, il espère jusqu'au dernier moment qu'il pourra reprendre assez de forces pour ne pas manquer la course. Et lorsque, le moment venu, il voit que cela est impossible, il ne cesse de penser à notre jeunesse; il est préoccupé par le désir de faire quelque chose pour elle, et il voudrait lui écrire ce qu'il ne peut plus lui dire de vive voix. Nous devons à la complaisance de son fils, le docteur Amédée Rostan, d'avoir eu sous les yeux toute une série de feuillets écrits au crayon, contenant des conseils et des directions à l'adresse des élèves du Lycée sur les recherches scientifiques, archéologiques, linguistiques etc., qu'il les engage à faire dans les Vallées Vaudoises. Puis, descendant sur un terrain plus pratique, il leur recommande de s'occuper des moyens de faire progresser l'agriculture. Il leur signale, en outre, une foule d'erreurs et de préjugés populaires, qu'il leur conseille de combattre. — C'est lui qui aurait salué avec joie la naissance de la Société Vaudoise d'utilité publique! — Son intention était sans doute de

copier ces notes et de les faire parvenir aux élèves, probablement par l'intermédiaire du professeur de sciences naturelles. Ce projet n'a pu se réaliser. Mais il est touchant de voir cette préoccupation constante de rendre service à la jeunesse, qui le poursuit jusque sur son lit de mort. Puisse le souvenir de ses conseils, et surtout de son exemple, être pour nos étudiants un stimulant à se consacrer avec toute l'ardeur de leur âge à quelques-uns de ces travaux qu'il leur recommandait avec tant de chaleur!

C'est à lui que notre musée d'histoire naturelle doit la belle collection de plantes de nos montagnes qu'il possède. Le Docteur espérait publier la Flore des Alpes Cottiennes, et il avait amassé beaucoup de matériaux pour cet important ouvrage, dont il caressait le projet depuis sa jeunesse. Mais cet homme remarquable par tant de qualités, et qui avait à un si haut degré la passion des recherches, n'avait pas au même degré cet esprit d'ordre et de suite sans lequel un naturaliste ne saurait être un vrai savant. Il manquait un peu de méthode, et c'est peut-être la principale cause pour laquelle il n'a pas retiré de ses travaux tout le profit qu'on aurait pu en attendre.

Cela n'est pas seulement vrai pour ce qui concerne la botanique. On peut en dire autant, par exemple, des recherches qu'il a faites sur nos dialectes. Connaissant parfaitement le patois de son lieu de naissance, il profitait de ses visites médicales et de ses excursions pour faire des études comparatives sur les différents dialectes des Vallées, recueillant ici un mot nouveau, là une expression caractéristique, ailleurs une de ces images pittoresques dont abonde le langage populaire, et remplissant ses carnets de notes, qui devaient servir de matériaux à un futur dictionnaire, dont il avait l'idée longtemps avant que la proposition en fût faite à la Société d'Histoire Vaudoise.

Ni l'un ni l'autre de ces projets n'a été réalisé. Mais les matériaux qu'il a recueillis ne seront pas perdus. Il a disposé que les manuscrits concernant la Flore fussent cédés, avec son herbier, au professeur Rudolph Beyer, de Berlin, qui publiera l'ouvrage en allemand, avec faculté, pour la famille, de le faire traduire en français ou en italien. Quant à ses notes sur les dialectes, il les a cédées au jeune professeur Emile Tron, qui s'est mis courageusement à travailler à la composition de la grammaire et du dictionnaire des dialectes vaudois, et auquel nous souhaitons de tout notre cœur de pouvoir conduire à bonne fin cette entreprise.

Mais hâtons-nous d'arriver à ce qui nous intéresse le plus comme membres de la Société d'Histoire Vaudoise, la fondation de la Société elle-même.

C'est au printemps de 1881 que le docteur Rostan conçut l'idée de fonder une *Société Vaudoise de recherches historiques, littéraires et scientifiques*. Il communiqua son projet à quelques personnes (notre président actuel et l'auteur de ces lignes, se trouvant au Périer au commencement de juillet, eurent l'honneur d'être des premiers à qui il en parla et qui donnèrent leur adhésion), ensuite il lança la proposition par l'organe du *Témoin* (15 juillet 1881), sous une forme pleine de modestie, mais avec des idées très nettes sur ce qui devait, à ses yeux, former le champ d'activité de la nouvelle association.

Le programme de la société, écrivait-il, serait à peu près le suivant:

1) recherche et étude des documents historiques, manuscrits ou imprimés;
2) étude des dialectes vaudois anciens et modernes;
3) mœurs et coutumes;
4) erreurs et préjugés populaires;
5) chants populaires anciens et modernes;
6) antiquités;
7) immigrations et émigrations des peuplades de nos Alpes, depuis les temps les plus reculés;
8) géologie, botanique et minéralogie.

Ces recherches devaient se limiter à la région des Alpes Cottiennes.

La société se constituerait dès que dix personnes auraient donné leur adhésion.

La proposition reçut un excellent accueil, et au lieu de dix personnes il y en eut bien vite une trentaine qui se firent inscrire comme membres promoteurs.

Ceux-ci se réunirent, sous la présidence du Docteur, le 6 septembre de la même année, et la société fut fondée, avec un programme un peu plus restreint, sous le nom de *Société d'Histoire Vaudoise*. On chargea un Comité de préparer un projet de règlement à soumettre à une prochaine assemblée, et ce fut encore le docteur Rostan qui en fut élu président. Cette assemblée eut lieu le 13 avril 1882. Le règlement fut approuvé et la Société, définitivement constituée, manifesta sa reconnaissance envers son

fondateur en le nommant président honoraire, avec l'historien Alexis Muston.

Quoiqu'il eût pu, dès lors, considérer son œuvre comme achevée, il ne cessa jamais de s'occuper de la société, lui procurant des ouvrages, assistant régulièrement aux séances et prenant part aux discussions, correspondant avec le bureau, proposant des sujets d'étude et s'intéressant à toutes les recherches qui s'y faisaient. Un membre de sa famille nous disait encore tout dernièrement que la société d'histoire vaudoise avait toujours été *sa fille de prédilection* et qu'elle avait occupé ses pensées jusqu'aux derniers instants de sa vie.

La société, de son côté, ne l'oubliera pas. Aussi longtemps qu'elle vivra, ceux qui en feront partie se souviendront d'Edouard Rostan, et chaque fois qu'ils prononceront son nom, ils ajouteront: Le fondateur de la Société d'Histoire Vaudoise.

N. Tourn.

LA BIBLIOTHÈQUE

ne cesse de s'enrichir de nouveaux ouvrages; les uns — et c'est le plus grand nombre — moyennant les échanges que nous faisons avec d'autres sociétés, les autres nous sont offerts gratuitement, d'autres enfin sont achetés (1).

a) **Échanges**, du 31 août 1894 au 31 août 95.

880. La **Société d'hist. et d'archéol. de Genève,** *Bulletin*, t. I, 4e livr., 8o Gen. 1894 (395 à 458.

881. id. id., *Mémoires et documents*, nouv. sér., t. III, livr. 4e, 8o Gen. 94 (567 à 602.

882. La **Gesellschaft für die Geschichte des Protestantismus in Oesterreich**, *Bulletin* trim., 3e et 4e cahiers 1894, 1er et 2e cahiers 1895, 8o Wien, Leipzig.

883. La **französische Colonie**, *Bulletin* mensuel, de sept. 1894 à août 1895.

Le N° 1er de 1895 contient un compte-rendu de la 3e assemblée générale de la Soc. des Huguenots d'Allemagne, tenue à Maulbronn, à laquelle

(1) Voir les listes précédentes dans les bulletins 1.er, 4.e, 5.e, 7.e, 9.e et 11.e.

a pris part notre Société dans la personne de son président et du membre effectif Mr. E. Costabel. — Le cahier 7|8 de 1895 (p. 96-97) parle, au long et de la manière la plus bienveillante, de notre Société, de nos bulletins et de notre activité.

884. Le **Deutscher Hugenottenverein**, *Troisième décade* de monographies histor., cahier 10e et *quatrième décade*, cahiers 1 à 9, 8° Madg. 1894-95.

Le cah. 10e de la 3e décade contient, entre autre chose, la traduction allemande des *privilèges hessois* dont nous publions, au commencement du présent bull. 12e, le texte original français. Il contient en outre une lettre de P. Valkénier à Jacob Moutoux, des certificats, témoignages et lettres accordés à Mr. Jacob Moutoux, pasteur vaudois ds la colonie Rohrbach, Wembach et Hahn, dans la Hesse-Darmstadt. — Les cah. 1|2 et 9e de la 4e décade contiennent l'histoire de la Colonie Vaudoise de Rohrbach, Wembach et Hahn, composée des émigrés de Pragelas et desservie d'abord par le pasteur Moutoux. L'auteur de cette monographie est notre membre effectif Mr. *D.l Bonin*, prof. à l'école supér. féminine de Mayence.

885. La **Société de l'histoire du protestantisme français**, *Bulletin* mensuel, g. 8° Paris, du 15 sept. 1894 au 15 sept. 1895.

886. L'**Oberhessischer Geschichtsverein**, *Miltheilungen*, nouv. sér., vol. 5e, 8° Giessen, déc. 1894.

887. L'**Huguenot Society of London**, *By-laws and list of fellows*, janv. 1895.

888. id. id., *Proceedings*, vol. V, n. 1, 1894.

Ce volume contient (p. 199 s.) une nouvelle lettre, datée du 15 mars 1728 des Vallées de Piémont et adressée à S. E. Mylord Duc de Newcastle, touchant les pensions anglaises accordées aux Vaudois et qui étaient en arrière depuis le 25 sept. 1725.

889. id. id., Index of archaeological papers published in 1893; 8° Lond. 1894 (35.

890. id. id., The registers of the walloon or Stranger's Church in Canterbury, *éd. par R. Hovenden*, 2e partie, 4° Lymington 1894.

891. L'**Huguenot Society of America**, *Proceedings*, vol. IIe : *1e pt.*, du 20 avr. 1888 au 13 avr. 1891; *2e pt.*, du 27 avr. 1891 au 23 mai 1894, gr. 8° New-York.

892. La **Commission de l'histoire des Eglises wallonnes**, *Rapport* sur les travaux de la Commission pendant l'an. 1892-93 et liste des acquisitions.

893. id. id. *Bulletin*, 2e sér., t. Ier (VIe de la coll.): 2e et 3e livr., 8° La Haye 1894-95.

894. La **Société pour l'étude des langues romanes**, *Revue des langues rom.*, 4e sér., t. VIIe, nov.-déc. 1894; t. VIIIe jan.-juillet 1895, 8° Montpellier.

895. La **Société Jersiaise**, 19e *bull.* annuel, g. 8° Jersey 1894.

896. id. id., *Documents* relatifs aux îles de la Manche tirés des rôles des Lettres closes (1204-1327), *éd. par W. Nicolle*, publication 9e, 2e pt. traduction; g. 8° Jersey 1893.

897. La **Société savoisienne d'hist. et d'archéol.**, *Mémoires et docum.*, t. 33e (le 8e de la 2e sér.), 8° Chambéry 1894.

898. La **Societad Rhaeto-romanscha**, *Annalas*, 8e année, 8° Cuera 1893 (396. À la p. 396 le prés. de la *Soc. d'Hist. Vaud.* figure parmi les *Commembers* de la *Societad.*

899. Les **Mennonitische Blätter**, éd. par *H. van der Smissen*. Hambourg-Altona.

900. Le journal hebdom. parisien **"Le Protestant"**, réd. par Mr. *Et. Coquerel*.

901-902. L'**Istituto Storico Italiano**, *Bullettino*, n.os 14e et 15e; g. 8° Roma 95.

903. La **R. Deputazione di Storia Patria per le prov. di Romagna**, *Atti e Memorie*, 3a ser., vol. 12e, fasc. IV a VI (lug.-dic. 1894, g. 8° Bol. 1895.

(*Corrigenda*: à la p. 477 de ce vol., notre Société figure comme appartenant à la France!).

904. La **Société d'études des Hautes-Alpes**, *Bulletin* trim., n.os 11 et 12 de la 2e série, soit 3e et 4e trim. 1894.

905-906. La **Società Ligure di Storia Patria**, *Atti*, vol. XXIV, 2, 1894, — vol. XXV, 2, 1894, g. 8° Genova.

Le vol. 24, livr. 2e, contient (p. 555 à 726) une étude longue et soignée accompagnée de quantité de documents sur « *La riforma religiosa in Liguria e l'eretico umbro Bartolomeo Bartoccio* », de *M. Rosi*. Ces recherches historiques s'étendent de la première moitié du 16e siècle, soit de la 1re apparition de l'hérésie dans la Ligurie, jusqu'à l'an 1567, ou plutôt 1569, année en laquelle a été brûlé à Rome Bart. Bartoccio. Le ch. 1er traite des doctrines cathol., du clergé et du peuple gênois; le 2e traite de l'hérésie à Gènes jusqu'en 1567. La 2de partie comprend les 3 années 1567-69. et s'occupe particulièrement du calviniste de l'Umbria B. Bartoccio, mis à mort par la curie romaine malgré l'intervention de Berne et Genève qui le défendaient comme citoyen genevois.

907. La **R. Società Romana di Storia Patria**, *Archivio*, vol. 17e, fasc. 3-4, g. 8° Roma 1894; et vol. 18e, fasc. 1-2, 1895.

908. La **Société d'hist. de la Suisse Romande**, *Mémoires et documents*, t. 38e: Documents relatifs à l'hist. du Vallais rec.

et publ. par l'ab. *J. Gremaud*, t. VII, (1402-31), 8° Laus. 1894.

909. La **Società Siciliana per la Storia Patria**, *Archivio* Storico Sicil., nuova serie, an. XIX, fasc. 3-4, g. 8° Palermo 1895 (277-542.

910-911. La **R. Deputazione di Storia Patria per le antiche prov. e la Lombarbia**, *Miscellanea di Storia Ital.*, 3ª ser., t. I e II (32e et 33e de la *Raccolta)*; g. 8° Tor. 1895.

912. La **Regia deputazione di Storia Patria per la Toscana, l'Umbria e le Marche**, *Atti*, 1-7 (1888 à 1894).

913. id. id., *Documenti* di Storia Ital., vol. 10° : Documenti dell'antica costituzione del Comune di Firenze pubbl. per cura di *P. Santini ;* g. 4° Fir. 1895 (LXXII 744.

914-915. La **Comenius-Gesellschaft**, *Monatshefte*, III, 8 à 10, oct. à déc. 1894, IV, 1 à 6, jan.-juin 1895.

A la p. 340 et s., il est noté que le prof. Ad. Harnack dans son livre sur la didachè tôn apostólôn « enseignement des *12* apôtres » (p. 269 ss) a rencontré une ressemblance surprenante entre l'organisation ecclésiastique des Vaudois du moyen-âge et les anciennes institutions chrétiennes, telles qu'elles sont décrites dans la *Didachè*, et qu'il accentue cette pensée, c'est qu'à la suite de la découverte de la *Didachè* on doive se demander sérieusement si quelques traditions anté-catholiques n'ont pas, dans des temps reculés, joué un rôle parmi les Vaudois et influé sur leurs organisations ecclésiastiques (p. 273).

916. id. id. *Mittheilungen*, 2e an., août à déc. 1894.

917. id. id., Comenius-Blätter f. Volkserziehung. Mittheilungen der Comenius-Gesellschaft, 3e an., jan.-juin 1895.

918. L'**Institut national genevois**, *Bulletin*, tome 32e ; 8° Gen. 1894.

919-942. id. id. *Bulletin*, tomes 1er à 14e , 18e à 26e et 28e, soit 24 vol.; 8° Gen. 1853 à 1895.

943-953. id. id., *Mèmoires*, tomes, 1er, 2e, 4e, 6e, 8e à 10e et 12e à 15e, soit 11 vol.; 4° Gen., 1853 à 1883.

L'Institut National Genevois est l'une des premières Sociétés qui entrèrent en relation avec la nôtre par l'échange de publications. Grâce au don susmentionné nous possédons maintenant, presque au complet, ses collections du Bulletin et des Mémoires.

954. La **R. Accademia dei Rozzi**, *Bullettino* senese di Storia Patria, an. 1°; g. 8° Siena 1894 (330.

955. id. id., *Bullettino* sen. di St. P., an. 2° fasc. 1-5; 8° Siena 1895 (196.

956. La **Società di studi storici Pugliese**, *Archivio Stor. Pugliese*, an. I, vol. I, fasc. 1-2, dic. 1894, apr. 1895; 8° Bari.

957. La **Società Umbra di Storia Patria**, *Bollettino*, an. I, vol. 1° fasc. 1-2; 8° Perugia 1895 (471.

b) **Dons** faits à la Société jusqu'au 31 août 1895.

958. Une Bible française, avec les apocryphes, les pseaumes de David mis en rime françoise par Cl. Marot et Th. de Bèze, et la forme des prières ecclésiastiques. *Vieille édition toute noircie par la fumée; manque le frontispice et le 1er ch. de la Genèse, ainsi que quelques ff. à la fin du volume.* — Don de M. le past. Et. Bonnet.

959. **Vaurigaud, B,** Hist. ecclésiastique de Bretagne depuis la réformation jusqu'à l'édit de Nantes par Ph. Le Noir, sr de Crevain; 8° Par., Nantes 1851 (XXXIV 370

960. **Vaurigaud, B,** Hist. de l'Eglise réformée de Nantes dep. l'origine jusqu'au temps présent; 8° Par. 1880 (379.

961. **Bost, A,** Recherches sur la constitution et les formes de l'Eglise chrétienne; 8° Gen. 1835 (200.

962. **Destandau,** pr, La réforme dans la ville et la vallée de Baux; 8° Avignon 1895 (32.

963. **Zeller, J,** Ulr. de Hutten. Sa vie, ses œuvres, son époque. Histoire du temps de la réforme; 8° Par. 49 (XX 243 et table.

963. **Falle, Ph,** Etude sur le traité de la vérité de la religion chrétienne de Hugo Grotius; 8° Toul. 1860 (115.

965. *Bulletin de l'alliance française* pour la propagation de la langue franç. dans les colonies et à l'Etranger, VIe an. janv.-mars 1890.

Contient (p. 27-28) quelques mots sur *le français parlé actuellement dans les vallées vaudoises du Piémont.*

966. Synode officieux des Eglises réf. év. de la XIe circonscription 1889, 90 et 91; 8° Marseille (3 comptes-rendus).

967. **De la Varenne, Ch,** Lettres inédites du C.te de Cavour au comm. U. Rattazzi, trad. en fr. et préc. d'une étude sur le Piémont depuis 1848 et M. Rattazzi; 12° Par. 1862 (XV 271.

968-70. **Albarella, V,** Gianavele, ovv. i Valdesi di Piemonte. Storia del sec. XVII; 3 vol. 12° Tor. 1854-55. — Les n.os 959 à 970, envoi de Mr. P. E. Bertin, Marseille.

971. Commémoration du centenaire de la mort de Rabaut S.t Etienne, 5 déc. 1893. Discours de L. Say, Ch. Read, C. Trarieux, F. Puaux, H. Loyson; 8° Par. 1894 (48. Don de Mr. N. Weiss de Paris.

972. **Osborn, S,** Primo aiuto ai feriti. Vers. di Willoughby. Gordon O' Neil; 16° Fir. 94 (109. — Don de la Typogr. Claud.

973. *Von* **Jordan, G,** Alphab. Verzeichniss der in den ersten 7 Jahrgängen (1887-93) der Französ. Colonie-Zeitschrift enthaltenen Personennamen; 4° Berlin 1894 (40. — Don de l'auteur, membre eff. de notre Société, *Referendar* à Colmar.

974. **Evangelisch reformirte Blätter**, 4e an., n.° 8 (sept. 94). Contient le *progr. de la 3e assemblée gén. de la Soc. hug. d'Allemagne* à Maulbronn, et une appréciation de l'*hist. de la col. fr. de Magdebourg* de *H. Tollin par* **Cuno**. Envoi du Dr. Tollin.

975. **Carutti, D,** La Crociata valdese del 1488 e la maschera di ferro, con alcune app. alla «Storia di Pinerolo»; g. 8° Pinerolo 1894 (63. — Don de feu le Dr. Ed. Rostan.

976. Intorno a una nota sopra la «Storia di Pinerolo» del bar. D. Carutti. Appunti di uno studioso; p. 8° Pinerolo (21.

977. **Engelhardt, Ed**, Une république fondée par Louis XIV (*La république de St. Martin*); 8° Par. = (p. 394e à 403e de l'*Hist. dipl.*

978-980. **Chiesa evangelica valdese,** *Relazioni* annue sulle opere di evangelizzazione in Italia ed all' Estero. Années 1861 à 87 (reliées en 3 volumes).

981-983. id. id., *Bollettino* della missione, années 1885-90 (en 3 vol.) 8° Roma.

984-997. La *Rivista cristiana*. Periodico mensile. An. 2 à 15 = 14 vol., 8° Firenze 1874-87. — Les n.os 976 à 997, dons d'A. Vinay, prof.

998. **Haupt, H,** Inquisition, Aberglauben, Ketzer und Sekten des Mittelalters (einschliessl. Wiedertäufer).

Bibliographie *qui comprend 97 n.os rentrant dans ce titre.* Ce sont les p. 439 à 469 du *Zeitschr, f. K. G.* XV, 3. — De la part de l'auteur.

999. **Rochat, G,** Polemica. Socialismo e individualismo (8 col. d'un journal, 1894. — L'auteur.

1000. **Calvino, P,** Risposta aperta a Mgr. Molo vesc. di Lugano. Flagranti contradd. fra la chiesa papale e la Bibbia; 8° Lugano 1894 (40. — Don de l'auteur.

1001. **Cocorda, O,** La vérité sur le réveil dissident et sur le réveil vaudois à propos de l'opuscule de Mr. W. Meille; 8° Pignerol 1894 (110. — L'auteur.

1002. *Der barmherzige Samariter. Evang. Sonntagsblatt aus Nassau,* n.os 45 et 46 (1893), contenant aux pp. 355 à 357, 363 à 365 un art. intitulé: *Peter Waldez, ein Vorläufer der Reformation*, par Mr. le past. Beyerhaus. — Don de l'auteur.

1003. **Haupt, H,** *Société d'Hist. Vaudoise.* Bulletin du bicentenaire de la glorieuse rentrée. Les *bibles provençales et vaudoises* par Sam. Berger, av. un app. par P. Meyer. (Deux recensions de Mr. Haupt publiées dans l'*histor. Zeitschr.* N. F. vol. 31, p. 359 et 295-297. — Don de l'auteur.

1004. Mad.me de Maintenon devant la légende et l'histoire Extr. du *Bull. de la Soc. d'hist. du Prot.me fr.* (1887-88); g. 8. Par. (72. — Don de Mr. N. Weiss, Paris.

1005. Le désert (et la révocation) en Poitou 1685, 1696 à 1742. Extr. du même bulletin (30. — Même donateur.

1006. L'hérésie de Jean Goujon, Paris 17 mai 1572; g. 8. Par. (6. — Même donateur.

1007. *Une liasse* de documents, poésies, pamphlets etc. se rapportant pour la plupart aux événements des années 1847 à 49. — Don de Mr. W. Meille.

1008. **Haupt, H,** Zur Gesch. der Waldenser in Böhmen, p. 115-117 du *Zeitschr. f. K. G.* XVI, 1. — Don de l'auteur.

1009. Deux documents donnés par le chev. H. Frache: 1° Acte de divorce d'un Frache, à Genève en 1758; — 2° Liste de la C.ie de La Tour, cap.ne Frache, en 1799.

1010. *Le Témoin* de 1894. Don de Mr. J. Jalla, prof.

1011. **Jalla, J,** Le Chabas, les autres temples de l'église de S. Jean et les pasteurs qui l'ont desservie. Opuscule. — L'auteur.

a) **Acquisitions** faites par la Société.

1012. **Pallioppi, Z.** ed **E,** Dizionari dels idioms romauntschs d'Engiadin 'ota e bassa, della Val Müstair, da Bravuogn e Filisur con particulera cunsideraziun del idiom d'Engiadin 'ota; 8° Samedan 1893 (VIII 824.

1013 14. **Amabile, L,** Il santo officio della inquisizione in Napoli. Narrazione con molti documenti inediti; 2 vol. 8° Città di Castello 1892.

1015. **Biltz, K,** Neue Beiträge zur Geschichte der deutschen Sprache u. Litteratur; 8° Berlin 1891 (251.

Contient, de la page 97e à la 148e, 2 chap. sur la question de la première Bible allemande: *Wer hat die erste deutsche Bibel gedruckt? — Fragen u. Probleme, die deutsche Bibelübersetzg betreffend.* C'est le remaniement de 2 art. parus, le 1er, dans la *Neue Preuss. Ztg* (août-sept. 1889), le 2d dans l'*Archiv f. das Studium der neueren Sprachen u. Litteraturen* (vol. 76, cah. 1-2 de 1886).

1016. **Lea, H Ch**, A formulary of the papal penitentiary in the 13th century; 8° Philad. 1892 (XXXVIII 183.

1017. **Rössler, C G**, Versuch einer kurzen Geschichte der Waldenser; 24. Merseburg 1825 (96.

1018. **Ilwof, Fr**, Die Waldenser in Oesterreich (Oesterreichisch-Ungarische Revue, Nov.-Dec. 1891).

1019. **Weitbrecht, Im**, Zwei Reden bei Waldenserfeiern; 8° Reutlingen 1893 (19.

1020. Les *Vaudois des Alpes italiennes* de 1685 à 1694. Poème en 13 chants; g. 8° Paris 1855 (XIII 199.

1021. *L'echo des Alpes*. Publications des sections romandes du club alpin suisse (1876, N° 1); 8° Genève.

1022. **Schatzmann, R**, Etat économique des Vallées vaudoises françaises du dépt des Hautes-Alpes, 1877, trad. de l'all. par *Maurice David;* 8° Par. 1883 (X 68.

1023. **(Coquerel Ch)**, *Notice sur l'etat actuel des églises vaudoises*, protestantes des vallées du Piémont; 8° Par. 1822 (31. Extrait des *Archives du Christme*.

1024. *Notice histor. sur les Vaudois des vallées du Piémont;* 8° Genève.

1025. **Lowther, G**, Brevi osservazioni sullo stato presente dei Valdesi, scritte nella state del 1820, e trasportate dall'inglese nell'ital.; 8° Ginevra 21 (44.

1026. *Emigration des Vaudois Français en Algérie*. Rapport du Comité prot. de Lyon 1883; g. 8° Lyon, Par. 1883 (39.

1027. *L'Israël des Alpes ou les Vaudois du Piémont*. Drame histor. et relig. en 3 actes et 9 tableaux par un Huguenot; 12° Gen. 1891 (124.

1028. **Fliedner, F**, Das Evangelium in den römischen Landen; 12. Gütersloh 1892 (52.

1029. **Schloesing, E**, Les Vaudois de Provence au XVIe siècle. Conférence; 16° Marseille 1877 (68.

1030. *Die Evangelisations-Thätigkeit der Waldenser-Kirche in Italien*. Die 200 jähr. Gedächtnisfeier der «Glorieuse Rentrée» in den Tagen vom 16. Aug. bis 2. Sept. 1889; 16° Barmen, 1889.

1031. **Richter, Dr. H**, Das Waldenser-Jubiläum im Herbst 1889 nach persönl. Eindrücken dargestellt; 16° Barmen.

1032. **Chabrand, J A**, Vaudois et protestants des Alpes. Recherches histor. contenant un grand nombre de documents inéd. sur les Vaudois et les Prot. des Alpes Dauphinoises et Piémontaises; 8° Grenoble 1886 (287.

1033. **Chabrand, Dr. A,** Bibliothèque histor. du Dauphiné. La guerre dans les Alpes; 16° Grenoble.

1034. *De* **Bourcet,** Guerre offensive et défensive de la France contre le Piémont et du Piémont contre la France. Mémoire milit. par D'Aguiton; 8° Grenoble 1891 (IV 34, 3 et pl.

1035. *Marq. de* **Pezay,** Description des Vallées des Grandes Alpes. Dauphiné, Provence, Italie, avec index des appellations anciennes et mod. des Cols et passages; 8° Gren. 1894 (104.

1036. *De la* **Blottière,** Mémoire concernant les frontières de Piémont, France et Savoie, avec 2 plans; 8° Gren. (154.

1037. **Maignien, E,** Bibliothèque histor. du Dauphiné. L'ingénieur Bourcet et sa famille; 16° Gren. 1890 (48.

1038. **Maignien, E,** id. id., François Joubert et Salomon de Mérez; Mémoires de divers événements en Dauphiné notamment pendant les guerres de religion; 16° Gren. 1886 (95.

1039. **Carutti, D,** Storia della città di Pinerolo; 8. Pinerolo 1893 (VIII 656.

1040-41, **Baretti, M,** Geologia della prov. di Torino; g. 8° Tor. 1893 (XV 732 e l'Atlante di 7 carte, 27 profili e tav. in cromolitografia.

Torrepellice, le 1er sept. 1895.

AL. VINAY.

ERRATA-CORRIGE

Page 144, ligne 7, au lieu de « Il *est* de règle, cependant, qu'un pasteur ne *reste* » etc. lisez « Il *était* de règle... ne *restât* »...

Page 144, ligne 35, au lieu de « longtemps *réprimée* » lisez « longtemps *comprimée* ».

Page 145, ligne 6, au lieu de « *1849* » lisez « *1847* ».

Page id, ligne 25, au lieu de « *reconstitution* de l'Ecole »... lisez « *fondation* de l'Ecole ».

Page id., ligne 31, au lieu de « *1862 à 1864* » lisez « *1860 à 1863* ».

Page id., ligne 32, au lieu de « *1860* » lisez « *1859* ».

Page id., dernière ligne, au lieu de « *1868* » lisez « *1869* ».

Page 146, ligne 3, au lieu de « *1886* » lisez « *1887* ».

Page 152, lignes 9 à 10, (première phrase), lisez : « C'est à lui que notre Société d'histoire vaudoise doit la belle collection de plantes de nos montagnes, collection qu'elle a déposée dans le musée d'histoire naturelle ».

TABLE DES MATIÈRES

I. **Histoire :** Déclaration de S. A. Sér. Monseigneur Ernest Louis landgrave de Hesse etc., en faveur des Vaudois, (p. 1-16).

— Histoire des persécutions endurées par les Vaudois du Dauphiné aux XIII^e^, XIV^e^ et XV^e^ siècles (p. 17-140) : Introduction (p. 17-22) ; — I. Vaudois du Valentinois (p. 22-45) ; II. Vaudois des Alpes Dauphinoises (p. 45-140), par *Eug. Arnaud* (de Crest, Drôme, France).

II. **Nécrologie :** Le comm. Pierre Lantaret, past., Dr. en théol., par *W. Meille* (p. 141-147).

— Le Dr. en méd. Ed. Rostan, par *N. Tourn*, (p. 147-154).

III. **Illustrations :** Les portraits des Docteurs Pierre Lantaret et Edouard Rostan.

IV. **Bibliothèque :** *a)* Échanges (p. 154-158) ; — *b)* Dons faits à la Société (p. 158-160) ; — *c)* Acquisitions (p. 159-162).

Errata-corrige (p. 162).

FIN